



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Rapport
d'activité**

juin 2018 - 2020

**Haute fonctionnaire
à l'égalité femmes-hommes**

AVANT- PROPOS

“

L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain.

Stendhal, De l'Amour (1822)

J'ai l'honneur de rendre compte des deux premières années de l'exercice de la mission qui m'a été confiée par Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, comme haute fonctionnaire chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une première partie de mon travail consiste à promouvoir l'égalité entre les sexes au sein du ministère de la justice. La seconde est relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Pour accomplir cette mission, j'ai choisi d'adopter une méthode s'appuyant sur la concertation, avec les directions de l'administration centrale et tous les acteurs impliqués sur les sujets de l'égalité femmes-hommes et sur la proximité avec les juridictions et les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont bien voulu s'investir à mes côtés pour cette cause. Sans elles, sans eux, aucune avancée n'aurait été possible.

Isabelle Rome,
haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes



INTRODUCTION

Une mission

Nommée le 1^{er} juin 2018 par Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, comme première Haute fonctionnaire à temps plein, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il m'a été confié une mission dont le cadre est défini par la circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci ordonne désignation d'un ou une haut(e) fonctionnaire au sein de chaque ministère, laquelle ou lequel aura, notamment, pour responsabilités :

1.
« De définir et de mettre en œuvre la politique de ce dernier, en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce, dans le cadre des orientations générales du Gouvernement en la matière »

Dans la feuille de route qu'elle m'a remise, Madame la ministre de la justice me demande, à ce titre, de veiller à la mise en œuvre des quatre priorités suivantes :

- améliorer l'accès des femmes aux plus hautes responsabilités, et se doter d'outils statistiques permettre d'effectuer un bilan sexué des nominations,
- parvenir à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, en déclinant notamment le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- veiller à une plus grande féminisation des titres, grades et fonctions conformément à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 et au guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe,
- réfléchir aux moyens d'améliorer la mixité des métiers au sein du ministère de la justice et de renforcer l'attractivité des fonctions de magistrat pour les hommes.

Avec pour missions d'animer également un réseau de référents dési-

gnés au sein du secrétariat général et de chaque direction en administration centrale ainsi que celles de nourrir la réflexion du ministère en la matière, tant à l'échelon national que local, et de faire toutes propositions utiles à ce sujet.

2.
« De coordonner, au sein du ministère, la préparation et le suivi du plan d'action interministériel »

Déclarée grande cause du quinquennat par le chef de l'État, la politique relative à l'égalité entre les femmes et les hommes comporte :

- une impulsion nouvelle donnée à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Celle-ci a été expressément énoncée par le Président de la République le 25 novembre 2017,
- un renforcement de l'action publique sur le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes, par l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale édictée le 8 mars 2018, laquelle engagera l'État jusqu'en 2022, notamment sur les 3 axes suivants : transmettre et diffuser la culture de l'égalité, faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits, garantir un service public exemplaire en France et à l'international.

De manière expresse, Nicole Belloubet, garde des sceaux,

ministre de la justice m'a demandé de mettre en œuvre et de coordonner le plan d'action de lutte contre les violences conjugales du ministère de la justice et de piloter notamment, à ce titre, le groupe de travail du ministère, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, organisé par le gouvernement entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019.

Pour être efficient, l'exercice de la mission de haute fonctionnaire doit reposer sur une synergie, celle susceptible de résulter d'une consultation soutenue des différents acteurs à l'échelon national et local, d'une coordination effective des différentes actions menées par le ministère en la matière, et d'une mise en œuvre de partenariats divers – internes et extérieurs.



■ Isabelle Rome et Nicole Belloubet, garde des sceaux ministre de la justice

Une méthode

Cela se traduit par l'organisation d'une concertation au sein de l'administration centrale, comme sur les territoires, et par le développement de plusieurs partenariats. C'est aussi construire une politique publique, en s'appuyant sur des juridictions, des parquets, des services déconcentrés de l'AP et de la PJJ en lien avec tous les acteurs susceptibles d'être mobilisés à cette fin.



■ Installation du comité égalité femmes hommes – octobre 2018

1. La mise en place d'un comité égalité femmes-hommes au sein du ministère de la justice

Il a été installé le 2 octobre 2018. Le secrétariat général, ainsi que chacune des directions ont désigné un ou deux référents afin d'y participer. L'Inspecteur général de la justice a également procédé à une telle désignation.

■ Le comité égalité femmes-hommes

- À pour vocation de recenser les différentes actions en matière d'égalité femmes-hommes engagées au sein des différentes directions, en les intégrant comme des composantes à part entière d'une politique ministérielle cohérente,
- est un organe de consultation, qui permettra de mieux connaître les attentes exprimées sur ce sujet, d'identifier les blocages subsistants, et de recueillir toutes les observations, suggestions, et propositions utiles à la promotion de

l'égalité entre les femmes et les hommes, au sein du ministère de la justice,

- met en œuvre une réflexion-action autour de thématiques en lien avec l'égalité.

Il a été étroitement associé à l'élaboration du premier baromètre de l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice, du texte d'engagement pour une parole non sexiste et du PowerPoint proposé aux cours, juridictions, et directions des services de l'AP et de la PJJ, pour l'organisation de petits déjeuners de l'égalité.

2. L'organisation de déplacements réguliers sur les territoires et la co-construction d'une politique publique avec les juridictions et les services déconcentrés de l'AP et de la PJJ

■ Les déplacements

Ils permettent un échange avec des magistrats et des fonction-

naires des cours d'appel, des tribunaux judiciaires, des services de l'AP (établissements pénitentiaires, SPIP, directions interrégionales), et de la PJJ (foyers, services de milieu ouvert, directions départementales ou interrégionales). Ils sont consacrés à la présentation de la mission de HFEFH et ont vocation à recueillir l'expression des attentes ainsi que les suggestions des différentes personnes rencontrées.

Ces déplacements offrent aussi l'opportunité de mettre en exergue certaines pratiques innovantes et performantes, en termes de ressources humaines (par exemple relatives à l'amélioration de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle) comme en termes de lutte contre les violences conjugales ou contre les violences sexuelles et sexistes (ex. : dispositifs de prévention de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles, stages pour conjoints violents, prise en charge des conjoints victimes de violences conjugales dans le cadre des ordonnances de protection...).

■ La co-construction d'une politique publique avec les juridictions et les services de l'AP et de la PJJ

En s'appuyant sur des juridictions ou des parquets pilotes et en se référant à des protocoles mis en place localement, concevoir de nouveaux outils et dispositifs pour lutter plus efficacement contre les violences intrafamiliales.

3. La mise en œuvre d'une concertation dans la construction de la politique publique de lutte contre les violences intrafamiliales

À l'occasion du Grenelle consacré aux violences au sein du couple, organisé par le gouvernement entre le 2 septembre et le 25 novembre 2019, le pilotage du groupe de travail justice m'a été confié par la garde des sceaux. Quinze propositions en sont issues.

À la suite du Grenelle, deux groupes de travail ont été constitués : le premier autour des thématiques de la protection des victimes et de l'organisation des liens familiaux en cas de violences conjugales, le second autour de celles du suivi des auteurs et de la prise en charge de la violence.

Ils ont pour objet de contribuer à l'avancement des chantiers lancés et à susciter – si nécessaire – la mise en œuvre de nouvelles actions.

Ils sont composés chacun d'une vingtaine de membres, dont la plupart participaient déjà au GT du Grenelle.



■ De gauche à droite : à l'ENPJJ, à l'ENAP, à l'ENG

4. La mise en œuvre de partenariats

■ Avec les écoles de formation aux différents métiers de la justice

Un travail diversifié est mené depuis septembre 2018 avec l'école nationale de la magistrature (ENM), au niveau de la formation initiale comme à celui de la formation continue, et ce, autour des deux problématiques : égalité femmes-hommes et lutte contre les violences au sein du couple.

Des rencontres ont été organisées dans chacune des autres écoles : école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), école nationale des greffes (ENG), école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

L'ENM et l'ENAP sont représentées au sein des groupes de travail lutte contre les violences intrafamiliales.

■ Avec la mission de recherche droit et justice

- Parce qu'il est important d'éclairer la déclinaison d'une politique publique par la recherche, un échange soutenu s'est instauré avec la Mission de recherche droit et justice. La restitution de l'étude de Solenne Jouanneau, « Violences conjugales et protection des victimes. Usages et condition d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violences au sein du couple », de l'Université de Strasbourg – Sociétés, acteurs, gouvernement en Europe (SAGE UMR 7363) a été ainsi effectuée le 7 novembre 2019, au sein du groupe de travail justice du Grenelle des violences conjugales.

- Lancement d'une recherche action sur des dispositifs mis en

place par des parquets et des juridictions, en matière de violences conjugales (audiences dédiées, éviction du conjoint violent, suivi des sortants de prison, suivi renforcé des auteurs de violences conjugales...)

■ Avec le Service des droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes (SDFE)

- Instauration d'un dialogue constant, avec l'administration centrale de ce service et rencontres quasi systématiques des déléguées régionales ou/et départementales, lors des déplacements.

- Intervention à l'assemblée générale des déléguées régionales et départementales, organisée sous l'égide du service des droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes.

- Étroite collaboration avec le SDFE pour la mise en place du dispositif exceptionnel d'hébergement des auteurs de violences conjugales sous le coup d'une mesure d'éviction, pendant la période du confinement. Financement du dispositif par le SDFE.

- Le SDFE est associé au travail mené au sein des 2GT/ violences conjugales.

- Participation à la commission violences du Haut conseil à l'égalité femmes-hommes.

■ Avec le notariat, les barreaux et les commissaires de justice

Avec le notariat

- Intervention à l'assemblée générale du conseil national du notariat avant l'adoption par ses membres d'une résolution égalité femmes-hommes (juillet 2018). Le bureau du CSN est aujourd'hui paritaire.





■ Restitution de l'étude de Solenne Jouanneau, le 7 novembre 2019

- Participation de représentant(e)s du CSN au colloque Femmes droit et justice du 11 mars 2019.
- Intervention à l'institut de formation du notariat le 9 mars 2020.
- Interview dans la nouvelle revue du notariat mars-avril 2020 « Femmes-hommes, l'erreur serait de cliver ».

Avec les barreaux

- Un partenariat avec le conseil national des barreaux a permis l'organisation, au cinéma le Louxor le 26 novembre 2018, de la projection du film « Moi, Nojoom, 10 ans, divorcée » de la réalisatrice yéménite Khadija Al Salami suivie d'un débat sur les mariages forcés, auquel ont participé environ 300 personnes.
- Réunions à plusieurs reprises avec la commission égalité du CNB.
- Intervention/clôture des journées du barreau de Paris, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes Mars 2019 et de la journée pour l'élimination de violences faites aux femmes, Novembre 2019.
- Intervention à la journée de formation violences intrafamiliales initiée par le barreau de Caen, en lien avec la déléguée départementale à l'égalité femmes-hommes, décembre 2019.

Avec la chambre nationale des commissaires de justice et l'association des femmes huissiers de justice (AFHJ)

- Lancement d'un travail conjoint avec la chambre nationale de justice pour la mise en place de permanences dans le cadre de l'ordonnance de protection
- Lancement à la chancellerie place Vendôme de l'opération 5000 actes gratuits pour les femmes victimes

de violences, à l'initiative de l'association des femmes huissiers de justice, en partenariat avec la Fédération nationale Solidarité Femmes. Échanges réguliers avec l'AFHJ dont la présidente est membre du GT justice/violences conjugales.

Maintes fois sollicitée à la demande d'associations ou d'avocats, cette association fait preuve d'une réactivité et d'une efficacité notables, en métropole comme en outremer.

Avec le Conseil national de l'ordre des médecins et la haute autorité de santé

Ces deux instances ont été associées au GT justice, dans le cadre du Grenelle et participent toujours aux travaux menés dans le cadre du GT/protection des victimes.

Participation au conseil national des violences intrafamiliales créé par le CNOM en avril 2020. La vocation de cette instance est d'analyser les mesures développées en la matière pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, d'envisager la sortie de crise et d'émettre avis et recommandations pour la sortie de crise, comme pour l'avenir. Il regroupe des représentants de la plupart des professions de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, psys, pharmaciens) des responsables associatifs, des avocats, et des membres « invités » issus de différents ministères (santé, intérieur, protection de l'enfance, égalité femmes-hommes, justice).

Avec l'association Femmes de justice

- Échanges réguliers et réunions de travail.
- Intervention à l'assemblée générale de l'association en décembre 2018.



■ Avec le bureau de l'association Femmes de justice – 4 juin 2018

- Participation au lancement des antennes régionales de FDJ à Bordeaux et à Lyon.
- Collaboration de FDJ à l'élaboration du baromètre de l'égalité F/H, à la rédaction du texte d'engagement pour une parole non sexiste, et à la réalisation du PowerPoint, support des petits déjeuners de l'égalité.

Avec les grands réseaux associatifs spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et d'aide aux victimes

La fédération nationale solidarité femmes, la fédération nationale des centres d'information aux droits des femmes et des familles, l'association Femmes solidaires et la fondation des femmes sont impliquées dans les travaux des groupes de travail, ainsi que le réseau France victimes.

Avec les grands réseaux associatifs chargés du suivi des auteurs

Citoyens justice et la fédération nationale des associations accompagnant des auteurs de violences conjugales (FNACAV) sont membres du GT/suivi des auteurs.

Ces deux réseaux ont été associés à la mise en place du dispositif exceptionnel d'hébergement des auteurs de violences conjugales sous le coup d'une mesure d'éviction, pendant la période du confinement.



PARTIE
01

— ● —
Pour l'égalité

01 Pour l'égalité

Les deux axes de travail majeurs au cours de ces deux années ont eu pour objectifs d'insuffler une culture de l'égalité au sein du ministère de la justice et de mettre en place des outils efficaces permettant de décliner une politique d'égalité professionnelle.

Le troisième axe, consistant en une réflexion sur les moyens de réintroduire de la mixité au sein des métiers de la justice a donné lieu à la remise d'un rapport à la garde des sceaux par le conseil national du droit et à une expérimentation lancée à mon initiative, au sein de la cour d'appel de Versailles.

1. Insuffler une culture de l'égalité

■ La note de la garde des Sceaux

La note/circulaire de Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, portant féminisation des titres, grades et fonctions, diffusée le 2 octobre 2018, a repris et précisé, pour le ministère de la justice, les termes de la circulaire du Premier ministre en date du 21 novembre 2017.

Celle-ci a été accompagnée d'une annexe, extraite de « Femme, j'écris ton nom » (guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titres, grades et fonctions élaboré par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la langue française) cf. p. 25.

■ Des formations et des interventions

À l'école nationale de la magistrature

- Interventions régulières au titre de la formation continue, au cours des sessions à destination des nouveaux chefs de cours et de juridictions, et de celle organisée, auprès de ces derniers, sur la « gouvernance humaine ».
- Interventions aux sessions du CADEJ (cycle approfondi d'études judiciaires).
- Ouverture de la session de formation ENM/ENA : « Les leviers d'action pour encourager la carrière des femmes ».

- Implication dans la mise en œuvre de formations renforcées dans le domaine de la lutte contre les violences au sein du couple.

- Accompagnement d'un groupe d'auditeurs de justice dans le cadre d'un travail collectif autour de la thématique « justice et genre », ayant donné lieu à une restitution en amphithéâtre à l'ENM, à Bordeaux, et à la cour de cassation, lors du colloque femmes, droit et justice le 11 mars 2019.

- Réalisation et tournage avec des auditeurs de justice de spots visant à lutter contre le sexisme, diffusés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2019 et repris dans le PowerPoint des petits déjeuners de l'égalité.

À l'école nationale des greffes

- Tenue d'une conférence forum en amphithéâtre auprès d'une promotion d'élèves greffiers.
- Intervention dans le cadre d'une session au titre de la formation continue.

À l'école nationale de la protection judiciaire :

- Ouverture de la soirée « Exercice du pouvoir et genre » organisée par l'École nationale de la protection judiciaire et participation à celle-ci le 11 décembre 2018 au Millénaire.
- Rencontres avec les équipes de l'ENPJJ, à Roubaix, et débat avec des stagiaires en juin 2019.

À l'école nationale de l'administration pénitentiaire

- Journée d'échanges et de débats à l'ENAP, à Agen en juin 2019.
- Participation de l'ENAP au travail mené par le GT/suivi des auteurs des violences conjugales.

Auprès des attachés d'administration centrale

- Conférences à destination des attachés d'administration centrale issus des IRA, au Millénaire, en septembre 2018 et octobre 2019.

Avec les référents égalité de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- Madame la directrice de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a demandé que soient désignés des référents égalité femmes-hommes au sein de chaque direction interrégionale.

Leur regroupement, organisé en 2019, au Millénaire, fut l'occasion de fructueux échanges.

Au cours de forums égalité femmes-hommes organisés au sein des directions interrégionales :

- Une journée de formation dédiée à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre le sexisme a été organisée par Monsieur le directeur interrégional de la DPJJ en lien avec Monsieur le délégué interrégional du secrétariat général, à Aix-en-Provence, en juin 2019.



■ Colloque à la cour de cassation Femmes, droit et justice – 11 mars 2019



- Une journée de formation et de débats autour de ces thématiques s'est également déroulée Toulouse, en octobre 2019, à l'initiative du service des ressources humaines de la délégation inter-régionale du secrétariat général.

■ Le colloque Femmes droit et justice à la cour de cassation le 11 mars 2019

Co-organisé avec la cour de cassation, il a regroupé des femmes exerçant les différents métiers du droit et de la justice.

Articulées autour de deux temps : la place des femmes dans la justice hier et aujourd'hui et la représentation des femmes et des jeunes filles par l'institution judiciaire, les communications auquel il a donné lieu ont fait l'objet d'une publication, auprès des éditions Dalloz, coordonnée par les soins de Dorothee Dibie – alors magistrate, chargée de mission auprès du premier président de la cour de cassation – associés aux miens *cf. p. 27*.

■ Le texte d'engagement pour une parole non sexiste

Élaboré en concertation avec l'ensemble des directions du ministère de la justice, via le comité égalité femmes-hommes, et en lien avec l'association femmes de justice, ce texte d'engagement vise à garantir l'égalité femmes-hommes auprès des agents du ministère.

Dans la gestion des ressources humaines comme dans la déclinaison des différentes politiques publiques, une parole non-sexiste doit devenir principe, réflexe, règle de conduite portée par toutes et tous, au plus haut niveau. Les responsables, directrices et direc-

teurs, chef(fe)s de service doivent avoir le souci de l'exemplarité du comportement, sans rien laisser passer, sans rien cautionner. Une remarque sexiste doit être relevée et reprise. Il en va de la qualité de vie des femmes et hommes, de leur bien-être au travail, de l'estime de soi, du respect de la dignité de chacune et chacun. Une parole non-sexiste s'entend aussi d'une manière proactive d'accompagner les femmes dans leurs carrières et de veiller à véhiculer des représentations non-sexistes.

Dans le texte d'engagement « Les mots pour mieux dire, pour une parole non-sexiste », une série de recommandations simples, claires et concises montre l'exemple à suivre pour mieux parler et inviter à mieux agir. Il s'adresse à toutes et tous, et a vocation à être diffusé et adopté le plus largement possible. Il a été signé par une centaine de personnes occupant des postes de responsabilité, à la date du 1^{er} mai 2020.

>>> Consultez : [Texte d'engagement pour une parole non sexiste](#)

Ce texte a été lancé par Nicole Belloubet, garde des sceaux, le 7 mars 2019 et adopté ce jour-là

par les directeurs de l'administration centrale ainsi que par Monsieur l'inspecteur général et Madame la secrétaire générale du ministère, auxquels se sont joints les directeurs des quatre écoles relevant du ministère de la justice et les premiers signataires, au titre des cours et des tribunaux, et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des temps forts ont été organisés, au sein de deux directions inter-régionales des services pénitentiaires :

- Une signature du texte a été organisée par Madame la directrice de la mission outre-mer, en présence des chefs d'établissements et des directeurs des services pénitentiaires et de probation d'outre-mer, réunis à Paris.

- Une journée de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre le sexisme s'est déroulée à l'initiative de Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et a donné lieu à la signature du texte par l'ensemble des chefs d'établissements et des



■ Lancement du texte d'engagement contre le sexisme – 7 mars 2019



■ Signature du texte d'engagement avec Muriel Guegan (DISP de la mission outre-mer) et avec Pascal Vion (DISP Dijon) – juin 2019



■ Petit déjeuner de l'égalité au à la cour d'appel d'Aix-en-Provence – mars 2020

directeurs des services pénitentiaires et de probation du ressort. Une plaque a été remise à chacun d'entre eux, pour affichage dans leurs locaux ou à l'entrée de leur établissement.

- Toute structure volontaire peut encore s'engager pour l'égalité et contre le sexisme tout au long des prochains mois, en adoptant et en signant ce texte.

■ Les petits déjeuners de l'égalité femmes-hommes

J'ai invité les chefs de cours et de juridictions, ainsi que les directeurs des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, à organiser tout au long du mois de mars 2020 des petits déjeuners, autour de l'égalité femmes-hommes, en leur suggérant de se rapprocher à cette fin des délégués régionaux ou départementaux à l'égalité femmes-hommes et, le cas échéant, des représentantes de l'association femmes de justice. Chacune et chacun d'entre eux a été destinataire d'un Power-Point détaillé, pouvant servir de support à cet événement.

Ces petits déjeuners ont été organisés à quelques reprises seulement, en raison du confinement intervenu à partir du 17 mars 2020.

>>> Justice.gouv.fr

■ Exposition Libres et égales

À l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2020, cette exposition de photographies a été installée sur les grilles de la cour d'appel de Paris. Elle représente un message d'espoir et de solidarité pour toutes les femmes, un écho à la thématique choisie par l'ONU

FEMMES pour cette année : « Je suis de la Génération Égalité : Levez-vous pour les droits des femmes », et aussi un but à atteindre : l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée « grande cause du quinquennat » par le Président de la République.

Le Grenelle des violences conjugales a provoqué une mobilisation citoyenne très forte. Il a aussi permis de renforcer les synergies entre les acteurs de la justice et leurs partenaires institutionnels et associatifs.

Dans cette exposition, des femmes, de différents horizons, sont mises en lumière. Certaines d'entre elles sont très célèbres, d'autres moins. Toutes sont engagées pour les droits des femmes, qu'elles soient présidentes de réseaux associatifs ou de foyers d'accueil pour les victimes de violences conjugales, ou encore médecins, psychiatres ayant fait avancer la cause des femmes. Toutes sont engagées pour la liberté.

En réunissant ces 28 femmes, la photographe Sylvia Galmot nous montre la force intérieure qui habite chacune d'entre elles, leurs envies, leur bienveillance.

■ Des brèves et des articles diffusés régulièrement sur intranet ou sur le portail internet du ministère de la justice

À la date du 10 mai 2020, soixante et une publications ont été rédigées par mes soins. Elles permettent un suivi de l'exercice de mon activité, la mise en valeur d'actions mises en œuvre sur les territoires, dans le domaine de l'égalité professionnelle ou de la lutte contre les violences faites

aux femmes, comme la relation d'événements ou manifestations organisées à ces titres.



■ Accrochage de l'exposition sur les grilles de la cour d'appel de Paris – 6 mars 2020

En période de confinement, les articles que j'ai publiés ont visé à apporter une information précise sur l'ensemble des dispositifs déployés pour la protection des victimes de violences intrafamiliales.

>>> Articles en ligne :

[Covid 19, Confinement et violences intrafamiliales](#)

[Etat d'urgence sanitaire et adaptation des règles procédurales](#)

[COVID 19 et auteurs de violences intrafamiliales](#)

[COVID 19 : Adaptation des pratiques et dispositifs exceptionnels](#)

2. La mise en place d'outils efficaces permettant de décliner une politique d'égalité professionnelle

■ Le premier baromètre de l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice a été édité le 7 mars 2019

Souhaitée et portée par la garde des sceaux, cette étude, axée sur l'accès des femmes et des hommes aux postes de hiérarchie,

au sein de chacune des directions, confirme l'engagement du ministère pour l'égalité.

Rendre publiques de telles données remplit une exigence de transparence que la mission de haute-fonctionnaire impose et permet à chacune et chacun de consulter l'état de l'égalité femmes-hommes dans son service. C'est pourquoi ce baromètre comporte les données chiffrées et générées les plus récentes possibles. Il a été établi pour être lisible et accessible à toutes et tous, pour que chacune et chacun puisse se l'approprier. Il ne s'est pas agi de faire un bilan global sur les inégalités femmes-hommes au ministère de la Justice, mais plutôt d'apporter des clés de réflexion sur les moments stratégiques où les inégalités femmes-hommes se révèlent et se concrétisent, dans les carrières des femmes. Tout n'a pas été relevé. L'attention a été portée sur les points problématiques, afin d'envisager et d'énoncer de possibles leviers d'action pour mieux garantir l'égalité. Des évolutions positives doivent être soulignées, comme par exemple le triplement du nombre de procureures générales et le doublement de celui des premières présidentes en sept ans, l'accroissement du nombre de directrices des services pénitentiaires, l'augmentation des femmes occupant un poste de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse (de 26% de femmes en 2008 à 48% en 2017), ou encore la féminisation massive du comité de direction de l'inspection générale de la justice en dix ans, passant de 22% de femmes à 67% en 2018. Ce baromètre égalité n'aurait pas pu être réalisé sans le concours des référentes et référents égalité du comité égalité que je pilote. Au nom de sa direction, chaque référent égalité a fourni des données statistiques, les a vérifiées et complétées, et a apporté des remarques indispensables quant aux enseignements de cette étude. L'apport du secrétariat général a été également d'un grand appui à l'élaboration de ce document. Ce baromètre égalité est le premier pas d'une démarche sur le long terme.

Il sera suivi par d'autres baromètres, publiés bi-annuellement. Enfin, ce baromètre s'inscrit dans une démarche participative et partenariale. Pour tous ceux qui ont des recommandations pour le prochain baromètre à paraître en mars 2021, ou qui souhaitent apporter d'autres chiffres et pointer d'autres données, il est possible de les adresser à mon adresse hfed@justice.gouv.fr.

>>> Consultez : [Baromètre de l'égalité femmes-hommes](#)

OBJECTIF mars 2021

La publication du deuxième baromètre de l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice.

■ L'accès des femmes aux postes de hiérarchie et l'application de la loi Sauvadet au sein du ministère de la justice

Les dispositions de cette loi du 12 mars 2012 imposent que les primo-nominations effectuées aux postes d'emplois de direction ou de chef(fe)s de services (types 1 et 2) au sein des administrations centrales concernent au moins 40% de personnes de chaque sexe. Si le ministère de la justice a été pénalisé pour non-respect de cette règle en 2016, il a atteint cet objectif en 2017 et en 2018. En 2019, sur les 17 primo-nominations effectuées par le ministère de la justice à des emplois de direction catégorie 1 et 2, figurent 10 hommes et 7 femmes, ce qui représente un taux de féminisation de 41% – soit pour la première fois – un taux supérieur à celui légalement imposé de 40%.

■ La rencontre avec le Conseil supérieur de la magistrature

À l'occasion du séminaire de travail qu'il a tenu le 5 novembre 2019 avec la direction des services judiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature m'a reçue, afin que je puisse lui exposer la mission qui m'est confiée et lui faire part de certaines observations, issues notamment du premier baro-

mètre de l'égalité qu'il m'a été ainsi permis de présenter.

Un dialogue soutenu s'étant engagé, dès ma nomination, avec la direction des services judiciaires, en vue de la promotion de l'égalité professionnelle au sein de la magistrature, cette rencontre fut l'occasion de débattre, ensemble, de ce sujet avec le Conseil supérieur de la magistrature, qui s'est montré très attaché à développer une réflexion sur tous les sujets touchant aux ressources humaines au sein de la magistrature.

Cette rencontre a ainsi permis des échanges sur différentes thématiques relatives aux moyens d'améliorer la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en particulier le critère de la mobilité géographique dans la construction des carrières, mais aussi le déroulement de la carrière et l'accès des femmes aux fonctions de cheffe de juridiction et de cheffe de cour.

À partir des clés de réflexion mises à jour par le baromètre de l'égalité, s'agissant, en particulier, des moments stratégiques où les inégalités femmes-hommes se révèlent et se concrétisent dans les carrières des femmes, j'ai pu ainsi énoncer quels possibles leviers d'action pouvaient être envisagés, afin de mieux garantir l'égalité professionnelle.



■ Rencontre au Conseil supérieur de la magistrature - 5 novembre 2019



■ Signature de l'accord relatif à l'égalité professionnelle – 20 janvier 2020

■ La signature d'un accord sur l'égalité professionnelle

>>> Téléchargez : [Accord relatif à l'égalité professionnelle](#)

Un accord relatif à l'égalité professionnelle a été signé le 20 janvier 2020 par la garde des sceaux, avec les 5 organisations syndicales majoritaires (UNSA, FO, CFDT, C. Justice et FSU) du ministère de la justice.

Il est issu d'une concertation approfondie qui s'est déroulée tout au long de l'année 2018 et d'une négociation de neuf mois, à laquelle j'ai participé. Menée sous la houlette du secrétariat général et de son service des ressources humaines avec l'ensemble des organisations syndicales, celle-ci a ainsi pu donner naissance à cet accord, lequel comprend 60 actions qui seront déclinées, selon un agenda très précis.

Elles portent sur la consolidation des acteurs du dialogue social, au national comme sur les territoires, les moyens de tendre vers une égalité effective dans les rémunérations et les parcours professionnels mais aussi sur une amélioration concrète de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ainsi que sur la prévention des violences faites aux personnels.

Sa mise en œuvre sera assurée dans le cadre d'un comité de suivi, dont je fais partie.

■ Télétravail, confinement et équilibre vie professionnelle/vie personnelle

Par arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret du 11 février 2016 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail, le ministère a rendu possible cette modalité d'exercice du travail à la plupart de ses agents, après l'avoir expérimentée pendant plusieurs mois, au sein de l'administration centrale.

>>> Consultez : [Arrêté du 31 juillet 2019](#)

Le confinement, que l'état d'urgence sanitaire a imposé du 17 mars au 11 mai 2020, a généré un recours massif au télétravail, lequel risque de perdurer encore ces prochaines semaines, tant que les risques de contamination demeureront très élevés. Cette configuration exceptionnelle de l'exercice du travail paraît intéressante à étudier, afin d'en repérer les avantages et les apports, les inconvénients et les manques pour l'institution comme pour ses agents- mais aussi d'en examiner l'éventuel impact, au regard de l'égalité femmes-hommes. Le télétravail peut-il avoir une incidence sur l'organisation de la vie personnelle et familiale ? Peut-il avoir des conséquences sur la répartition des tâches et des rôles de chacune et de chacun, au sein d'un foyer ? Certains stéréotypes de genre sont-ils observables dans

sa mise en application ou dans le recours à celui-ci ? Telles sont, par exemple, les questions qu'il importerait, pour le ministère de la justice, de se poser.

En effet, si le télétravail doit continuer à se développer dans l'avenir, il serait souhaitable que celui-ci puisse être entouré de certaines garanties. Il paraît particulièrement nécessaire qu'une telle pratique puisse être exercée dans le respect de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, sans rupture d'égalité entre les femmes et les hommes, étant précisé que dans un tel cadre, les notions de sphère professionnelle et de sphère personnelle s'entrecroisent et s'entrechoquent parfois et que cette dernière donnée ne peut être exclue des réflexions à mener sur ce sujet.

C'est pourquoi je suggère que toutes ces questions puissent être abordées au cours d'une mission thématique et d'appui de l'inspection générale de la justice, laquelle pourrait émettre, de manière transversale, puisque tous les secteurs du MJ sont concernés, également toutes recommandations utiles - au-delà de la seule question de l'égalité femmes-hommes, sur les questions liées à l'organisation du travail- au respect de ces exigences, dans le souci de l'intérêt général et de l'impératif de continuité de service que doit assurer le ministère de la justice.

OBJECTIF**juin 2020/juin 2021**

- Veiller à participer de manière très volontariste
- À la mise en place d'un dispositif d'écoute/ violences sexuelles et sexistes, en direction des personnels
- À la mise en œuvre de toutes mesures utiles permettant d'aider la mobilité géographique et tendant à l'amélioration de l'équilibre vie professionnelle vie personnelle.
- Proposer et soutenir une mission thématique et d'appui de l'inspection générale de la justice, aux fins de recommandations sur l'usage du télétravail, notamment au regard de l'égalité femmes-hommes, dans le souci du respect de l'équilibre vie professionnelle/ vie personnelle, comme dans celui de l'intérêt général et de l'impératif de continuité de service que doit assurer le ministère de la justice.

3.

Une réflexion sur les moyens d'améliorer la mixité femmes-hommes des métiers au sein du ministère de la justice

Avec 66% de magistrates et 73% d'auditrices dans la promotion 2017 de l'ENM, la magistrature connaît une féminisation croissante. Si les femmes ne sont devenues majoritaires qu'en 2002, l'importante féminisation de ce corps est aujourd'hui contraire au principe de mixité (un métier étant considéré comme mixte lorsqu'il présente un ratio femmes-hommes compris entre 40% et 60%).

Pourtant, la mixité est synonyme de performance. Comme le rappelait le rapport de l'IGJ sur la féminisation de la justice, la mixité « serait facteur de créativité, améliorerait la prise de décision et la dynamique de groupe ». Une étude de Sodexo (Sodexo's Gender Balance Study 2018) menée

sur cinq ans, auprès de 50000 managers, a montré que « les entités mixtes affichent un taux d'engagement de leurs collaborateurs supérieur de 14 points de pourcentage à celui affiché par les autres entités ».

Tenir compte du « sentiment » des justiciables

L'absence de mixité chez les magistrats peut être interprétée comme un manque d'impartialité chez les justiciables, bien qu'il ait été prouvé que le genre n'influence pas la manière de juger. « À l'instar de l'impartialité qui doit être apparente, avant d'être réelle, la mixité, ne doit-elle pas aussi être apparente ? », s'interrogeait le professeur Mekki dans son rapport sur la féminisation des métiers de la justice (2011).

Réintroduire la mixité dans les métiers de la Justice est ainsi l'un des objectifs phares, fixé par la Garde des Sceaux dans la lettre de mission qu'elle m'a remise.

Réinvestir les facultés de droit, au nom de la mixité

Face à cet impératif, il m'a semblé judicieux de réinvestir les facultés de droit, pour donner envie de davantage de garçons de passer le concours de l'ENM.

Tel est le sens de l'expérimentation menée, à mon invitation, par la cour d'appel et le tribunal judiciaire de Versailles, en partenariat avec l'université de Versailles Saint-Quentin.

Il s'agit, avant tout de revaloriser le métier de magistrat, dès l'entrée en faculté de droit. Alors que « seulement » 51% des étudiants masculins préférèrent le métier d'avocat en première année de droit, ils sont 72,2% à le préférer en master, d'après le rapport de l'IGJ déjà mentionné.

La magistrature, une profession d'action, loin des stéréotypes

La magistrature est trop peu connue des étudiants comme des professeurs. Beaucoup de clichés dévalorisants circulent encore sur les magistrats : ils seraient mal payés, auraient finalement peu de pouvoir et ne seraient pas suffisamment reconnus. Le juge est

aussi associé à des valeurs traditionnellement féminines, comme le care, la sensibilité ou l'ouverture d'esprit.

Pourtant, la magistrature ne se résume pas à ces aspects, et peut aussi être une profession d'action, de décision, avec de belles perspectives d'ascension sociale ou de mobilité. Pour faire connaître aux étudiants la réalité du métier, des magistrats passionnés vont présenter leur profession aux étudiants de Nanterre et d'UVSQ, lors de cours magistraux obligatoires.

À l'occasion de courts stages (maximum deux mois), les étudiants en droit peuvent aussi être accueillis à la cour et dans les tribunaux.

Démystifier le concours de l'ENM

Le partenariat avec la faculté de Versailles-Saint-Quentin vise enfin à démystifier le concours de l'ENM, jugé souvent peu accessible. Il convient d'aider les étudiants à mieux comprendre le concours, en leur donnant le ratio inscrits/ admis, ou les matières à connaître.

■ L'expérimentation d'un plan de sensibilisation aux métiers de la magistrature, menée par la cour d'appel et le tribunal judiciaire de Versailles, en partenariat avec l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines

L'expérimentation du plan de sensibilisation aux métiers de la magistrature concerne tous les étudiants en droit de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la licence au master.



■ Signature du plan de sensibilisation aux métiers de la magistrature à la cour d'appel de Versailles



■ Intervention des magistrats auprès des étudiants de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.



■ Remise du rapport du CND à la garde des Sceaux et à la ministre de l'enseignement supérieur

L'objectif de ce partenariat, conçu pour être le plus interactif possible, est d'organiser, à l'instar de ce qui a d'ores et déjà été réalisé en avril 2019, des interventions de magistrats, au sein de l'université, au sein de laquelle ils présentent, leurs parcours, leurs fonctions, ainsi que la diversité de leurs missions. Ils s'adressent à des étudiants de différentes années, afin notamment de favoriser la mixité et la diversité du recrutement dans les métiers de la magistrature.

Dans le cadre de la convention, les juridictions s'engagent à ouvrir leurs portes et proposent des visites et des stages aux étudiants, plus précisément aux étudiants de licence 2 et 3, désireux d'y réaliser leur Projet Personnel Étudiant. Les demandes de stages formulées par des étudiants motivés sont regroupées et présentées aux juridictions par l'université. Depuis début juin, des stagiaires ont ainsi été régulièrement accueillis à la Cour d'appel de Versailles, puis au tribunal judiciaire (cf. p. 31 à p. 35).

Un premier bilan doit être effectué en juin 2020.

Cette convention, la première de ce type, a vocation à pouvoir être multipliée dans d'autres ressorts, où des protocoles similaires pourront être également mis en place entre juridictions et universités, souvent en lien les unes avec les autres.

■ **Le rapport du conseil national du droit « Attractivité et mixité des études et des professions de droit »**

Commandé au conseil national du droit par Nicole Belloubet, garde

des sceaux ministre de la justice et Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, ce rapport, dont j'ai pu suivre l'élaboration à l'occasion de réunions de travail avec ses rédacteurs, a été remis le 27 janvier 2020 à la garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'à la ministre de l'enseignement supérieur.

>>> **Consultez : Rapport public - Attractivité et mixité des études et des professions de droit**

Le conseil national du droit émet dix-sept recommandations. Une partie importante d'entre elles portent sur les études de droit, pour lesquelles le conseil estime qu'il serait notamment nécessaire d'introduire davantage de mixité sociale.

S'agissant de la magistrature, le rapport confirme le bien-fondé de la mise en œuvre d'actions locales, à l'instar notamment de celle développée par la cour d'appel et le tribunal judiciaire de Versailles avec l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il préconise également d'encourager les recrutements dans la magistrature, en cours de carrière.

Sur ce dernier point, la réflexion engagée au sein de l'école de la magistrature nous paraît particulièrement pertinente : Il pourrait être question de proposer de nouveau un cycle préparatoire gratuit au 2^e concours qui valorise la promotion sociale. Ainsi que le rappelle Emmanuelle Perreux, directrice adjointe, cette préparation a permis à de nombreux agents publics de devenir magistrats. Elle estime qu'elle pourrait être recréée sur un « nouveau

schéma pédagogique, combinant des moments de formation en présentiel et des enseignements à distance piloté par l'ENM, qui a un vrai savoir-faire en matière de préparation des concours. »

Plusieurs actions développées par l'ENM méritent, à notre avis, d'être aussi pleinement soutenues, afin de renforcer l'attractivité du métier de magistrat et la mixité au sein de la magistrature, telles :

- La participation des auditeurs de justice à des actions citoyennes dans les collèges et lycées, en animant notamment des simulations de procès.
- La collaboration de l'ENM avec une grande librairie bordelaise, afin de promouvoir les mérites des études de juristes, à travers les conférences « Angle droit », ouvertes au grand public, dont la première a porté sur « le droit dans Harry Potter ».
- Des opérations de sensibilisation au métier de magistrat sont aussi menées par des juridictions sur le plan local. Très utiles, elles sont à promouvoir également.

**OBJECTIF
juin 2020/2021**

- Procéder à l'évaluation de l'expérimentation menée à Versailles
- Lancer une deuxième expérimentation, intégrant les enseignements issus de la première, aux fins de mettre au point, de manière précise et opérationnelle, un dispositif complet à destination de toutes les cours et juridictions intéressées.
- Se rapprocher de l'école nationale de la magistrature, en soutien des actions qu'elle développe, en vue de renforcer l'attractivité du métier de magistrat.
- Promouvoir les opérations de sensibilisation au métier de magistrat menées sur le plan local par des juridictions- reportages, livret de présentation...



**PARTIE
02**

— ● —

**Contre les violences
conjugales : protection,
pro-action, probation**

02 Contre les violences conjugales : protection, pro-action, probation

Pour Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, la lutte contre les violences conjugales est une priorité de politique pénale, ainsi qu'elle l'a clairement rappelé dans sa circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, adressée le 9 mai 2019 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République. Elle y souligne l'importance – au-delà du traitement judiciaire de ces violences- de développer « au sein des juridictions et plus généralement à toutes les étapes de la procédure, une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales » et d'accroître « la réactivité à l'égard des auteurs au stade de l'exécution de la peine. »

Les quatre axes de travail du ministère de la justice autour de cette priorité sont les suivants :

- Développer une culture de protection des victimes
- Rendre cette protection pleinement effective
- Mettre en place un traitement judiciaire proactif des violences conjugales
- Renforcer le suivi des auteurs

Afin de coordonner les différents aspects qu'une telle politique de lutte contre les violences conjugales comporte, la garde des sceaux m'a demandé de mettre en place et de coordonner un plan à cet effet.

À l'ouverture du Grenelle des violences conjugales, organisé par le

gouvernement du 3 septembre jusqu'au 25 novembre 2019, le ministère de la justice a ainsi proposé un plan d'action autour de dix mesures phares.

>>> **Consultez : Grenelle des violences conjugales : les 10 actions phares**

Impulsé par le Premier ministre et coordonné par la Secrétaire d'État à l'égalité femmes-hommes, ce temps majeur pour les violences au sein du couple a permis la mise en œuvre de nouvelles actions, comme de nouveaux dispositifs ainsi que l'amélioration de certaines pratiques, tout en renforçant l'existant. Les efforts de tous les acteurs intervenant dans ce domaine ont été démultipliés par une mobilisation collective et conjointe autour d'un objectif commun et partagé de tous.

Dans le cadre de ce Grenelle, la garde des sceaux m'a demandé, de piloter le groupe de travail Justice. Composé de 86 personnes, il a réuni une quarantaine de participants à chacune de ses séances. Il s'agissait de magistrats, d'avocats, d'un huissier de justice, de représentants associatifs, de chercheurs. Chacune des directions de l'administration centrale y était représentée, ainsi que l'école nationale de la magistrature et l'école nationale de l'administration pénitentiaire. Les ministères de l'intérieur, de l'outre-mer, le secrétariat d'État à l'égalité femmes-hommes, au handicap, la Mission interministérielle de protection des femmes (MIPROF), la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et le comité interministériel



■ Ouverture du Grenelle par le Premier ministre – 3 septembre 2019 et installation du groupe de travail justice par Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice – 17 septembre 2019



■ Lancement des formations délocalisées. De gauche à droite et de haut en bas à Pointe-à-Pitre et Aix-en-Provence

au handicap y ont également été associés.

La participation du conseil national de l'ordre des médecins, de la haute autorité de santé et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris a constitué également un précieux apport.

Par ailleurs, l'appel à contributions que j'ai lancé via intranet justice a suscité la réponse de quatre-vingts personnes travaillant au ministère de la justice - de toutes les directions et de tous niveaux hiérarchiques - chacune d'entre elles faisant part de propositions ou d'observations en la matière.

J'ai rencontré également de manière bilatérale des victimes ou des familles de victimes, dont les paroles ont pu être prises en compte dans les travaux du GT.

Enfin, ce travail a été présenté aux organisations syndicales qui ont pu émettre les observations qu'elles estimaient utiles.

>>> Consultez : [Les propositions du GT justice](#)

Le 25 novembre 2019, date de clôture du Grenelle, n'a aucunement signifié la fin des travaux engagés. Tant au niveau des directions de l'administration centrale, que des juridictions, de l'école nationale de la magistrature, de l'école nationale

de l'administration pénitentiaire, ou encore du groupe de travail, la mobilisation n'a pas faibli.

Afin de poursuivre les chantiers lancés de manière ciblée, j'ai composé en janvier 2020, deux groupes de travail : l'un sur la protection des victimes et l'organisation de la vie familiale en cas de violences conjugales, l'autre sur le suivi des auteurs et la prise en charge de la violence.

1. Développer une culture de protection des victimes

■ Le renforcement des formations

Un nouvel outil disponible pour tous

Depuis le début de l'année 2019, un important travail a été engagé avec l'école nationale de la magistrature. Il a donné lieu – sous la houlette de la direction de la formation continue de cette dernière – à l'élaboration d'un kit pédagogique de formation, bâti avec six magistrats exerçant chacun dans une fonction distincte, en lien avec la MIPROF. J'y ai également participé.

Il s'agit d'un outil très complet constitué de fiches réflexes : une

par fonction – parquet, affaires familiales, enfants, audience pénale, exécution et application des peines – une sur l'évaluation du danger (ordonnance de protection) et une autre encore sur le téléphone grave danger.

Il est accessible sur le site intranet de l'ENM ou à partir du lien suivant, pour toute personne extérieure au ministère de la justice : inscription. enm@eodesk.fr

Des journées de formation continue délocalisées

Afin de pouvoir toucher de nombreux magistrats ainsi que tous les acteurs locaux intervenant dans la lutte contre les violences conjugales et dans la protection des victimes de celles-ci, des journées de formation sont déclinées de manière délocalisée par l'école nationale de la magistrature.

Il s'agit d'une « journée type » articulée en deux temps :

- Un tronc commun permettant d'acquérir les clés de compréhension du phénomène d'emprise et du psycho-traumatisme.
- Un temps d'échanges pratiques autour de cas concrets, avec utilisation des fiches réflexes du kit pédagogique élaboré à cette fin.



■ Colloque à la cour de cassation sur les défis de la justice dans la lutte contre les violences conjugales – 15 novembre 2019

La première journée s'est déroulée à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, fin novembre 2019. Une autre s'est tenue à Pointe à Pitre en décembre 2019. Chacune d'entre elles a réuni quatre-vingts personnes, toutes impliquées localement sur ce sujet.

Plusieurs journées similaires étaient programmées au cours des premiers mois de l'année 2020 et ont dû être reportées en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Deux matinées de formation de ce type ont néanmoins pu être organisées par visio-conférence, une première réussie pour l'ENM. Cette conférence en deux temps sera reproduite au mois de juin 2020.

■ Un colloque à la cour de cassation sur les défis de la justice dans la lutte contre les violences conjugales

Le vendredi 15 novembre 2019, un colloque s'est tenu en Grand'Chambre de la Cour de cassation, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature, sur les défis de la justice dans la lutte contre les violences conjugales.

La matinée a amené la Justice française à s'interroger sur ses pratiques, et a permis une approche comparée de celles-ci, grâce à l'in-

tervention de Maria Del Mar Ramos Lopez-Herrero, Procureure en charge de la coopération juridique internationale à Malaga (Espagne), ancienne Procureure-adjointe en charge des violences de genre à Marbella (Espagne), actuellement en détachement à la C.J.U.E.

L'après-midi fut consacrée à l'adaptation des pratiques aux spécificités des violences au sein du couple (cf. p. 36).

2. Protection des victimes et traitement judiciaire proactif des violences conjugales

■ Les filières de l'urgence pour le traitement judiciaire des violences conjugales

Il s'agit concrètement de mettre en œuvre une modélisation de traitement des faits de violences au sein du couple, de A à Z : du dépôt de la requête ou de la plainte, à l'octroi de l'aide juridictionnelle, à la mise en place d'une protection rapide des victimes, à l'organisation de la vie familiale dans une tel contexte, à une réponse pénale efficace, jusqu'à l'exécution des décisions civiles et pénales, y compris, le suivi de l'auteur, et ce, le cas échéant, l'exécution de la peine d'emprisonnement de ce dernier.

« Tous les clignotants s'allument » lorsqu'il s'agit de traiter des violences commises au sein du couple... C'est en ces termes que Stéphane Noël expliquait cette démarche, lors du lancement de l'expérimentation de ce mode spécifique de traitement des violences conjugales, au tribunal judiciaire de Créteil le 23 septembre 2019. D'une même voix, la procureure Laure Beccau entamait ses propos par cette formule : « Une écoute attentive, un regard aiguisé, une main tendue », pour décrire l'action du parquet qu'elle dirige, en cohérence avec celle des magistrats du Siège, rappelant aussi l'implication des fonctionnaires de tous niveaux dans une telle approche.

Ce jour-là, étaient représentées à mes côtés chacune des directions de l'administration centrale ainsi que la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) et le service d'accès au droit et à l'aide aux victimes (SADJAV).

L'écriture de ce schéma modèle fut enrichie par un minutieux travail mené par la direction des services judiciaires, en lien avec les autres directions, auprès de deux autres juridictions de tailles différentes : le tribunal judiciaire de Rouen et le tribunal judiciaire d'Angoulême. Elle fut aussi alimentée par les préconisations précises, résultant du

rapport de la mission confiée par la garde des sceaux Nicole Belloubet à l'inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux, ainsi que par les réflexions du groupe de travail justice mis en place dans le cadre du Grenelle.

Finalisé en début d'année 2020 et remis à la ministre de la justice le 7 février 2020, un guide réalisé par la direction des services judiciaires, en lien avec les autres directions, et à partir des trois sites pilotes-les tribunaux judiciaires de Créteil, Rouen, Angoulême - propose ainsi une modélisation des circuits de traitement des violences conjugales dans les juridictions, sur la base d'un schéma très concret, cf. p. 39 (Modélisation des circuits de traitement des dossiers de violences conjugales : document consultable en ligne sur justice.gouv.fr).

Ce travail s'inscrit en cohérence avec la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et renforçant les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection, en favorisant l'aménagement de l'autorité parentale en présence d'un crime conjugal et en élargissant le champ d'application du téléphone grave danger.

■ La circulaire du 28 janvier 2020 de la garde des sceaux

Les dispositions civiles et pénales immédiatement applicables relatives à l'ordonnance de protection, l'incidence des violences au sein de la famille sur l'exercice de l'autorité parentale et les conditions d'attribution du téléphone grave danger font l'objet d'une présentation par la garde des sceaux, dans une circulaire en date du 28 janvier 2020. Nicole Belloubet y décline également des instructions de politique pénale, telles qu'issues des travaux du Grenelle, concernant l'accompagnement des victimes, le suivi des auteurs, et l'organisation des juridictions en faveur d'une filière d'urgence dédiée au traitement des violences conjugales.

>>> Consultez : [Circulaire du 28 janvier 2020](#)

■ Le guide pratique de l'ordonnance de protection

Dans le même esprit, un guide de l'ordonnance de protection a été réalisé par la direction des affaires civiles et du sceau, en lien avec la direction des affaires criminelles et le SADJAV, afin de faciliter le prononcé des ordonnances de protection, lesquelles restent encore insuffisamment connues de l'ensemble des acteurs intervenant en la matière. Cet outil très utile a fait l'objet d'une réactualisation par la direction des affaires civiles et du sceau, au vu de la loi du 28 décembre 2019.

>>> Consultez : [Guide pratique de l'ordonnance de protection](#)

■ La mise en place d'un outil nouveau de protection des victimes : le bracelet anti-rapprochement

Il s'agit d'un dispositif de contrôle télématique garantissant une protection très efficace de la victime.

En effet, ce système permet de géo-localiser l'individu placé sous surveillance et de déclencher un système d'alerte, lorsqu'il se rapproche de la victime, alors qu'il lui est interdit de le faire, ou qu'il se rend dans une zone dans laquelle il ne peut se rendre (par exemple, domicile de la victime, école des enfants, lieu de travail de la victime).

Le bracelet électronique est posé sur la personne de l'auteur qui se voit aussi attribuer un appareil de localisation GPS qui va recevoir le signal émis en cas de franchissement des limites. Dans cette hypothèse, la plate-forme de signalement prévient les forces de l'ordre et avertit la victime, dotée, pour sa part, d'un petit appareil récepteur.

Déployé en Espagne depuis plusieurs années, il m'a été demandé par la garde des sceaux d'étudier ce dispositif, ce que j'ai réalisé, au cours de deux visites exploratoires. J'ai effectué ces dernières en avril et en juillet 2019, en lien étroit avec les autorités espagnoles - en particulier la procureure générale en charge des violences de genre- et Frédérique Porterie, alors magistrate de liaison à Madrid. Un important travail d'expertise a été ensuite mené avec les directions du ministère de la justice.

Ce dispositif étant apparu comme efficace en Espagne, Nicole Belloubet a souhaité le mettre en place en France. Ce fut l'une des mesures qu'elle proposa à l'ouverture du Grenelle et dont la mise en œuvre concrète fut annoncée par le premier ministre à la clôture de ce dernier.

Objet d'un très large consensus parlementaire, le bracelet anti-rapprochement a été instauré par la loi du 28 décembre 2019.

Sujet prioritaire au sein du ministère de la justice, traité de manière opérationnelle par la direction de l'administration pénitentiaire, il mobilise l'ensemble des directions.

Son déploiement est prévu à partir de septembre 2020.

3. Une prise en charge des auteurs adaptée à la spécificité des violences conjugales

Constituant l'un des deux axes du groupe de travail justice qui a formulé à ce titre des propositions dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, ce sujet est traité aujourd'hui à part entière par l'un des deux groupes de travail mis en place au ministère de la justice, dans le prolongement du dit Grenelle.

■ La modélisation et l'évaluation des dispositifs mis en place auprès de certains parquets et juridictions

Qu'il s'agisse de l'éviction des conjoints violents, de leur suivi renforcé, de l'évaluation psychologique des mis en cause avant jugement ou encore du suivi des sortants de prison, chacun de ces aspects relatifs à la prise en charge judiciaire des auteurs de violences conjugales peut être traité de manière spécifique par certains parquets et juridictions qui ont mis en place des dispositifs ad hoc depuis plusieurs mois ou années ou les expérimentent aujourd'hui.

Un recensement de ces dispositifs coordonnés par la direction des affaires criminelles et des grâces est en cours au sein de ce GT, en

partenariat avec Citoyens justice, la FNACAV et le groupe SOS solidarités.

Afin de pouvoir modéliser certains de ceux-ci - en les complétant le cas échéant - il y a lieu d'en faire une évaluation objective -donc extérieure - dans le cadre d'une recherche action menée sous la direction du GIP Mission de recherche droit et justice. Des parquets référents comme ceux de Saintes et Clermont (éviction et suivi renforcé), de Toulouse (protocole de suivi des sortants de prison), comme le parquet général de Paris (expérimentation de l'évaluation psychologique des mis en cause pour violences conjugales, avant jugement, dans le cadre de la procédure de comparution à délai différé) y seront notamment associés. L'impact des audiences dédiées, tenues, dans certains tribunaux judiciaires comme ceux de Nantes, Pontoise, Montargis ou Avesnes-sur-Helpe sera également étudié.

■ La mise en place de dispositifs de suivi renforcé des conjoints violents en post-sentenciel et au moment du jugement

Dans l'esprit de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) tendant à limiter le recours à l'emprisonnement ferme et afin de favoriser l'éviction du conjoint violent, il y a lieu d'élaborer des dispositifs permettant une prise en charge immédiate de ce dernier dès le prononcé de la peine. À ce titre, une expérimentation sera menée au sein du tribunal judiciaire de Bordeaux dans le cadre de mesures prononcées ab initio avec un aménagement sous forme de placement extérieur. Le dispositif pourrait comporter un volet hébergement et un volet suivi renforcé de l'auteur.

■ La plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction des conjoints violents

La période de confinement a accru la difficulté de relogement des auteurs de violences conjugales, sous le coup de mesures d'éviction. Afin de permettre l'efficacité de ces dernières et de garantir la protection de la victime, un dis-

positif exceptionnel et temporaire a été mis en place, grâce au soutien financier du secrétariat d'État à l'égalité femme/hommes. Il s'agit d'une plate-forme d'hébergement d'urgence et d'éviction des conjoints violents, dont la gestion a été confiée au groupe SOS solidarités. Le temps de recherche moyen d'un hébergement n'a été, grâce à l'efficacité de cette dernière, que de quelques heures - le plus souvent entre deux et quatre.

>>> Consultez : [L'éviction de l'auteur de violences conjugales en période de crise sanitaire COVID19](mailto:eviction@groupe-sos.org)

Elle peut être saisie par mail : eviction@groupe-sos.org, soit directement par le procureur de la République, soit par l'association ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en charge des enquêtes sociales rapides en cas de défèrement, soit par le juge aux affaires familiales, après prononcé d'une ordonnance de protection.

L'orientation donnée par la plate-forme est coordonnée avec les directrices régionales et les directeurs régionaux à l'égalité femmes-hommes, les associations spécialisées dans le suivi des personnes placées sous-main de justice et les professionnels du soin, en charge de celles-ci - Citoyens justice et la FNACAV. Ainsi donc le contrôle et le suivi du conjoint faisant l'objet de la mesure d'éviction sont immédiatement déclenchés.

Le cas échéant, un téléphone grave danger peut être attribué à la victime.

Au 15 mai 2020, quatre-vingts personnes en bénéficiaient.

Les modalités d'une pérennisation possible de ce dispositif seront examinées dans le cadre interministériel de l'examen des mesures de sortie de crise.

■ Une connaissance plus approfondie des profils des auteurs de violences conjugales

Afin de mieux traiter ces violences et d'éviter la récurrence, il est nécessaire de bien appréhender certaines notions comme celle de l'emprise psychologique et du psycho-traumatisme - tronc com-

mun des formations renforcées, diligentées par l'école nationale de la magistrature - Il importe également d'avoir connaissance des profils qui peuvent être ceux de leurs auteurs.

Tel est notamment l'objectif de l'étude menée par Eric Macé de l'université de Bordeaux (Centre Emile Durkheim), intitulée : Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences, et soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice, représentée au sein du groupe de travail.

À cette fin, l'expertise des psychologues et psychiatres participant à ce dernier, est également très utile.

■ Une meilleure articulation des liens entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire

Tel est, en particulier, le grand intérêt de la mise en place de protocoles de suivi des sortants de prison (cf parquet Toulouse/SPIP/association d'aide aux victimes 31/maison d'arrêt de Seysses) voir supra modélisation et suivi des dispositifs mis en place auprès de certains parquets et juridictions.

Tel sera le sens du décret en cours d'élaboration visant notamment à encadrer les permis de visite des détenus du chef de violences conjugales avec les victimes de celles-ci, et dont la finalisation interviendra avant fin juin 2020.

Telle sera aussi l'ambition des journées de sensibilisation conjointes juridictions/directions interrégionales des services pénitentiaires, qui seront organisées en partenariat avec l'école nationale de la magistrature et l'école nationale de l'administration pénitentiaire. Elles intégreront un volet lié à la méthodologie d'intervention des SPIP, dans les cas de violences conjugales.

4. Développer la pratique des retours d'expériences (RETEX) après la commission d'un homicide conjugal

■ La mission confiée à l'inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux

Afin de mieux appréhender, dans sa globalité, le traitement judiciaire et d'améliorer les procédures et les dispositifs mis en œuvre dans les cas de violence au sein du couple, afin de mieux protéger les victimes et de lutter plus efficacement contre la réitération d'actes de violences de la part des auteurs, Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission aux fins de procéder à un état des lieux portant sur les dossiers, jugés définitivement, concernant des faits d'homicides liés à des violences conjugales commis durant les années 2015 et 2016.

Établi à partir de l'examen de 88 dossiers, un rapport très détaillé, a été remis à la garde des sceaux par Monsieur le chef de l'inspection générale de la justice le 17 novembre 2019. Il comporte 24 recommandations précises pour améliorer les dispositifs notamment dans la prise en compte en amont des faits de violences, dans le retour d'expérience et le suivi des auteurs condamnés pour des faits antérieurs aux faits criminels.

>>> Consultez : [Remise du rapport de la mission sur les homicides conjugaux](#)

La recommandation numéro neuf de ce rapport mentionne la nécessité d'organiser par ressort de cour

d'appel une réunion de retour d'expérience pour chaque dossier d'homicide conjugal.

■ La mise en œuvre d'une méthodologie de RETEX après chaque dossier d'homicide conjugal

Souhaitant qu'un RETEX soit effectué après la commission de chaque fait d'homicide conjugal afin de pouvoir apprécier à quel stade le dispositif de prévention a pu manquer d'efficacité, la garde des sceaux a précisé que cette démarche ne consistait « évidemment pas de contrôler ex post le travail de chacun. »

Celle-ci doit permettre, « en s'organisant au niveau des cours d'appel, de faire un bilan et un diagnostic de la situation de faire émerger les difficultés récurrentes, les déficits d'alerte et de transmission des informations qui, en étant évités, auraient éventuellement permis d'éviter le passage à l'acte criminel. »

Afin de concevoir une méthode standardisée de RETEX sur des dossiers d'homicides conjugaux -et de certaines tentatives particulièrement graves- en cours, un groupe de travail regroupant des représentants de l'inspection générale de la justice, de la direction des affaires criminelles, de la conférence des procureurs généraux et de celle des procureurs, auquel je participais également, a émis des propositions en ce sens. Elles ont été formulées dans un document cadre par l'inspection générale de la justice, et ont fait l'objet d'observations et d'amendements des différents membres du groupe. Le document fait l'objet d'une dernière lecture et devrait être transmis à la garde des sceaux dans de très brefs délais.

OBJECTIF

- Déclinaison, en juridictions, du guide pratique du traitement judiciaire des violences conjugales intégrant la notion de filière d'urgence, en incitant à la mise en œuvre de projets de juridictions autour de cette thématique
- Organisation de formations à destination des personnels d'accueil des victimes, au sein des services d'accueil unique des justiciables (SAUJ) et des bureaux d'aide aux victimes (BAV), en lien avec la direction des services judiciaires et l'école nationale des greffes.
- Déploiement du bracelet anti-rapprochement à partir de septembre 2020
- Participation, en interministériel, à la configuration d'un dispositif pérenne, dans le prolongement de la plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction des conjoints violents mise en œuvre pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- Mise en place à titre expérimental de dispositifs de suivi renforcé des conjoints violents en post-sentenciel et au moment du jugement.
- Élaboration d'un référentiel de suivi renforcé des auteurs de violences conjugales
- Expérimentation de RETEX sur les homicides conjugaux, auprès de parquets généraux pilotes, volontaires.

Pour l'exercice de ma mission, j'ai pu bénéficier de l'appui des directions de l'administration centrale et de l'assistance d'étudiants stagiaires : Gaëlle Lebourg, Bertille Pruvost, Anne-Sophie Lallemand, Théodore Leclair et Noé Balthazard. Qu'ils soient tous remerciés.



PARTIE
03

— ● —
Les objectifs

OBJECTIFS

2020/2021

Pour l'égalité

Mars 2021 :

publication du deuxième baromètre de l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice.

Juin 2020/juin 2021 :

- mise en place d'un dispositif d'écoute/violences sexuelles et sexistes, en direction des personnels,
- mise en œuvre de toutes mesures utiles permettant d'aider la mobilité géographique et tendant à l'amélioration de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle.

Pour la mixité

- Procéder à l'évaluation de l'expérimentation menée à Versailles.
- Lancer une deuxième expérimentation, intégrant les enseignements issus de la première, aux fins de mettre au point, de manière précise et opérationnelle, un dispositif complet à destination de toutes les cours et juridictions intéressées.

- Se rapprocher de l'école nationale de la magistrature, en soutien des actions qu'elle développe, en vue de renforcer l'attractivité du métier de magistrat.
- Promouvoir les opérations de sensibilisation au métier de magistrat menées sur le plan local par des juridictions – reportages, livret de présentation...

Pour lutter contre les violences conjugales

- Déclinaison, en juridictions, du guide pratique du traitement judiciaire des violences conjugales intégrant la notion de filière d'urgence, en incitant à la mise en œuvre de projets de juridictions autour de cette thématique.
- Organisation de formations à destination des personnels d'accueil des victimes, au sein des services d'accueil unique des justiciables (SAUJ) et des bureaux d'aide aux victimes (BAV), en lien avec la direction des services judiciaires et l'école nationale des greffes.
- Déploiement du bracelet anti-rapprochement à partir de septembre 2020.

- Participation, en interministériel, à la configuration d'un dispositif pérenne, dans le prolongement de la plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction des conjoints violents mise en œuvre pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.
- Mise en place à titre expérimental de dispositifs de suivi renforcé des conjoints violents en post-sentenciel et au moment du jugement.
- Élaboration d'un référentiel de suivi renforcé des auteurs de violences conjugales.
- Expérimentation de RETEX sur les homicides conjugaux, auprès de parquets généraux pilotes, volontaires.



PARTIE
04

— ● —
Les annexes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 02 OCT. 2018

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice et
Messieurs les directeurs de l'administration centrale
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Objet : Application de la circulaire du Premier ministre, en date du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au journal officiel de la République française (JORF n°0272 du 22 novembre 2017).

Le Gouvernement s'est résolument engagé dans le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de lutter contre les stéréotypes qui freinent le progrès vers une égalité plus réelle, le Premier Ministre a adressé à l'ensemble des Ministres une circulaire relative aux règles de féminisation et de rédaction, publiée au Journal officiel le 22 novembre 2017.

Conformément aux termes de celle-ci, je vous demande de veiller à utiliser les règles suivantes :

- Dans les textes réglementaires, le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
- Les textes qui désignent la personne titulaire de la fonction en cause doivent être accordés au genre de cette personne. Lorsqu'un arrêté est signé par une femme, l'auteur doit être désignée, dans l'intitulé du texte et dans l'article d'exécution, comme « la ministre », « la secrétaire générale » ou « la directrice ».

- S'agissant des actes de nomination, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé - sauf lorsque cet intitulé est épïcène - suivant les règles énoncées par le guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titres, grades et fonctions élaboré par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la langue française, intitulé « Femme, j'écris ton nom... » (cf: Annexe).

Je vous invite ainsi à utiliser les termes de procureure, présidente, greffière, directrice des services de greffe, éducatrice, surveillante pénitentiaire, conciliatrice de justice...

L'utilisation des termes de « cheffe » (de service, de juridiction, de cour) au lieu de « chef », et de « substitute » au lieu de substitut, est laissée à votre appréciation. Toutefois il est recommandé de recueillir au préalable l'avis de la titulaire de la fonction quant à son souhait d'avoir recours ou non à une féminisation de sa fonction.

- Suivant la même logique, je vous demande de systématiquement recourir, dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel, à des formules telles que « le candidat ou la candidate » afin de ne pas marquer de préférence de genre.
- En revanche, je vous invite, en particulier pour les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française, à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine.

Outre le respect du formalisme propre aux actes de nature juridique, les administrations relevant de l'Etat doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques, notamment pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces principes par l'ensemble des services placés sous votre autorité.



Nicole BELLOUBET

Femmes, droit et justice



lundi 11 mars 2019

de 9h30 à 17h00

en Grand'chambre



*Manifestation validée au titre de la formation continue des magistrats et des avocats
Les attestations de présence seront délivrées sur demande à la fin du colloque*

09h30

Propos introductifs

Nicole BELLOUBET, *ministre de la justice, garde des Sceaux*

Bertrand LOUVEL, *premier président de la Cour de cassation*

François MOLINS, *procureur général près la Cour de cassation*

1ère partie : Femmes dans la justice, d'hier à aujourd'hui

10h00

1^{ère} Table ronde

Animée par

Christiane FERAL-SCHUHL

présidente du Conseil national des barreaux

Jean-Paul JEAN, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF (Association des Cours suprêmes judiciaires francophones)*

Gwenola JOLY-COZ, *présidente du tribunal de grande instance de Pontoise, membre fondatrice de l'association « Femmes de justice »*

Marie-Aimée PEYRON, *bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris*

Mathieu DELAHOUSSE, *journaliste, grand reporter à L'Obs*

11h00

Pause

11h15

2^{ème} Table ronde

Animée par

Véronique MALBEC

Secrétaire générale du ministère de la justice

Aurore BOYARD, *avocate*

Anne-Sophie BERNACHOT, *magistrate, présidente de l'association des jeunes magistrats*

Christelle ROTACH, *directrice de la maison d'arrêt de la Santé*

Sylvie FRAT, *greffière à la cour d'assises de Pontoise*

Marianne ROUX, *directrice de service du STEMO Lyon Sud, DPJJ*

Marie-Pierre PERE, *notaire associée, membre honoraire du bureau du Conseil supérieur du notariat*

Astrid DESAGNEAUX, *huissier, présidente de l'association " Femmes huissiers de justice "*

12h45

Conclusion de la matinée

Sandrine ZIENTARA-LOGEAY, *avocate générale à la Cour de cassation, coordinatrice du rapport sur la féminisation de la Justice*

13h00

Déjeuner libre

2ème partie : Les représentations des femmes et des jeunes filles par la justice

14h30 **3ème Table ronde : La prise en charge des jeunes filles dans la justice des mineurs**

Animée par

Valérie SAGANT

directrice de la "mission de recherche Droit et Justice"

Aminata NIAKATE, *avocate, présidente de la commission égalité au Conseil national des barreaux*

Elsa BENZAÏD, *conseillère à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Nancy*

Sandrine COLLIN, *directrice de service de l'EPEI de Villiers le Bel - DPJJ*

Arthur VUATTOUX, *maître de conférences en sociologie*

15h30 **Présentation des travaux "Genre et justice" réalisés par des auditeurs de justice**

Animée par

Marion WISZNIAK

magistrate, coordinatrice de formation à l'Ecole nationale de la magistrature

15h45 **4ème Table ronde : Le traitement judiciaire de la criminalité féminine**

Animée par

Isabelle HORLANS

journaliste et auteure

François SAINT-PIERRE, *avocat*

Dominique BORRON, *procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Nanterre*

Catherine MENABE, *maître de conférences, directrice du DU de criminologie à l'université de Lorraine*

Françoise DUMONT, *docteur, chef de service de psychiatrie de l'enfant et adolescent du centre hospitalier d'Argenteuil, expert près la cour d'appel de Versailles*

17h00 **Propos conclusifs**

Isabelle ROME, *haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice*

Si l'institution judiciaire est aujourd'hui largement féminisée, l'accèsion des femmes aux professions juridiques n'a guère plus d'un siècle. Celle-ci s'est faite pas à pas, initiée par des pionnières qui embrassèrent notamment la profession d'avocat et de magistrat. Il s'agira de retracer le parcours de ces battantes, et d'examiner la place des femmes, aujourd'hui dans l'exercice des métiers du Droit.

Il conviendra aussi de s'interroger sur les représentations des femmes et des jeunes filles par l'institution judiciaire, à travers la prise en charge des mineures délinquantes et le traitement de la criminalité féminine.

**Cour de cassation**

5 quai de l'Horloge
75055 Paris cedex 01
twitter : @courdecassation

**Entrée sur présentation d'une pièce d'identité
avec inscription préalable obligatoire**
sur le site Internet www.courdecassation.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT PROTOCOLE POUR LA MIXITE DANS LA MAGISTRATURE PAR LA SENSIBILISATION DES ETUDIANTS

entre

LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES	LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES	LE MINISTERE DE LA JUSTICE : LA HAUTE FONCTIONNAIRE A L'EGALITE FEMMES ET HOMMES ET LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES	L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT- QUENTIN-EN- YVELINES
-------------------------------------	---	--	--

D'une part

La cour d'appel de Versailles sise 5 rue Carnot, 78.000 Versailles, représentée par Monsieur Bernard Keime-Robert-Houdin, Premier président et Monsieur Marc Cimamonti, procureur général près la Cour d'Appel
Ci-après désignée « la cour d'appel » ;

Le Tribunal de grande instance de Versailles sis 5 place André Mignot, 78000 Versailles, représenté par Monsieur Christophe Mackowiak, président, et Madame Maryvonne Caillibotte, procureur près le tribunal,
Ci-après désigné « le tribunal de grande instance » ;

Le Ministère de la Justice, situé 13, place Vendôme, 75001 Paris, représenté par la Haute-Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du Ministère de la justice, Madame Isabelle Rome, et la direction des services judiciaires, représentée par Madame Catherine Mathieu,

D'autre part

L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, sise 55 avenue de Paris 78035 VERSAILLES cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Bui ;
Ci-après désignée « l'U.V.S.Q »,

Au nom de la Faculté de droit et de science politique, sise 3 rue de la division Leclerc 78280 Guyancourt, représentée par son Doyen Madame Marie-Emma Boursier,
Ci-après désigné « la Faculté de droit et de science politique »,

Ensemble dénommées « les Parties »

ETANT ENTENDU QUE

La cour d'Appel de Versailles et l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ont signé, le 16 juin 2016, une convention de partenariat visant à encadrer les conditions de l'élaboration d'une chronique de jurisprudence d'arrêts de la cour d'appel de Versailles.

Les Parties souhaitent désormais signer de nouveau une convention pour la mise en œuvre d'un plan expérimental, porté par le Ministère de la Justice à travers Madame Rome, Haute Fonctionnaire en charge de l'égalité femmes-hommes.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise en œuvre d'un plan expérimental destiné à sensibiliser les étudiants au métier de magistrat et à favoriser la mixité et la diversité du recrutement.

Ce plan expérimental, porté par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes associée la Cour d'appel, le Tribunal de grande Instance, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le Ministère de la Justice.

Article 2 – Coordination et suivi

La mise en œuvre du plan expérimental destiné à sensibiliser les étudiants aux métiers de la magistrature est coordonnée, à l'UVSQ, par Madame Victoire Lasbordes-de Virville, maître de conférences en Droit privé à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Madame Isabelle Rome, Haute fonctionnaire à l'égalité Femmes/Hommes porte le projet pour le Ministère de la Justice, avec le concours de la direction des services judiciaires, représentée par son directeur, Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

L'expérimentation du plan de sensibilisation aux métiers de la magistrature concernera tous les étudiants en droit de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la licence au master.

L'U.V.S.Q s'engage à :

- accueillir des magistrats de la Cour d'Appel de Versailles, du Tribunal de Grande Instance de Versailles pour présenter leurs fonctions et la diversité des missions des magistrats, aux étudiants lors d'événements dédiés, tous niveaux confondus ;
- accueillir les magistrats lors d'événements à destination d'un public plus ciblé (collège de droit, master 1 Droit, IEJ) ;
- regrouper et présenter aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Versailles les demandes de stages formulées par les étudiants.

Les juridictions s'engagent à proposer, dans la limite de leur capacité d'accueil, des stages aux étudiants, notamment aux étudiants de licence 2 et 3 désireux de réaliser leur Projet personnel étudiant (PPE) au sein d'une juridiction.

La direction des services judiciaires apportera un soutien technique aux magistrats engagés dans l'expérimentation (fourniture de supports et d'outils de communication notamment) et associera les juridictions et l'UVSQ à des événements organisés à la Chancellerie sur la sensibilisation des étudiants aux métiers de la magistrature.

Les membres de la Faculté de droit et de sciences politiques et des juridictions établiront un bilan/rapport annuel de l'expérimentation mise en place.

Article 4 – Financement du partenariat

Aucune contrainte ni obligation financière ne pourra être imposée par l'une des Parties aux autres Parties dans le cadre de l'accomplissement de la présente convention.

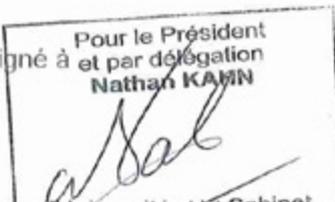
Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

Les Parties conviennent que la date d'entrée en vigueur de la convention est fixée rétroactivement au 1^{er} mars 2019 pour une durée 3 ans.

Elle ne pourra être reconduite que par accord exprès des parties.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Ce document est rédigé en cinq (5) exemplaires français, constituant chacun des originaux. Chaque Partie gardera un (1) original.

Signé à  , le

2019
19 JUIN 2019

Pour le Directeur de Cabinet
Monsieur Alain Bui
Président

Monsieur Alain Bui
Président



Visa du Doyen de la faculté de droit
et de science politique de l'U.V.S.Q
Marie-Emma Boursier

Pour le Ministère de la Justice
Madame Isabelle Rome
Haute fonctionnaire à l'égalité
Femmes/Hommes

Madame Catherine Mathieu
Sous-directrice à la direction des services
judiciaires



Pour la Cour d'appel de Versailles

Monsieur Bernard Keime-Robert-Houdin
Premier Président

Monsieur Marc Cimamonti
Procureur général

Pour le Tribunal de Grande Instance de
Versailles

Monsieur Christophe Mackowiak
Le Président

Madame Maryvonne Caillibotte
La procureure de la République



Mixité : interventions des magistrats de la CA et du TGI de Versailles à l'université

ELEMENTS DE LANGAGE

De manière générale : aller au-devant des questions des étudiants, évoquer les sujets dont ils n'osent pas parler, les questions qui fâchent.

PRESENTATION DE CHACUN

- Son parcours
- Son cursus
- Pourquoi a-t-on eu envie d'être magistrat ? Comment a-t-on eu le déclic ?
- Ce qui nous plaît dans le métier
- Pourquoi on reste passionné par ce métier, pourquoi on ne le quitte pas

LE METIER DE MAGISTRAT

- Montrer la diversité des métiers au sein de la profession (par rapport à un avocat). « En restant magistrat, on peut avoir 15 métiers dans une vie »
 - o Administration centrale
 - o Secrétariat général
 - o A l'international
 - o En externe et en interne
- **Inciter au stage : il est possible de faire une semaine de stage découverte dans le cadre du projet pédagogique personnalisé (PPE).**
- Parquet : travail d'équipe, en partenariat avec la police, la gendarmerie, l'administration pénitentiaire
- Siège : métier de pouvoir et de décision
- Congés et garanties (différent des avocats, qui ne sont pas salariés)
- Formation continue : très bonne, avec des cycles de certification. CADEJ, IHEJ.
- Les magistrats sont au cœur des problématiques sociétales. Leur rôle est important, car la jurisprudence fait évoluer la loi.
(exemples de sujets d'actualité : les migrations, les conflits de travail des chauffeurs Uber, la PMA)

LE CONCOURS DE L'ENM

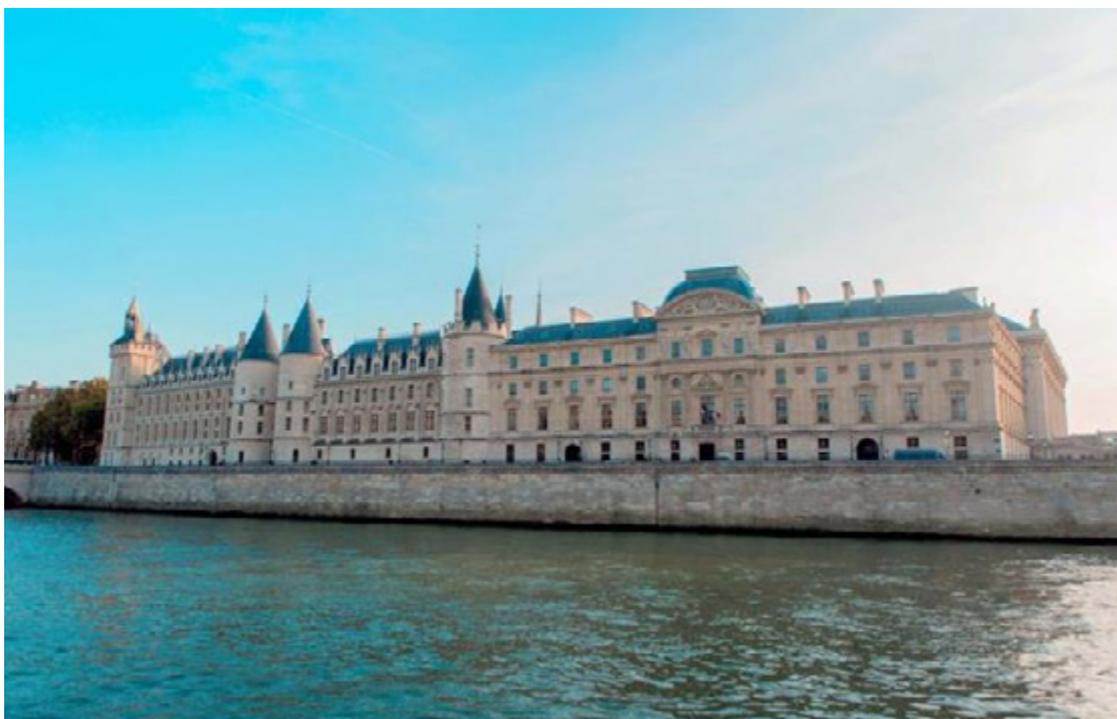
- Comment on l'a préparé
- Quand est-ce qu'on a particulièrement peur de passer le concours ? *Entre les lignes : aborder la peur de l'échec et le fait que le concours est vu comme inaccessible.*
- Comment a-t-on abordé la préparation du concours ?

SALAIRE

- A la sortie d'école
- A 3 ans, à 10 ans
- Salaire gagné aujourd'hui
- Comparer la rémunération des magistrats avec celle des avocats (voir études du CNB sur la rémunération des avocats)

PRESENTER LA POSSIBILITE DE VENIR EN STAGE DECOUVERTE AU TGI OU A LA COUR

Notamment pour les étudiants en deuxième année, dans le cadre de leur projet personnalisé comportant un stage de 2 semaines (l'enseignant présent expliquera ce point).



La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice

Vendredi 15 novembre 2019
de 9h30 à 17h30

en Grand' Chambre

Entrée 5, quai de l'Horloge - Paris 1^{er}



Matinée : S'INTERROGER SUR SES PRATIQUES

8h45 **Accueil des participants**

9h30 **Propos d'ouverture**

Madame Nicole BELLOUBET,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Monsieur François MOLINS,
Procureur général près la Cour de cassation

10h15 **Présentation des méthodes et des objectifs de la mission de l'Inspection générale de la Justice relative aux affaires d'homicides conjugaux définitivement jugées**

Madame Véronique JACOB, *inspectrice de la Justice, responsable de la mission*

11h00 **Présentation d'une étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence : le retour d'expérience sur des procédures en cours**

Madame Isabelle FORT,
Substituée générale, cour d'appel d'Aix-en-Provence

11h30 **Une approche comparée : le traitement des violences au sein du couple par le parquet de Marbella en Espagne**

Madame Maria Del Mar RAMOS LOPEZ-HERRERO,
Procureure en charge de la coopération juridique internationale à Malaga (Espagne), ancienne Procureure-adjointe en charge des violences de genre à Marbella (Espagne), actuellement en détachement à la C.J.U.E.

12h15 **Déjeuner libre**

Après-midi : **ADAPTER SES PRATIQUES AUX SPECIFICITÉS DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE**

14h00 **Les enjeux de la formation judiciaire**

Monsieur Olivier LEURENT,
Directeur de l'École nationale de la magistrature

14h30 **La formation en région des acteurs judiciaires**

Table-ronde avec les experts du comité scientifique ayant contribué à l'élaboration du kit pédagogique :

Madame Laëtitia DHERVILLY, *sous-directrice de la formation continue à l'E.N.M.*
Monsieur Philippe CALLEN, *premier vice-président chargé des affaires familiales, TGI de Pontoise*

Madame Isabelle DREAN-RIVETTE, *juge d'application des peines, TGI de Bar-le-Duc*

Monsieur Edouard DURAND, *vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, TGI de Bobigny*

Madame Nathalie KIELWASSER, *vice-procureure, TGI de Colmar*

Madame Sylvie ROUSTEAU, *première vice-présidente, TGI de Nantes*

15h45 **Engager une politique de juridiction : l'exemple de la mise en place d'un circuit d'urgence au civil**

Table-ronde :

Monsieur Stéphane NOËL, *président du tribunal de grande instance de Créteil*

Madame Laure BECCUAU, *procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil*

Maître Vélia VOLLAND, *avocate au Barreau du Val-de-Marne*

Madame Claire COMMENCHAL, *cheffe du Service régional d'action judiciaire et d'insertion*

17h00 **Propos de clôture**

Madame Isabelle ROME,
Haute-fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes

17h30 **Fin des travaux**

Demande d'inscription par mail :
colloque.parquet.courdecassation@justice.fr



Grenelle (septembre-novembre 2019)

Modélisation des circuits de
traitement des dossiers de
violences conjugales

Vers une filière de l'urgence

Première partie : Les circuits de traitement des dossiers de violence conjugale	5
<i>L'accompagnement de la victime de violences conjugales durant la procédure.</i>	<i>9</i>
Enjeux	9
Observations	9
Préconisations.....	12
<i>L'accueil et l'orientation de la victime de violences conjugales</i>	<i>13</i>
Enjeux	13
Observations	13
Préconisations.....	14
<i>L'ordonnance de protection</i>	<i>16</i>
Enjeux	16
Observations relatives au BAJ	16
Préconisations relatives au BAJ	17
Observations relatives au Service des Affaires Familiales	19
Préconisations relatives à l'ordonnance de protection	23
<i>L'impulsion et la coordination du traitement des procédures civiles et pénales en matière de violence conjugale</i>	<i>24</i>
Enjeux	24
Observations	25
Préconisations.....	26
<i>Le dispositif téléphone grave danger (TGD) Protection et accompagnement de la victime</i>	<i>28</i>
Enjeux	28
Observations	29
Préconisations.....	31
<i>La prise en charge de l'auteur d'infractions de violences conjugales</i>	<i>32</i>
Enjeux	32
Observations	32
Préconisations.....	34
Seconde partie : Modélisation du traitement juridictionnel des affaires de violence conjugale.....	37
<i>La mise en œuvre d'un circuit de l'urgence au sein des juridictions</i>	<i>38</i>
Enjeux	38
Principes directeurs dans la mise en œuvre de la filière de l'urgence en matière de violence conjugale	42
<i>La mise en œuvre d'une « politique de juridiction » dans la lutte contre les violences conjugales</i>	<i>43</i>
Enjeux	43
Observations	43
Préconisations.....	45

Le 3 septembre 2019, le Premier ministre a procédé au lancement du **Grenelle des violences conjugales**. Ce Grenelle a été l'occasion d'une forte mobilisation des acteurs qui concourent à la lutte contre ces violences. Dans ce cadre, onze groupes de travail ont été constitués autour de thématiques diverses en lien avec le traitement de ce phénomène, parmi lesquels le groupe de travail « Justice » coordonné par Isabelle ROME, haute-fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes au sein du Ministère de la Justice.

La réflexion menée a abouti à la formalisation de nombreux travaux, dont certains demeurent toujours en cours, ainsi qu'à la nécessité de modifications législatives dont certaines sont déjà intervenues à la fin de l'année 2019.

La direction des services judiciaires, et plus spécifiquement le bureau AccOr.J, en charge de l'organisation des juridictions, a été étroitement associée à la réflexion engagée. Dans ce cadre, il lui incombait d'établir, à partir d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires pilote(s), « une modélisation de traitement juridictionnel des affaires de violences conjugales intégrant l'aspect civil et l'aspect pénal de celui-ci, ainsi que le caractère d'urgence de ces affaires ».

A ce titre, **les objectifs** poursuivis ont été définis comme suit :

- Déterminer les **leviers d'optimisation** du circuit de traitement des affaires de violences conjugales, tant sur le volet civil que sur le volet pénal, en prenant en considération l'intervention des partenaires institutionnels et judiciaires concourant à la prise en charge de ce contentieux.
- Proposer une **modélisation de circuit de traitement juridictionnel** des affaires de violences conjugales, mettant en avant les interactions et liens entre les différents acteurs et partenaires institutionnels et judiciaires.
- Concrétiser la mise en œuvre d'une **filière de l'urgence**.

METHODOLOGIE

En lien avec la **DACG** et la **DACS**, des juridictions ont été ciblées au regard des pratiques innovantes dédiées à la lutte contre les violences au sein du couple qu'elles ont pu instaurer, notamment en matière de politique pénale et d'accompagnement des victimes. Des déplacements ont été organisés au sein des TJ de **Créteil, Rouen et Angoulême**, afin d'observer les bonnes pratiques juridiques et organisationnelles mises en œuvre dans le traitement du contentieux des violences conjugales.

A cette fin, des **immersions** dans les services du SAUJ, du bureau d'aide juridictionnelle, du bureau d'aide aux victimes, des affaires familiales, du TTR ont été réalisées afin d'appréhender au plus près les circuits procéduraux et de communication entre les différents interlocuteurs. En parallèle, des **échanges collectifs** réunissant des représentants du parquet (TTR, délégués du procureur,

audience, exécution des peines), du service des affaires familiales, du service de l'application des peines (SPIP, JAP) ont été menés.

Les immersions et échanges réalisés ont eu pour finalité d'**interroger les pratiques actuelles**, de recenser les **dispositifs expérimentaux** innovants, et de mettre en exergue les **points de vigilance** quant au circuit de traitement des dossiers, outre les **interactions** entre les différents partenaires institutionnels et judiciaires.

Des entretiens par voie de visioconférence ont en outre été conduits avec les chefs des juridictions de **Valenciennes** et de **Saintes**.

S'il aurait mérité d'être plus vaste, le panel des juridictions retenues permet en toutes hypothèses d'appréhender **l'ensemble des tailles de juridictions** (du groupe 1 : **Créteil** jusqu'au au groupe 4 : **Saintes**) et de formuler des préconisations applicables quelle que soit la dimension de la structure juridictionnelle visée.

FORMALISATION

Dans un premier temps, la proposition de modélisation **des circuits de traitement** des affaires de violences conjugales résulte, à la fois, de l'analyse des circuits existant actuellement, mais également, des pratiques judiciaires et organisationnelles efficaces telles qu'elles ont pu être observées lors des différents déplacements, et des propositions effectuées par la DACG, le SADJAV et la DACS qui ont contribué à ces travaux.

A cet effet, les thématiques suivantes ont fait l'objet d'une étude affinée :

- La prise en charge de la victime dans le temps de la procédure pénale et / ou civile ;
- L'accueil et l'orientation de la victime au sein des juridictions ;
- La mise en œuvre d'un circuit court pour l'attribution de l'aide juridictionnelle et l'accès au juge aux affaires familiales, notamment en matière d'ordonnance de protection ;
 - L'attribution du téléphone grave danger ;
 - Le rôle d'impulsion et de coordination du parquet ;
 - Le suivi et la prise en charge des auteurs de violences conjugales, aux niveaux pré-sentenciel et post-sentenciel ;

Pour chacune de ces thématiques, l'association des différents regards (DSJ, DACS, DACG) a permis de dégager des **préconisations simples et pragmatiques**.

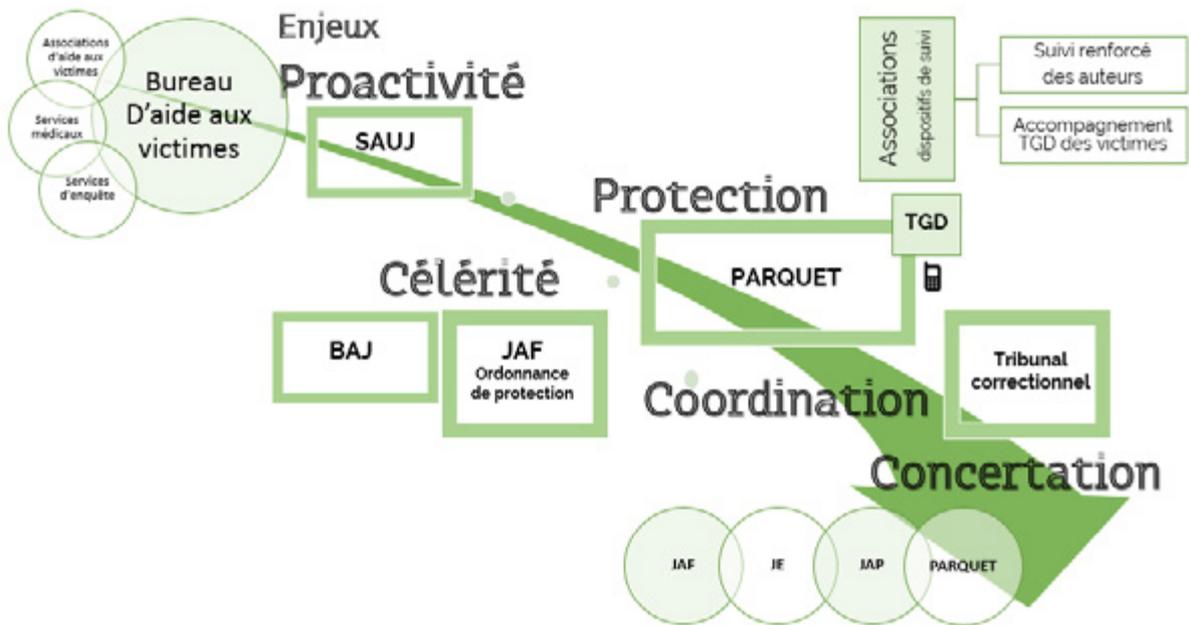
Dans un second temps, il en résulte **une modélisation du traitement judiciaire** décliné sous deux axes complémentaires :

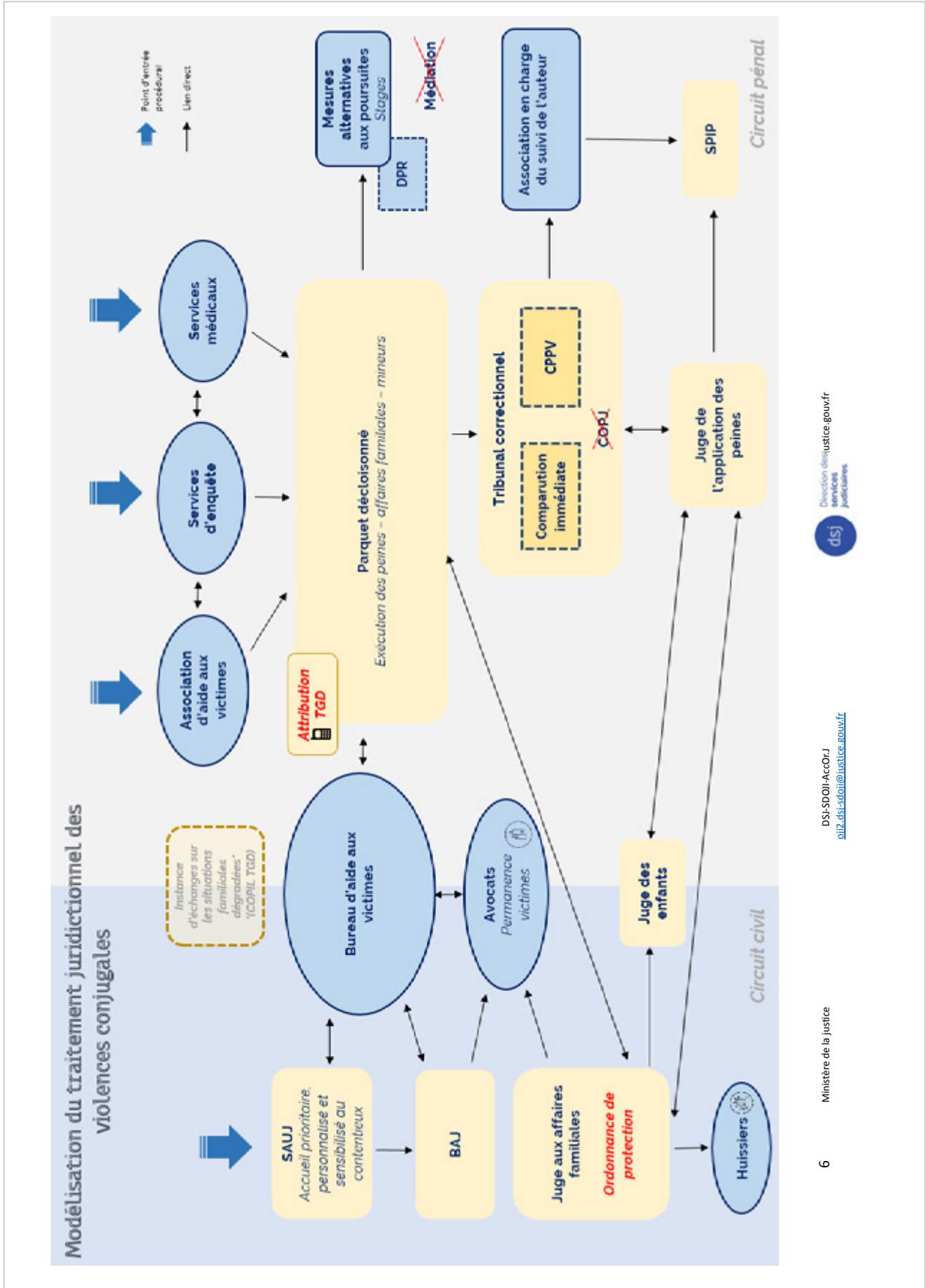
- La mise en œuvre **d'une filière de l'urgence** au sein des juridictions ;
- La mise en œuvre d'un **politique de juridiction** en lien avec le traitement des violences conjugales.

L'ensemble de ces observations a abouti à la formalisation de schémas de modélisation susceptibles d'être pris en compte par l'intégralité des structures juridictionnelles.

Première partie :
Les circuits de traitement des dossiers de
violence conjugale

Préconisations





Point d'actualité législative

Au plan législatif, la **loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille** est venue renforcer considérablement les moyens de lutte contre les violences au sein du couple. Elle permet le prononcé du bracelet anti-rapprochement avant la condamnation, après celle-ci et dans un cadre civil en dehors de toute poursuite pénale. Elle étend en outre les conditions d'attribution du téléphone grave danger, enrichit la procédure d'ordonnance de protection et en améliore le traitement, et enfin favorise l'aménagement de l'autorité parentale en présence d'infractions graves commises au sein du couple.

L'attribution du TGD

Loi du 28 décembre 2019 article 17 modifiant l'article 41-3-1 du code de procédure pénale

- **Extension des modes de saisine pour l'attribution du TGD :**

L'attribution du TGD peut désormais être sollicitée **par tout moyen**. Ainsi, au regard de l'impératif de célérité en matière de prise en compte des situations de violences conjugales, la demande d'octroi du TGD peut désormais être **directement adressée par la victime au parquet, sans passer par le truchement d'associations**.

- **Elargissement des conditions d'octroi du TGD :**

La condition de l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences est maintenue.

Cependant, en cas de danger avéré et imminent, l'exigence de l'interdiction d'entrer en contact comme préalable à l'attribution du TGD a été levée. Ainsi, outre les cas d'attribution initialement prévus (interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, alternative aux poursuites, composition pénale, contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, condamnation, aménagement de peine ou mesure de sûreté), le TGD pourra être accordé par le procureur de la République dans les cas suivants :

- Lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé,
- Ou lorsque l'interdiction d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus par l'article 41-3-1, n'a pas encore été prononcé.

Cette nouvelle disposition résulte de l'urgence inhérente à la mise en protection de la victime.

L'ordonnance de protection

Loi du 28 décembre 2019 articles 2 à 4 modifiant les articles 515-9, 515-10, 515-11 et 515-11-1 du code civil

Le nouvel article 515-11 du code civil dispose que « l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales **dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience** [...] ».

Le législateur souligne l'urgence inhérente aux demandes d'ordonnance de protection et impose au juge un délai maximal de six jours entre le jour de la fixation de la date de l'audience et le jour de la décision. Il ne s'agit donc pas du délai du délibéré, mais bien du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision après que la date de l'audience a été fixée.

Un décret en Conseil d'Etat déterminant le régime juridique de l'acte de fixation de la date d'audience, qui constitue le point de départ du délai de 6 jours, est en cours de préparation. Il convient donc, dans l'attente, de choisir les modes de convocation des parties permettant de respecter ce délai de 6 jours telles que l'assignation, l'autorisation d'assignation à bref délai ou la notification par voie administrative.

Aucune sanction n'est prévue par les textes. Le dépassement de ce délai ne saurait donc entraîner la nullité de la décision, quel que soit le sens de celle-ci.

Le bracelet anti-rapprochement

Loi du 28 décembre 2019 articles 10 à 14 modifiant les articles 131-4-1 et 132-45-1 du code pénal et 712-13 et 745 du code de procédure pénale

La loi du 28 décembre 2019 généralise le bracelet anti-rapprochement en tant que **dispositif de protection de la victime**. Ce dispositif permet une **géolocalisation** en temps réel garantissant la mise à distance de la victime par rapport à l'auteur de violences conjugales par le déclenchement d'un signal d'alerte activé à l'occasion du franchissement d'un périmètre établi par le juge (civil, pénal).

Le bracelet anti-rapprochement pourra être attribué non seulement à titre de peine ou lors d'un contrôle judiciaire, mais également à titre préventif, dans le cadre d'une ordonnance de protection, sous réserve du **consentement de la victime et de l'auteur des violences conjugales**.

- **Le bracelet anti-rapprochement au civil : mesure de protection d'urgence**

Le juge aux affaires familiales peut, dans le cadre de sa décision d'ordonnance de protection, astreindre l'auteur des violences conjugales au respect de **l'interdiction de se rapprocher** d'une victime de violences commises au sein du couple. A ce titre, le juge pourra prononcer **une mesure de protection d'urgence** en soumettant l'auteur des violences conjugales au port du bracelet anti-rapprochement. Ce dispositif permet le **contrôle** du respect de l'interdiction.

La mise en place du dispositif sera soumise au **consentement exprès de la victime et de l'auteur des violences conjugales**.

- **Le bracelet anti-rapprochement au pénal : dans le cadre du contrôle judiciaire ou prononcé à titre de peine**

La loi prévoit la mise en place du dispositif **dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire et à titre de peine**, lorsque l'infraction commise à l'encontre du conjoint ou par l'ancien conjoint, concubin ou ancien concubin, ou partenaire lié ou ayant été lié par un pacte civil de solidarité, est punie **d'au moins trois ans d'emprisonnement**.

La juridiction **peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime**, prononcer une interdiction de se rapprocher à moins d'une certaine distance, fixée par la décision. Afin d'assurer le respect de cette décision l'auteur des violences conjugales sera astreint au port du bracelet anti-rapprochement.

L'auteur sera avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement. Cependant **son refus constitue une violation des obligations lui incombant et pourra donner lieu à la révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou de sa mise à l'épreuve dans le cadre d'une condamnation**.

L'accompagnement de la victime de violences conjugales durant la procédure



ENJEUX

La spécificité de l'état d'emprise dans lequel se trouvent les victimes de violences conjugales à l'endroit de leurs agresseurs justifie la mise en œuvre d'une politique juridictionnelle **volontariste** à leur endroit dans la mesure où cet état entrave inévitablement les capacités **d'accès à la justice** de ces victimes.

Il résulte de cette prise de conscience que l'institution judiciaire ne peut plus aujourd'hui se cantonner à un rôle passif et qu'il lui incombe désormais au contraire de jouer un rôle **moteur et proactif** dans **l'accompagnement et la prise en charge individualisée** des victimes, mais aussi en amont s'agissant de leur **détection et identification**.



OBSERVATIONS

La prise en charge des victimes peut s'appuyer en juridiction sur une instance insuffisamment investie en temps habituel : le bureau d'aide aux victimes (BAV).

Les immersions conduites au sein du TJ de **Créteil** ont permis de mettre en exergue la particulière **proactivité** des agents affectés au **bureau d'aide aux victimes** de la juridiction.

Focus sur le fonctionnement du bureau d'aide aux victimes du TJ de Créteil

- **Domaine d'intervention :**

Le **bureau d'aide aux victimes** (BAV) du TJ de Créteil assure une **prise en charge proactive des victimes** en les inscrivant au centre d'une démarche globale **d'accompagnement et d'assistance**. Composé de six juristes et de deux psychologues, l'association APCARS en assure la permanence.

La prise en charge des victimes de violences conjugales peut s'opérer **par téléphone** (les coordonnées de l'association figurent sur les PV de police et de gendarmerie) **ou par visite spontanée** dans les locaux du BAV au sein du TJ du lundi au vendredi de 09h à 18 H.

Le BAV procède à **l'information de la victime** sur ses droits et les dispositifs d'indemnisation. Il lui fournit en outre **un soutien psychologique et/ou social, et l'oriente vers des professionnels du droit voire du secteur associatif**.

Le BAV intervient également dans le cadre des requêtes en **ordonnance de protection**.

Il incombe au BAV de **prendre l'initiative** du contact avec la victime, et ce **dès le début, voire en amont, de la procédure pénale**. Pour ce faire, l'association APCARS se voit communiquer un certain nombre d'informations lui permettant d'identifier les victimes et d'en assurer le suivi. Ces éléments de suivi sont ensuite transmis aux autorités judiciaires compétentes afin de garantir la prise en compte des intérêts de la victime dans le cadre du procès.

- **L'identification des victimes :**

Le greffe correctionnel communique systématiquement au BAV le rôle des **audiences de comparution immédiate**. Les juristes du BAV sélectionnent les dossiers pertinents, identifient et contactent les victimes des procédures dont l'auteur est jugé l'après-midi. Ils les informent et les orientent vers la permanence avocat. Un circuit analogue est également mis en œuvre **pour toutes les procédures correctionnelles** portant sur des faits de violences intra-familiales, et en cas d'ouverture **d'information judiciaire**.

Par ailleurs, **dès le dépôt de plainte**, les services **d'enquête** sont désormais tenus d'adresser sur une boîte structurelle dédiée aux violences conjugales un courriel comprenant une copie des procès-verbaux de la procédure en question. Le BAV peut ainsi prendre l'attache des plaignantes dès **le début de l'enquête**.

Le BAV assure en outre des permanences au sein des urgences médico-judiciaires deux fois par semaine et au sein des maisons de justice et du droit. Une telle présence garantit ainsi l'accompagnement des victimes **en amont de toute procédure pénale, voire de tout dépôt de plainte**.

Enfin, le BAV peut solliciter le **SAUJ** afin d'obtenir des informations (par le truchement de Cassiopée) quant à l'état d'avancement d'une procédure pénale en cours. La transmission des informations entre ces deux organismes s'opère au moyen d'une fiche navette dédiée.

- **Le renseignement de l'autorité judiciaire :**

Dans le cadre des audiences de comparutions immédiates, le BAV renseigne et adresse une **fiche réflexe** au parquet comportant un certain nombre d'informations sur la victime, portant notamment sur les intentions de cette dernière en matière de constitution de partie civile.

Le parquet d'**Angoulême** a également développé des dispositifs partenariaux permettant la **détection** précoce des situations de violences conjugales, mais également **l'accompagnement pluridisciplinaire** de ces dernières tout au long de leur parcours.

S'agissant de la **détection**, le protocole « *main courante* » peut être cité. Il permet à l'association France Victimes de Charente d'avoir accès aux mains courantes établies par les forces de l'ordre à la suite de refus de plaintes opposés par les victimes. L'association a alors vocation à prendre directement contact avec ces dernières.

En outre, à l'issue d'une intervention à domicile des gendarmes ne donnant pas lieu à une suite judiciaire, mais révélant une grande précarité susceptible de mettre en danger des enfants mineurs, ceux-ci saisissent l'intervenant social qui entre en contact avec la famille pour lui proposer un accompagnement. A l'issue, une fiche navette est renseignée et adressée aux gendarmes et au parquet.

S'agissant de l'**accompagnement pluridisciplinaire** des victimes, l'association France Victimes de Charente coordonne un réseau associatif garantissant à ces dernières la mise à disposition d'un hébergement d'urgence par le biais du CHRS local, mais également la mise en œuvre d'un suivi psychologique et/ou médical, voire social.

Dans le même esprit, il convient de souligner la pratique développée au sein de ce ressort consistant à mettre à la disposition des plaignantes, dans chacune des brigades de gendarmerie, un matériel de **visioconférence** par le biais duquel elles peuvent être immédiatement mises en relation avec un membre de l'association France Victimes. Ce dernier peut alors les **réassurer** et les aiguiller sur les démarches à entreprendre dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi plus généralement au plan social (hébergement, protection des enfants ...).

La mise en œuvre du dispositif **EVVI** (évaluation de la victime) constitue enfin un levier d'action garantissant la prise en compte effective des intérêts de la victime par l'**accompagnement individualisé** de cette dernière. Prenant acte de la particulière vulnérabilité des victimes de violences conjugales, le parquet d'**Angoulême** s'est montré précurseur en la matière, en préconisant la réalisation d'une **EVVI systématique** au bénéfice des victimes de violences intra-familiales.

Le protocole mis en œuvre dans le cadre du dispositif **EVVI** impose d'informer l'association France Victimes des dépôts de plainte portant sur des faits de violences conjugales et de lui fournir les coordonnées de la plaignante afin que soit évaluée la capacité de cette dernière à faire valoir ses droits en justice. En outre, un recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE) est systématiquement demandé au conseil départemental en présence d'enfants mineurs au domicile, si le juge des enfants n'est pas saisi.

En Charente, l'intervention de l'association d'aide aux victimes se fait ainsi très en amont de la prise en compte de la procédure par l'autorité judiciaire.

Les nombreux éléments de personnalité recueillis au cours de cette enquête **EVVI** servent de **socle** à la politique d'accompagnement socio-judiciaire développée par ce parquet au bénéfice des victimes. Ces données ont par ailleurs vocation à être **communiquées** aux autorités judiciaires afin que les magistrats soient en mesure, au moment du jugement, puis le cas échéant au stade de l'exécution de la peine, de tenir compte des intérêts de la victime, tant au plan civil qu'au plan pénal. A titre incident, ces informations peuvent également, par le truchement du parquet, être transmises au juge des enfants, au juge aux affaires familiales ou au juge de l'application des peines si l'un d'eux suit déjà la personne mise en cause.

Le tissu associatif n'est pas le seul vecteur d'accompagnement de la victime. Le TJ de **Rouen** a su par exemple mobiliser d'autres partenaires **institutionnels**, au premier rang desquels le milieu **hospitalier** dans le cadre d'un protocole « **CASA** ». Concrètement, un **formulaire de dépôt de plainte simplifié** est mis à la disposition de la victime se rendant au centre d'accueil spécialisé pour les agressions (CASA). Si cette dernière choisit de le compléter, il est immédiatement transmis par le CASA au commissariat local aux fins d'ouverture d'enquête et de réquisitions utiles en retour. Il est alors procédé à un examen médical de la victime sur réquisition OPJ, dont le certificat est ensuite annexé à la procédure pénale.

Ce protocole concourt à la meilleure détection des situations de violences conjugales et facilite les démarches de la plaignante en concentrant en un point unique le lieu du dépôt de plainte et de l'examen médical diligenté au soutien de cette plainte.

Le parquet de **Valenciennes** a également conclu un protocole avec le milieu médical visant à la prise de **plaintes simplifiées en milieu hospitalier**. Lorsque les faits excèdent toutefois un certain seuil de gravité, les services d'enquête ont vocation à se déplacer et à venir à la rencontre de la victime hospitalisée afin de recueillir sa plainte. L'accessibilité de la victime à la justice s'en trouve fortement améliorée.



PRECONISATIONS

- La mise en œuvre de **passerelles directes** entre les services enquêteurs et les services associatifs d'aide aux victimes (voire d'autres partenaires institutionnels tels que le milieu hospitalier, les autorités préfectorales et départementales) garantit une meilleure **détection** des situations de violences conjugales. Sous l'impulsion des parquets locaux, ces relations ont vocation à être développées, idéalement dans le cadre de **protocoles** qui garantiront leur pérennité au-delà des engagements personnels. L'objectif est de permettre une diminution du chiffre noir en matière de violences conjugales.

Des dispositifs permettant la **simplification**, voire la délocalisation des **dépôts de plaintes**, pourraient également être mis en œuvre.

- Il est en outre important que l'autorité judiciaire adopte une attitude **proactive** à l'endroit de la victime et favorise les démarches de cette dernière en permettant son accompagnement dans un **cadre pluridisciplinaire**.

L'ensemble des acteurs doit intégrer la nécessité d'être à **l'initiative de la prise de contact avec la victime**, et ce à différents stades de la procédure. La mobilisation de différents acteurs dans le cadre du **bureau d'aide aux victimes** peut répondre à cet objectif en jouant un rôle complémentaire à celui dévolu aux avocats.

Cette organisation passe au préalable par un effort de formation commune des personnels et de décloisonnement des spécialités de chacun, afin **d'éviter les fonctionnements « en silo »** et de favoriser l'échange d'information.

- Le dispositif **EVVI** pourrait être mieux investi par les juridictions en l'appliquant systématiquement aux victimes de violences conjugales. A cet égard, il convient par ailleurs de noter que la circulaire Garde des Sceaux du 28 janvier 2020 promeut en outre le recours à l'EVVI dès lors que la situation laisse apparaître un danger et nécessite d'envisager une mesure de protection.

L'accueil et l'orientation de la victime de violences conjugales



ENJEUX

Si la détection des victimes a souvent lieu en amont de la phase strictement juridictionnelle, et que ces dernières peuvent bénéficier d'accompagnements individualisés dans l'attente de l'audience, il n'en demeure pas moins que cet accompagnement n'est pas toujours de nature à compenser la **complexité** de l'organisation juridictionnelle à laquelle tout plaignant peut parfois se heurter.

La juridiction doit garantir à la victime **un accès simplifié** à la justice. La logique d'accompagnement et d'orientation mise en œuvre dans le cadre de la phase pré-juridictionnelle, doit se prolonger lors de la phase juridictionnelle. A ce titre, le SAUJ constitue une ressource utile. A la fois service **d'accueil centralisé** et **point d'entrée procédural**, le SAUJ garantit un accès **polyvalent** à la justice pour les justiciables, les usagers et les auxiliaires de justice.

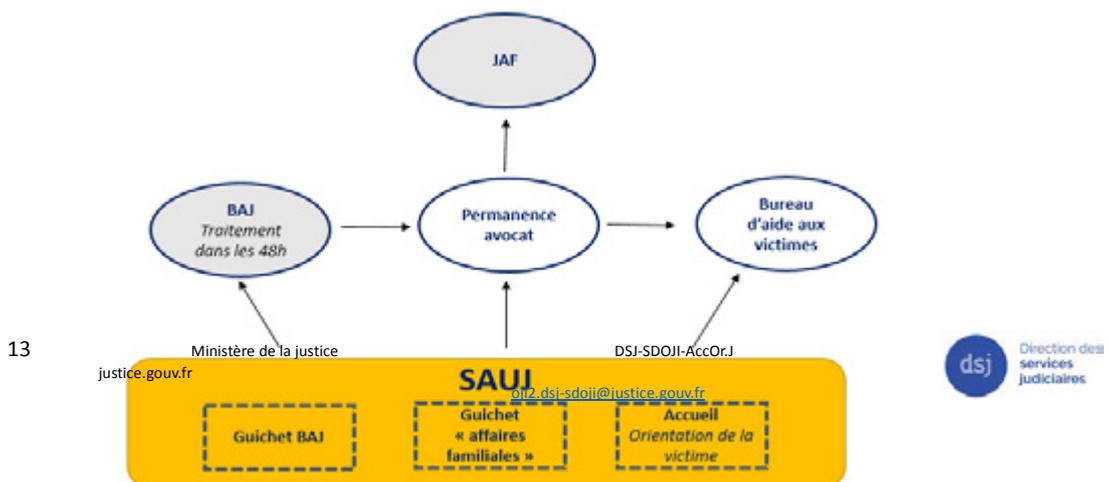
La **formation** de ses agents demeure un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une **orientation adaptée** de justiciables se trouvant souvent et de surcroît dans une situation de grande vulnérabilité et d'isolement social.



OBSERVATIONS

Le service d'accueil du TJ de Créteil dispose de **guichets spécialisés** « affaires familiales » et « aide juridictionnelle », permettant d'assurer un véritable **processus d'accompagnement** des victimes de violences conjugales lorsque celles-ci se présentent à l'accueil de la juridiction. Cette prise en charge individualisée favorise le recours à la procédure de l'ordonnance de protection.

L'ensemble des personnels affectés au SAUJ est sensibilisé à la problématique des violences conjugales et veille à respecter le « circuit type » ci-dessous décrit :



Le service d'accueil du tribunal de judiciaire de Créteil assure également la réception des **dépôts de plainte des victimes** de violences conjugales. Ces plaintes sont ensuite **immédiatement** orientées vers le bureau d'ordre du parquet pour enregistrement de la procédure et traitement par le magistrat du parquet dédié.

Les effectifs des autres juridictions visitées, voire la configuration de leurs locaux respectifs, ne permettent toutefois pas la mise en place de guichets spécifiquement dédiés aux affaires familiales et au traitement des demandes urgentes d'aide juridictionnelle. Il n'en demeure pas moins que leurs personnels respectifs ont été **sensibilisés** quant à la nécessité d'assurer un **accueil** et une **orientation personnalisée et prioritaire** de la victime de violences conjugales.



PRECONISATIONS

- Les **agents du SAUJ** doivent être sensibilisés à la **spécificité** de l'accueil et de l'orientation de la victime de violences conjugales. A ce titre, des actions de **formation** des agents peuvent être utilement entreprises en cette matière.
- Quelle que soit la dimension de la juridiction, **un circuit de traitement prioritaire** pourrait être établi en matière de contentieux en lien avec les violences conjugales. Dans ce cadre, l'agent du SAUJ devra systématiquement associer la notion **d'urgence** aux demandes afférentes, et ce quelle qu'en soit la nature (dépôt de plainte, demande d'AJ, demande d'ordonnance de protection ...).
- Cette notion d'urgence devra induire de sa part une **attitude proactive** et il sera ainsi amené à renseigner de sa propre initiative la requérante sur les **procédures connexes** : par exemple, s'agissant d'une requérante procédant au dépôt d'une requête en ordonnance de protection, l'agent du SAUJ pourra en outre l'inviter à renseigner le dossier d'AJ afférent et recueillir son éventuelle plainte.

FOCUS : SAUJ et ordonnance de protection

S'agissant plus spécifiquement des **ordonnances de protection**, ce circuit pourra être formalisé sur le modèle suivant :

Etape n°1 : Remise d'un **dossier complet** à la victime par le SAUJ, composé d'un formulaire Cerfa de la requête en ordonnance de protection, d'une notice explicative, d'un formulaire de demande d'aide juridictionnelle et de la liste des associations d'aide aux victimes spécialisées ;

Etape n°2 : **Orientation systématique**, par les agents du SAUJ, **vers la permanence des avocats** et/ou du **bureau d'aide aux victimes**, dès lors qu'une requête d'ordonnance de protection aura été déposée ou qu'une victime de violences conjugales se présentera spontanément ;

Etape n°3 : Dépôt et pré-enregistrement de la demande **d'aide juridictionnelle** effectué au SAUJ concomitamment au dépôt de la requête d'ordonnance de protection ;

Etape n°4 : Les formulaires de requête de saisine du juge aux affaires familiales et de demande d'aide juridictionnelle pourront être renseignés avec **l'aide de l'avocat** de la permanence dédiée à l'assistance de la victime / ou de l'association du BAV

- A cet égard, la mise en œuvre d'une **permanence juridique** des avocats ou associative apparaît indispensable. Il pourrait être en outre opportun de coordonner les **horaires** d'ouverture du SAUJ et des différentes permanences d'aide aux victimes.
- Il conviendra enfin de garantir le même niveau de service et de prise en charge au sein **des tribunaux de proximité**, dotés d'un SAUJ depuis le 1^{er} janvier 2020. A tout le moins, et si les ressources humaines ne le permettent pas, des circuits permettant la **communication urgente** des demandes liées au contentieux des violences conjugales devront être formalisés entre les différents sites judiciaires de l'arrondissement. Une nouvelle fois, les agents affectés au sein des tribunaux de proximité devront être sensibilisés à la notion **d'urgence** attachée à ce contentieux (cf. délai de six jours mentionné supra). A cet égard, ils pourront utilement se rapporter à la note établie par la DSJ portant sur les modalités de communication entre les SAUJ dans le cadre de la LPJ (diffusée le 3 décembre 2019).

L'ordonnance de protection



ENJEUX

Dans le cadre du traitement des requêtes en ordonnance de protection, **l'intérêt de concevoir un traitement coordonné de la demande d'aide juridictionnelle et de la requête en protection est clairement ressorti**. C'est pourquoi, les circuits de traitement du BAJ (bureau d'aide juridictionnelle) et du SAF (service des affaires familiales) ont été étudiés conjointement.

Ces deux services ont, en effet, vocation à garantir la célérité de la conduite de ces dossiers.

Le circuit global de traitement doit toutefois veiller à ménager **un équilibre** entre l'impératif de **célérité** inhérent à l'état de danger dans lequel se trouve la victime et le nécessaire respect des principes applicables au procès civil dont **le respect du contradictoire**.



OBSERVATIONS RELATIVES AU BAJ

Au sein du BAJ du TJ de **Créteil** deux divisions ont la charge exclusive des « **circuits courts** ». Parmi les dossiers traités selon cette voie rapide, certaines de ces demandes d'aide juridictionnelle (AJ) peuvent faire l'objet d'un traitement encore accéléré en extrême urgence.

Les agents en charge des circuits courts doivent vérifier systématiquement :

- L'identité de la personne, sa qualité de requérante et l'objet de la saisine ;
- Si une convocation devant le JAF est en cours ;
- Si une plainte au pénal a été déposée (pour ce faire, ils doivent disposer d'un accès en consultation à Cassiopée).

➤ **Un circuit unique de traitement.**

Au TJ de Créteil l'AJ est systématiquement accordée sur le fondement de **l'article 6** de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, pour les demandes présentées par les requérantes à une ordonnance de protection. L'application de cette disposition, qui permet à titre **exceptionnel** l'octroi de l'AJ **sans examen préalable des conditions de recevabilité et de ressources au demandeur** dès lors que sa cause apparaît « **digne d'intérêt** », a été généralisée à l'ensemble des demandes d'ordonnances de protection.

Le recours à celle-ci permet, dans les dossiers de violences conjugales, la formalisation d'une décision d'octroi en urgence par le président du BAJ, ainsi qu'une notification dans les 48 heures suivant le dépôt du dossier (voire dans les 24 heures si l'avocat a été choisi dès le début par la requérante et que celle-ci a joint l'accord écrit de son conseil).

Au BAJ du TJ de **Rouen** des décisions **d'AJ provisoires** peuvent être également rendues dans les mêmes délais si l'avocat de la requérante a alerté les services quant à l'urgence particulière de la situation.

➤ **La désignation des auxiliaires de justice.**

En l'absence de choix préalable d'un avocat ou d'un huissier, le BAJ contacte l'instance représentative locale concernée, à savoir l'Ordre des avocats du TJ et/ou chambre départementale des huissiers. Des modalités de désignations simplifiées, au moyen de listes préétablies, sont mises en œuvre au sein des ressorts de **Créteil** et de **Rouen**. Ces modalités de désignation ont vocation à être étendues aux départements attenants en ce qui concerne la juridiction rouennaise.

➤ **La notification des décisions du BAJ.**

Au TJ de **Créteil**, le BAJ procède à la notification de la décision à l'avocat via sa case, ou par remise en mains propres. S'agissant du requérant, la remise de la décision d'AJ en mains propres est privilégiée. Un mail est parfois adressé à la personne pour l'inviter à venir récupérer une copie de la décision au BAJ ou au SAUJ.



PRECONISATIONS RELATIVES AU BAJ

- Quelle que soit la dimension de la juridiction, la création d'un circuit **différencié** et **rapide** de traitement spécifique aux violences conjugales est préconisée. L'efficacité de ce dispositif passe au préalable par une **sensibilisation** et une **formation** des agents en charge de l'accueil et du BAJ.

- Dès la réception d'une demande d'AJ en lien avec le contentieux des violences conjugales (pénal, ordonnance de protection ...), il est préconisé de procéder à une recherche via **AJWin** afin de vérifier l'existence d'éventuels dossiers d'AJ potentiellement déjà déposés au nom de la requérante.

La finalité de cette vérification est de traiter simultanément ces différentes demandes d'AJ, et d'en accélérer l'octroi en ne procédant qu'à **une seule reprise** aux vérifications portant sur la recevabilité du dossier, et en permettant la désignation **d'auxiliaires de justice identiques** dans les différentes procédures au civil comme au pénal.

- Engager une réflexion sur les critères de recours aux dispositions de **l'article 6** de loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et définir une doctrine d'emploi des situations susceptibles de justifier la mise en œuvre, à **titre exceptionnel**, de ces dispositions. Le recours à cette disposition doit être réservé à des cas particuliers et ne paraît pas, en l'état des textes, généralisable à l'ensemble des demandes d'AJ au motif qu'elles sont en lien avec une situation de violences conjugales.

Cela pourrait cependant se justifier pour les requérantes qui ne disposeraient pas de leurs propres documents administratifs, fréquemment « confisqués » par le défendeur. Ces dernières éprouveraient dès lors de grandes difficultés à transmettre l'intégralité des pièces nécessaires à l'examen de leur demande d'AJ. Un formalisme allégé de la demande paraît pouvoir se justifier dans ce type de contextes sur le fondement de l'article 6.

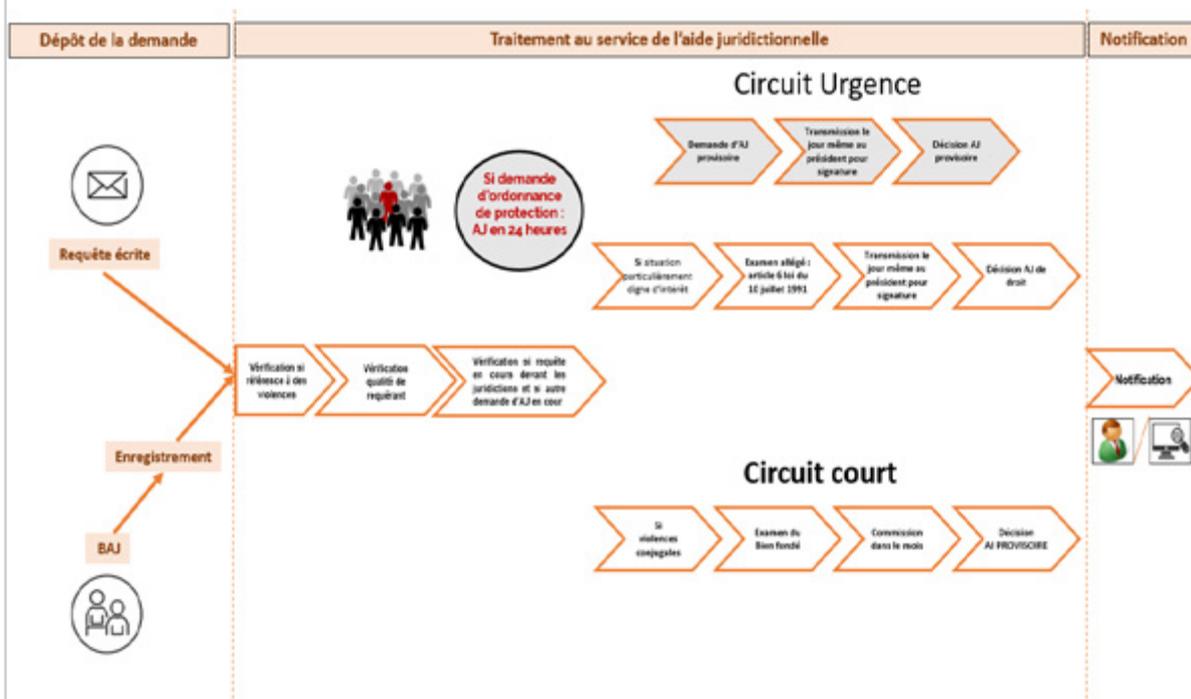
- A supposer que la situation de la requérante ne justifie pas la mise en œuvre des dispositions de l'article 6, la formalisation rapide de décisions emportant octroi de l'AJ à **titre provisoire** est à préconiser dans le cadre du traitement des dossiers d'AJ en lien avec le contentieux des violences conjugales. Dans cette hypothèse, un rapprochement avec les chambres des huissiers est nécessaire au plan local afin qu'il soit convenu de procéder à la signification des actes utiles en dépit du caractère provisoire de l'AJ.

- Conformément à la circulaire du 28 janvier 2020 une attention particulière devra également être portée aux demandes d'aide juridictionnelles présentées par le défendeur dans le cadre de l'ordonnance de protection. Les juridictions veilleront à ce titre à formaliser des circuits d'attribution courts à son égard afin de garantir la bonne mise en état de la procédure dans les délais impartis et éviter des renvois incompatibles avec le respect du délai légal de six jours qui sépare la date de fixation de l'audience de celle à laquelle la décision doit intervenir .

- Se rapprocher des instances représentatives **des huissiers et avocats** afin que des listes de permanents soient établies, et que les auxiliaires de justices y figurant soient titulaires d'une formation spécifique.

- S'agissant des modalités de notification des décisions d'AJ, outre les transmissions habituelles observées, prescrire dans le cadre de mesures suivies par le **bureau d'aide aux victimes**, la remise en mains propres par leur intermédiaire des décisions aux requérants. En effet, l'expédition de la décision par lettre simple au domicile familial peut être source de difficultés, notamment si le défendeur partage la même adresse.

Le schéma reproduit ci-dessous permet de représenter l'organisation susceptible d'être déployée en juridiction.





OBSERVATIONS RELATIVES AU SERVICE DES AFFAIRES FAMILIALES

Au TJ de **Créteil**, une antenne dédiée aux affaires familiales est localisée au sein du **SAUJ**. Le secrétariat commun assure également l'accueil et l'orientation des plaignantes en dehors des horaires d'ouverture du guichet dédié au SAUJ. Le traitement des demandes d'ordonnance de protection emprunte un circuit précisément défini. Dans d'autres juridictions, à défaut de guichet dédié aux affaires familiales, et en cas de difficulté, les agents du SAUJ sollicitent **le greffe du service des affaires familiales** par téléphone.

➤ Le circuit de traitement :

Au TJ de **Créteil**, les requérantes en ordonnance de protection qui se présentent au SAUJ se voient remettre le formulaire Cerfa dédié et sont orientées vers le bureau d'aide aux victimes ou la permanence avocat.

L'avocat ou le bureau d'aide aux victimes assiste la requérante et l'aide à compléter son dossier, avant de la rediriger vers le service des affaires familiales et le BAJ.

A **Saintes**, toute demande d'ordonnance de protection adressée au parquet s'accompagne d'une ouverture d'enquête systématique.

➤ L'enregistrement et le traitement du dossier d'ordonnance de protection :

Le service des affaires familiales procède au contrôle de la complétude des dossiers et à l'enregistrement de la procédure via **Winci TJ**. Le dossier est attribué dans la foulée au juge de permanence JAF ou au cabinet spécialisé lorsqu'une audience dédiée est prévue, comme c'est le cas au TJ de **Rouen**.

Le service aux affaires familiales l'adresse ensuite au **parquet** afin que ce dernier puisse, selon la politique de la juridiction, communiquer les antécédents judiciaires¹ du défendeur et tout élément de procédure pénale de nature à établir la vraisemblance des violences, voire le certificat médical établi par le médecin légiste lorsqu'il n'a pas été transmis à la requérante.

Lorsque, comme au TJ de **Créteil**, la juridiction fait le choix d'attribuer l'AJ de droit de manière systématique pour les requérantes à l'ordonnance de protection, le greffe du service aux affaires familiales délivre une **date d'audience** et le permis de citer à l'avocat de la requérante dans les 48 H. **Le greffe ne procède pas à la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)** mais transmet directement la date d'audience à l'avocat de la requérante pour **citation du défendeur par voie d'huissier**, conformément aux dispositions de l'article 651 du code de procédure civile.

Il n'est ainsi sciemment pas recouru à la convocation des parties par le greffe, qui suppose l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dont le délai de retrait est de 15 jours*. Dans l'intervalle, aucune date d'audience ne peut donc être fixée avant ce délai de 15 jours* en cas de convocation par le greffe. Si le recommandé est retourné non signé, le requérant devra en outre faire assigner le défendeur afin permettre au juge de statuer dans le respect du contradictoire.

¹ La transmission des antécédents judiciaires peut poser difficulté dans la mesure où toutes les pièces sont versées au dossier et accessibles aux parties en vertu du principe du contradictoire. Or le B1 ou les extraits de Cassiopée ne sont pas susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers et ne sont en principe accessibles qu'à l'autorité judiciaire. Un avis écrit du parquet évoquant de manière ciblée les antécédents judiciaires pertinents de la partie défenderesse semble davantage conforme aux textes.

***NB : au surplus, et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la convocation des parties par lettre recommandée avec avis de réception, est devenue incompatible avec ce délai de six jours nouvellement prévu à l'article 1136-3 du code de procédure civile (cf focus ci-dessous + circulaire Garde des Sceaux du 28 janvier 2020)**

Cette solution garantit donc une plus grande **célérité** dans le traitement de la requête. En effet, l'audiencement de la procédure n'est pas conditionné au retour (souvent chronophage et hypothétique) de l'accusé de réception prévu à l'article 1136-3 du même code. Elle permet également de s'assurer du respect du **contradictoire** au profit du défendeur et donc de l'absence de renvoi de la procédure au jour de l'audience (circuit n°2).

Le TJ de Créteil a ainsi trouvé **un point d'équilibre** permettant aux requérants de continuer à **saisir le tribunal par requête (donc sans frais)**, tout en les réorientant vers une convocation par assignation permettant de **fixer plus rapidement une date d'audience, dans le respect du contradictoire**.

Le TJ de Créteil a fait le choix de **ne pas dédier d'audiences aux ordonnances de protection** afin de limiter les difficultés pratiques dues à la sécurité des personnes et d'assurer une plus grande souplesse dans la fixation de la date d'audience.

Si les dossiers de violences conjugales font l'objet d'un traitement par un cabinet spécialisé comme c'est le cas à **Rouen** (circuit 1), il incombera au juge dédié de tenir l'audience.

Le respect du délai de six jours instauré par la loi du 28 décembre 2019 (extrait de la circulaire Garde des Sceaux du 28 janvier 2020)

Le nouvel article 515-11 du code civil dispose que « l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience [...] ».

Le législateur souligne l'urgence inhérente aux demandes d'ordonnance de protection et impose au juge un délai maximal de six jours entre le jour de la fixation de la date de l'audience et le jour de la décision. Il ne s'agit donc pas du délai du délibéré qui court à compter de l'audience, mais bien du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision après que la date de l'audience a été fixée.

Il s'agit d'un délai qui commence à courir le lendemain du jour de la fixation de la date d'audience. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans l'attente d'un décret en Conseil d'Etat* en cours de préparation qui organisera un nouveau cadre procédural et formalisera l'acte de fixation de la date d'audience, les juridictions doivent utiliser les procédures disponibles pour respecter ce délai de six jours :

- Dans le cadre d'une saisine par requête, le juge aux affaires familiales doit autoriser, par une ordonnance fixant la date de l'audience, le demandeur à faire signifier la requête et les pièces au défendeur, conformément aux articles 653 et suivants du code de procédure civile, dans un délai compatible avec les exigences légales tout en permettant au défendeur d'exercer ses droits dans le respect du principe du contradictoire ;
- Dans le cadre d'une saisine par assignation, le demandeur doit former sa demande à une date d'audience communiquée par tous moyens conformément au nouvel article 1136-4 du code de procédure civile² ;

² Article 1136-4 du CPC : « Le demandeur peut également former sa demande par assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies à l'article 751 ».

- La procédure d'ordonnance de protection étant ouverte en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne concernée par l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales saisi par requête peut choisir de convoquer les parties par voie administrative, conformément à l'actuel l'article 1136-3 du code de procédure civile.

Aucune sanction n'est prévue par les textes quant au respect de ce délai. Le dépassement de ce délai ne saurait donc entraîner la nullité de la décision, quel que soit le sens de celle-ci. En outre, ce délai n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de dispenser le juge de faire respecter le principe de la contradiction et de veiller au respect des droits de la défense.

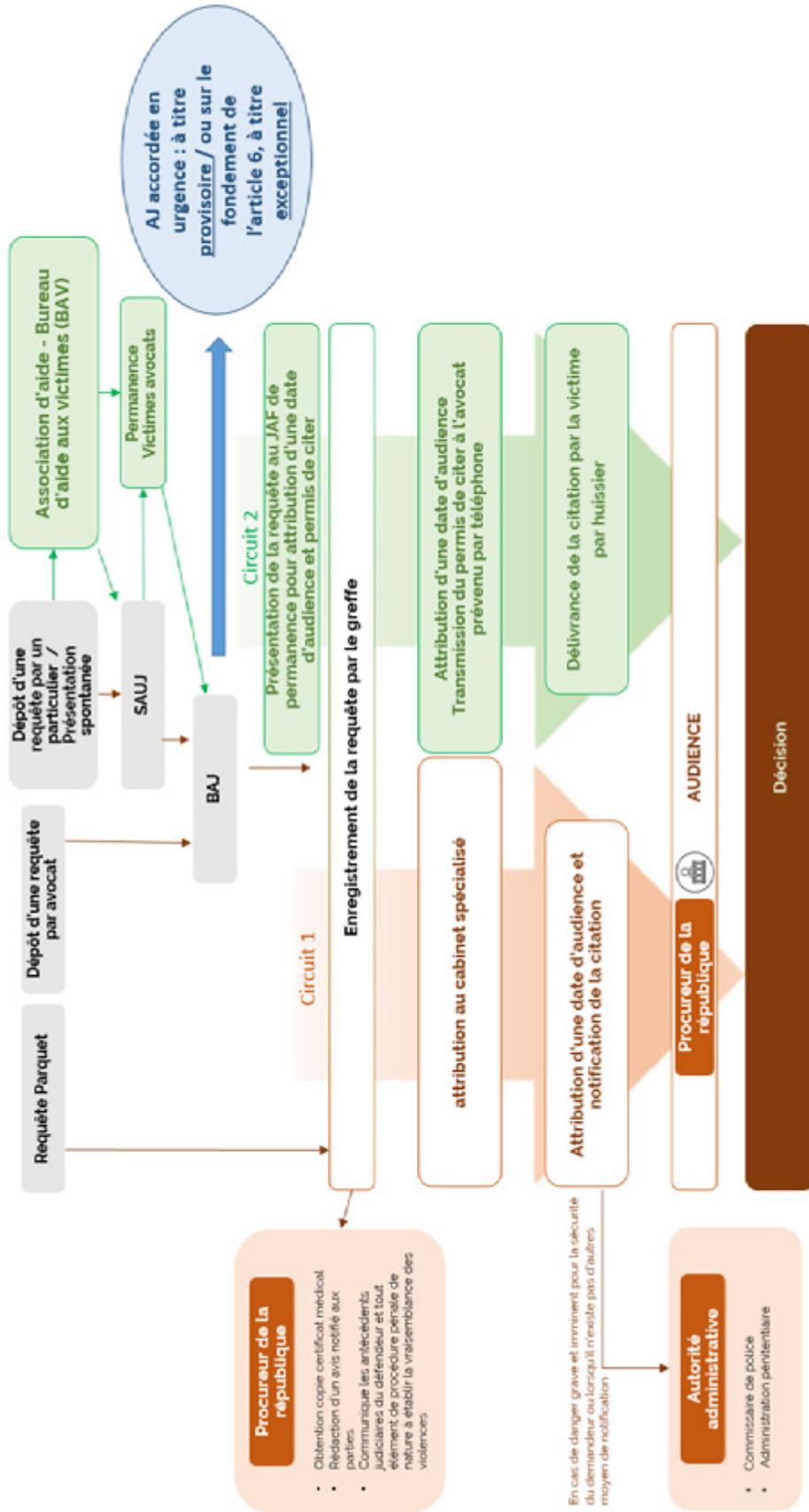
Ce délai, qui ne s'impose donc pas aux parties mais au juge, nécessite toutefois l'organisation au sein des juridictions d'un circuit de traitement garantissant une décision rapide, dans le respect du principe du contradictoire et des droits du défendeur.

Dans le cadre de ce circuit de traitement, une attention particulière doit être apportée aux demandes d'aide juridictionnelle. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle pourra être prononcée en urgence, y compris à l'audience.

Afin de garantir la célérité du traitement procédural, outre la bonne mise en état du dossier dans les six jours impartis, un circuit permettant l'attribution en urgence de l'aide juridictionnelle au profit de la partie demanderesse dans un délai qui ne saurait être supérieur à 24 heures pourra utilement être formalisé au sein de chaque juridiction. La coordination entre les agents du SAJJ, du BAJ et le président du BAJ devra être anticipée afin d'aboutir à la signature de décisions d'attribution en temps réel. Il conviendra notamment de veiller à l'acheminement et à la remise en mains propres du dossier d'aide juridictionnelle d'un service à l'autre afin de garantir l'efficacité de ce circuit de traitement. La même attention devra en outre être apportée au traitement rapide des demandes d'aide juridictionnelle formalisées par le défendeur afin de limiter les risques de renvoi.

****NB : ce décret permettra de fixer le point de départ du délai de six jours***

Le schéma ci-dessous reproduit les organisations observées à Rouen (circuit 1) et à Créteil (circuit 2) (point d'attention : ce schéma ne fait pas référence au délai de 6 jours évoqué ci-dessus, introduit par la loi du 28 décembre 2019 et donc postérieurement aux observations réalisées dans ces juridictions. Ce délai a vocation à être intégré dans ces circuits, entre la date de fixation de l'audience et celle du délibéré).



➤ **La tenue de l'audience :**

Le TJ de **Rouen** a fait le choix de dédier une audience hebdomadaire au traitement des dossiers d'ordonnances de protection. Cette audience, fixée selon une fréquence définie et sur les mêmes créneaux horaires, associe également la présence du parquet. Cette audience est systématiquement assurée par le même magistrat. Cette spécialisation du magistrat et la chronicité des audiences induit une unité de jurisprudence et encourage la présence du parquet.



PRECONISATIONS RELATIVES A L'ORDONNANCE DE PROTECTION

- La prise en charge des victimes de violences conjugales nécessite qu'un effort particulier soit mis en œuvre dans la configuration du SAUJ pour un accueil garantissant la **confidentialité** de la prise en charge des victimes.
- L'établissement d'une **liste des pièces indispensables** au traitement des dossiers de demande d'ordonnance de protection pourra être établie et communiquée par le SAUJ, le BAJ et le JAF aux avocats et au BAV.
- Le recours au dispositif de l'ordonnance de protection est très inégal sur le territoire national et globalement marginal si on le met en rapport avec le nombre de violences conjugales constatées. Ainsi en 2018, 3 332 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales, alors qu'en moyenne 220 000 femmes sont victimes de violences conjugales chaque année en France. Durant les neuf premiers mois de l'année 2019, 3208 demandes ont été formées.

Une politique de rapprochement aux fins de **sensibilisation des barreaux** et des écoles de **formation des avocats** sur le recours à cette procédure paraît opportune.

- Le développement de l'ordonnance de protection sur **initiative du parquet** pourrait être encouragé.

Le parquet devrait également, en sa qualité de partie jointe, rendre un avis motivé* dans le cadre des ordonnances de protection mentionnant le cas échéant les condamnations pénales ou les antécédents du défendeur pour des faits de violences, ces éléments étant de nature à **éclairer fortement le juge aux affaires familiales dans sa prise de décision**.

****NB : à ce titre et conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 2019, l'article 515-10 du code civil prévoit désormais en son deuxième alinéa que le dossier est transmis au procureur de la République à fin d'avis.***

La présence systématique du parquet à l'audience, sous réserve de l'adéquation des effectifs dédiés, permettrait d'éclairer utilement le juge.

- Le recours à la **convocation par l'autorité administrative**, et notamment par les services d'enquête (conformément à l'article 1136-3 alinéa 4 du code de procédure civile) pourrait s'envisager en cas de saisines civile et pénale concomitantes. Une telle convocation permettrait en outre de s'assurer du respect du contradictoire et de la mise en état efficiente de la procédure. Un rapprochement pourrait avoir lieu localement entre les autorités judiciaires et les forces de sécurité intérieure afin de déterminer les modalités de recours à la convocation par la voie administrative.
- Des instructions tendant à l'ouverture d'une **enquête préliminaire** à l'initiative du parquet destinataire d'une demande en ordonnance de protection pourront également être formalisées.

L'impulsion et la coordination du traitement des procédures civiles et pénales en matière de violence conjugale



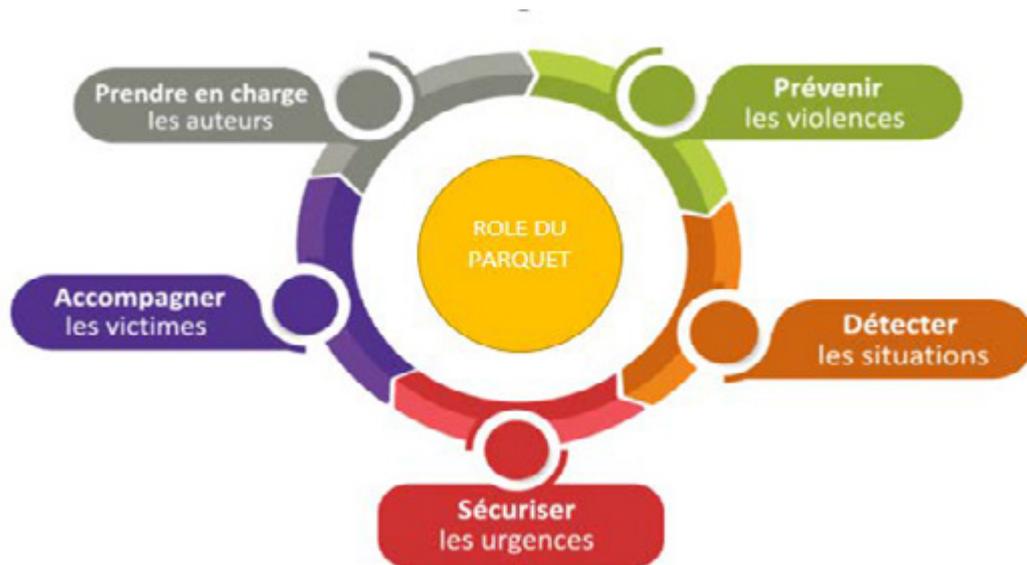
ENJEUX

L'ensemble des déplacements et entretiens ont mis en évidence la place centrale du parquet dans le recueil des informations et la coordination des traitements civils et pénaux d'une même affaire.

Véritable « **tour de contrôle** » de la lutte contre les violences conjugales, le **parquet** impulse l'**action publique** en la matière par la mise en œuvre de politiques pénales interventionnistes et innovantes.

Représenté à tous les niveaux de la chaîne pénale, de l'enquête jusqu'à l'exécution de la peine, partie jointe en matière d'ordonnance de protection, acteur clef de la protection de l'enfance, la transversalité de son action l'impose en tant que coordonnateur naturel des différents acteurs, juridictionnels ou non, susceptibles d'intervenir en la matière.

Son champ d'intervention est très diversifié et peut être illustré comme suit :



La **transversalité** du contentieux des violences conjugales implique en outre le **décloisonnement** préalable de l'action des différents intervenants en la matière. Les organisations juridictionnelles doivent en prendre la

mesure en développant de **nouveaux circuits** et **modalités de partage de l'information**. Ce partage d'informations est facilité par la désignation de magistrats du parquet **référents** en la matière.

Cette logique suppose au préalable une réorganisation de la structure des parquets eux-mêmes, suivant cette même logique de découpage. De nouveaux principes de fonctionnement tendant à un meilleur partage de l'information doivent également être mis en œuvre.



OBSERVATIONS

Le tribunal de judiciaire de Créteil a créé, au sein du parquet, une **division spécialisée** ayant à la fois la charge du traitement des infractions pénales commises dans la sphère intrafamiliale mais aussi des contentieux impliquant des mineurs, auteurs comme victimes. Une telle spécialisation du contentieux au sein du parquet témoigne d'une véritable volonté d'assurer une **coordination** entre la protection des mineurs et le traitement des affaires de violences conjugales.

La division des affaires familiales et des mineurs (**DAFMI**) **centralise** et **regroupe** le suivi de tous les signalements des services sociaux et des procédures pénales relatives aux infractions intrafamiliales, de l'orientation de la procédure jusqu'aux poursuites. Ce service constitue la **voie d'entrée unique** des procédures et **l'interlocuteur privilégié** des partenaires institutionnels et judiciaires ayant vocation à participer au traitement de ce contentieux.

En matière de **violences conjugales**, la DAFMI est également en charge de **la procédure d'attribution du téléphone grave danger** (TGD), le magistrat dirigeant cette division étant le **référé TGD** de la juridiction. En outre, en **matière civile**, cette section spécialisée du parquet est en lien direct avec le juge aux affaires familiales, notamment dans le cadre de la procédure de l'ordonnance de protection. Elle entretient enfin des liens étroits avec le juge des enfants dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

Le rapprochement de ces matières apparaît particulièrement pertinent à l'heure où émerge la prise en compte de **l'intérêt de l'enfant** dans le traitement des procédures pénales de violences conjugales. Cette corrélation apparaît ainsi judicieuse et se manifeste déjà au travers de la loi par l'introduction récente en droit pénal d'une circonstance aggravante de **violences commises en présence d'un mineur**. Elle revêt en outre une acuité certaine dans un contexte de débat sur le **retrait de l'autorité parentale** du conjoint violent.

Les magistrats de la DAFMI sont enfin en charge du suivi des dossiers d'**ordonnances de protection** :

- Dans un premier temps, la DAFMI est rendue destinataire de la requête aux fins d'ordonnance de protection. Un greffier assistant du magistrat procède à la vérification et à la centralisation des antécédents judiciaires du défendeur, avant d'en assurer la communication au service des affaires familiales. Ces éléments permettent de caractériser la « *vraisemblance* » de la situation de violence alléguée par la requérante.
- Dans un second temps, la DAFMI est rendue destinataire de la copie de l'ordonnance de protection. Ce service en assure, le cas échéant, sa diffusion au fichier des personnes recherchées.

Naturellement, les effectifs de la juridiction cristolienne permettent cette spécialisation au sein d'une **section dédiée**. Toutefois, quelle que soit la dimension de la juridiction, l'exigence de **spécialisation** du (des) magistrat(s) du parquet en charge des violences intra familiales paraît en tout état de cause devoir être prise en compte.

Cette spécialisation, marquée à **Créteil**, à **Rouen** et à **Angoulême** par la désignation de magistrats **référents** en la matière, s'accompagne dans ces mêmes juridictions de la mise en œuvre de processus spécifiques garantissant un meilleur **contrôle** de l'action de la **police judiciaire**.

A cet égard, on peut citer notamment :

- L'exigence imposée aux OPJ par le parquet de **Créteil** de rendre compte **oralement** de l'intégralité des procédures de violences conjugales ;
- Les actions entreprises au sein des parquets de **Rouen** et de **Créteil** dans le contrôle des **mains courantes**, lesquelles sont systématiquement transmises par voie électronique au parquetier référent ;
- Le **traitement sur site**, initié par le parquet de **Rouen**, afin de garantir un meilleur contrôle et un traitement plus rapide des procédures de violences intra-familiales en souffrance au sein des services d'enquête locaux.
- L'inscription, à la demande du parquet d'Angoulême, des **situations de violences intra familiales particulièrement dégradées** au sein **des modules logiciels SIDPP de la gendarmerie et BLI de la police nationale**. Ces modules sont destinés à sécuriser les interventions des forces de l'ordre, mais aussi à leur permettre de mieux connaître les situations de certaines personnes chez lesquelles elles interviennent, notamment lorsque le contexte de violences chroniques dont elles sont victimes justifie la mise en œuvre d'une protection accrue à leur égard.

La spécificité du contentieux des violences conjugales résulte enfin de la forte implication **partenariale** du magistrat référent, lequel a vu son périmètre d'action s'accroître significativement au fil des années par la mise en œuvre de dispositifs législatifs nouveaux tels que le **téléphone grave danger ou l'ordonnance de protection**. Ces dispositifs, ont contribué au décloisonnement des circuits procéduraux. En contrepartie, dans l'ensemble des juridictions visitées, la charge de travail en lien avec les attributions partenariales du référent violences intra-familiales a été soulignée.



PRECONISATIONS

- **Renforcer le contrôle du parquet à l'endroit de la police judiciaire**, notamment par l'exigence de **comptes rendus systématiques** oraux dans les affaires de violences intra familiales, ou encore par la prohibition ou à tout le moins **l'encadrement des mains courantes** en la matière.

A cet égard le traitement de ces **mains courantes** doit faire l'objet d'une réflexion tant du point de vue de la masse de courriels qu'elle implique, que de la méthodologie mise en œuvre pour la transmission (boîte structurelle plutôt que personnelle, archivage des décisions, enregistrement au bureau d'ordre pénal et motifs de classements sans suite afin de permettre l'évaluation du suivi..).

Une réflexion plus large sur des instructions permanentes adressées par les parquets aux services enquêteurs afin de les **inciter à recueillir de manière circonstanciée les déclarations de la victime sur un procès-verbal d'audition, avant tout questionnement sur le souhait de cette dernière de déposer plainte**³ apparaît de nature à favoriser ce même dépôt de plainte et, à défaut, permettra au parquet de prendre une décision éclairée sur l'ouverture ou non d'une procédure.

³ Conformément aux directives de la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

Dans le même ordre d'idée, le **traitement sur site** ne présente d'intérêt que si l'apurement du stock constitué précède la mise en œuvre d'instructions permanentes visant à systématiser l'appel à la permanence ou l'envoi de courriels suivant des trames préétablies afin d'éviter la reconstitution de tels stocks.

- **Décloisonner le fonctionnement du parquet**, notamment en facilitant l'échange d'informations entre les sections en charge du parquet civil, de la protection de l'enfance, des affaires pénales familiales et de l'exécution des peines, voire en mutualisant ces sections lorsque cela paraît opportun.
- Innover et **mettre en œuvre des partenariats** permettant **une meilleure détection** des situations de violences conjugales, notamment avec le milieu **médical** ou les partenaires associatifs mobilisés sur cette thématique.
- Prendre en compte les nouvelles charges, partenariales mais aussi procédurales, afférentes aux fonctions de **référént violences intra familiales** et **renforcer les effectifs dédiés au traitement de ce contentieux**.

Le dispositif téléphone grave danger (TGD) Protection et accompagnement de la victime



ENJEUX

Le dispositif téléphone grave danger (TGD), expérimenté en Seine Saint Denis, puis dans le Bas-Rhin, a été généralisé par **la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**. Il a pour objectif de garantir **l'effectivité de la protection des victimes** de violences conjugales en **situation de grave danger** en permettant la géolocalisation de la personne bénéficiaire dès lors qu'elle enclenche l'alerte. L'efficacité du dispositif implique un **accompagnement** de la victime par l'institution judiciaire et les associations d'aide aux victimes.

L'enjeu de ce dispositif est essentiellement **la prévention** en assurant la protection et la sécurisation de la victime afin d'empêcher la réitération des violences.

La procédure d'attribution du TGD mise en œuvre au sein des juridictions correspond au circuit prévu par les textes, cependant, les intervenants, représentants du ministère public et associations d'aide aux victimes, doivent se montrer particulièrement **proactifs** tant dans le **processus d'attribution** que dans le **suivi de la mesure** afin d'en assurer l'efficacité.

Le TGD n'est plus seulement un outil d'alerte mais un outil protéiforme qui permet de protéger les victimes de violences, de les sécuriser, de prévenir la récurrence, et de sortir du cycle des violences.

Partant du constat d'un nombre insuffisant d'attributions, la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019 a incité les parquets à se saisir davantage de ce dispositif. La DACG et le SADJAV ont procédé à un recensement des attributions de TGD en août 2019 afin d'adapter la dotation de chacun des territoires, et la DACG a diffusé le 30 août un focus rappelant la politique pénale en la matière. Ces orientations ont *in fine* été concrétisées par la loi du 28 décembre 2019 visant à la lutte contre les violences au sein de la famille. Ce texte a notamment conduit à un assouplissement législatif des conditions d'octroi du dispositif.



OBSERVATIONS

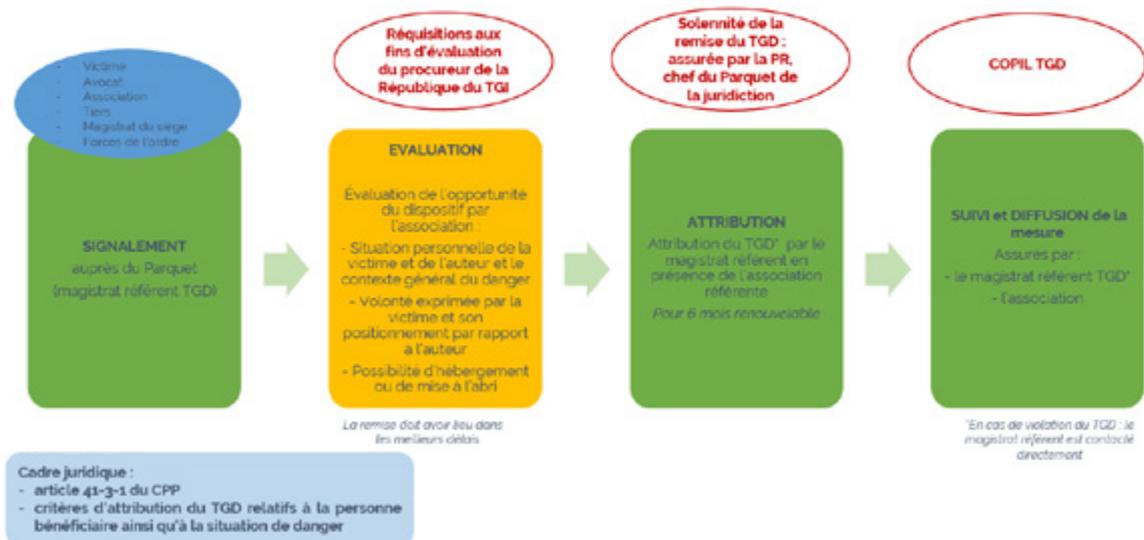
Le processus d'attribution du TGD débute par un signalement pouvant émaner de différents acteurs :

- Victime ;
- Avocat ;
- Association et SPIP ;
- Tiers ;
- Magistrats du siège ;
- Services enquêteurs.

Dans le Val de Marne, **l'association Tremplin 94** « référente violences » est spécialisée dans l'accueil et l'hébergement des femmes et des enfants victimes de violences conjugales. Elle assure le portage du dispositif TGD et se positionne en tant **qu'interlocuteur principal** de la bénéficiaire et de l'institution judiciaire. C'est un **relai essentiel** entre la victime et le magistrat référent TGD.

Le schéma ci-dessous liste les différentes étapes conduisant à la remise d'un TGD.

Le processus d'attribution du TGD - article 41-3-1 du CPP



❖ L'évaluation de la situation de la victime : le rôle proactif de l'association

Dans l'ensemble des juridictions visitées, les associations d'aide aux victimes tiennent un rôle essentiel dans **l'évaluation de la situation de la victime**. Elles proposent en outre **un accompagnement** de celle-ci à tous les stades de la procédure d'attribution. Par ailleurs, les associations procèdent aux entretiens avec la victime portant sur les questions de **la protection des enfants** ainsi que sur **l'évaluation et la récurrence du danger**. Certaines associations proposent également une **solution de protection de la victime** par la mise à disposition d'un numéro de téléphone d'astreinte de l'association, voire d'un **hébergement d'urgence**.

❖ La remise du TGD : la solennité de la remise

La loi du 28 décembre 2019, a allégé les conditions d'attribution du TGD, désormais la victime a la possibilité de saisir directement le parquet par tout moyen, et donc sans passer par les associations afin de se voir confier un TGD.

Le procureur de la République dispose en outre dorénavant d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'attribuer ou non un téléphone grande danger en cas **de danger grave et imminent, et ce même en l'absence de prononcé préalable d'une interdiction judiciaire de contact**. Deux conditions préalables demeurent cependant :

- Le consentement de la victime
- L'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences

Ce dispositif peut être attribué à tous les stades de la procédure, sur signalement de tout acteur de la chaîne pénale (émanant du juge d'instruction, par le juge aux affaires familiales), tant au stade pré-sentenciel qu'au stade post-sentenciel (JAP, SPIP).

Le succès du TGD dépend de **l'implication du parquet dans le dispositif et sa mise en place**. Afin de donner un **caractère solennel** à la remise du TGD, le parquet de **Créteil** a ainsi opté pour une remise par le procureur de la République lui-même, qui reçoit la bénéficiaire du dispositif pour un entretien au cours duquel elle échange avec elle sur sa situation personnelle et familiale. L'association TREMLIN g4 souligne l'utilité d'un tel échange qui sécurise la bénéficiaire dans sa démarche et la légitime dans son statut de victime.

❖ Le suivi de la mesure : le COPIL TGD

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif au sein des juridictions, une **convention nationale en date du 17 mai 2018** prévoit la tenue d'un **comité de pilotage** national mais également local, réunissant l'ensemble des acteurs de terrain engagés dans la mise en œuvre du TGD, à savoir les magistrats du siège (JE, JAF, JAP), du parquet, les associations d'aide aux victimes, CHRS, SAH (association en charge des ESR, éviction et CJ), SPIP, les référents police et gendarmerie et des représentants du conseil départemental et de la préfecture.

Si l'enjeu initial de ce COPIL portait sur **l'harmonisation** des conditions d'attribution du TGD, il a progressivement évolué au sein de certaines juridictions dont le TJ d'**Angoulême**, de telle sorte qu'y sont désormais abordées les **situations familiales particulièrement dégradées** et nécessitant un suivi particulier.

A **Angoulême**, le **COPIL TGD** est présidé par le procureur de la République et se réunit, en moyenne, une fois tous les trois mois afin de permettre de dresser un état des lieux des procédures traitées par le parquet et de faire état des situations individuelles.

A titre d'illustration, dans le cadre du COPIL TGD du tribunal judiciaire d'Angoulême, un tableau répertoriant les situations familiales dégradées, est établi et actualisé par l'association France Victimes. Celui-ci permet, d'une part, de faire le point sur l'attribution des TGD (nombre de TGD attribués, analyse des situations familiales) et d'évoquer les problématiques concernant des situations familiales ciblées en amont avec l'ensemble des interlocuteurs, tout en garantissant un partage optimal de l'information.

Des informations particulièrement pertinentes peuvent à cet égard être délivrées par le juge d'application des peines (date de libération d'un condamné), le juge des enfants (existence ou non d'un suivi éducatif) ou le juge aux affaires familiales (procédure d'ordonnance de protection en cours ...)



PRECONISATIONS

- **Mobiliser** les parquets des juridictions afin de proposer systématiquement le dispositif TGD aux victimes **en situation de danger**, sans le réserver aux situations d'extrême danger ou de danger imminent.

Cette mobilisation suppose en premier lieu un fort engagement des parquets en termes **d'animation partenariale**.

Pour que ce dispositif soit proposé plus largement mais aussi plus précocement, **l'allègement législatif résultant de la suppression du prononcé préalable de l'interdiction d'entrer en contact** doit être pleinement pris en compte par les parquets.

- La **solennité de la remise du TGD** pourrait être développée, un rendez-vous accompagné d'un échange privilégié et confidentiel entre le bénéficiaire du dispositif et le magistrat attributaire permettant de légitimer la plaignante dans son statut de victime de violences conjugales.
- Un **suivi renforcé** de la mesure par le **magistrat référent** violences conjugales mais également par **l'association** est primordial. Le TGD constitue le début de la prise en charge de la victime. Le dispositif ne doit pas s'arrêter à la remise du TGD. Ainsi lorsque la victime manifeste sa volonté de ne plus être bénéficiaire du TGD, les formalités de retrait pourront être accompagnées d'un échange entre le bénéficiaire, l'association et le magistrat du parquet référent en matière de violences conjugales. Cet échange permettrait au magistrat et à l'association d'évaluer la pertinence d'un retrait du TGD et les raisons pour lesquelles le bénéficiaire en souhaite le retrait.
- Un **allègement des formalités pratiques** d'attribution pourrait être préconisé. De nombreuses diligences pratiques à accomplir, tant pour le magistrat du parquet que pour la victime alourdissent inutilement le processus de remise. Il pourrait être envisagé une communication des informations de manière dématérialisée entre le magistrat du parquet et les forces de l'ordre.
- Le **COPIL TGD** pourra servir de support à la mise en œuvre d'une instance opérationnelle de partage d'informations portant sur des situations individuelles dégradées au plan familial. Ce point sera développé dans la partie relative à la mise en œuvre d'une politique de juridiction.

La prise en charge de l'auteur d'infractions de violences conjugales



ENJEUX

La prise en charge de l'auteur d'infractions de violence conjugale **n'est autre que le prolongement** de la protection de la victime de ces mêmes violences. Le traitement judiciaire de la situation de l'auteur est un enjeu d'égale importance dans la prévention de la récidive et la lutte contre les violences intra-familiales.

Contraindre, contrôler et parfois évincer du domicile le conjoint violent, sont autant de mesures judiciaires nécessaires dont la portée a pourtant montré souvent ses limites.

Dès lors, il semble impératif d'aller vers un accompagnement judiciaire de l'auteur dans la prise en compte de la victime, dans la mesure de ses problématiques sociales et personnelles et plus globalement dans une dynamique de changement.

Les exemples d'initiatives locales en ce sens sont désormais riches et diversifiés.

L'enjeu est donc de rechercher des principes directeurs aux actions qui peuvent être menées en matière d'accompagnement de l'auteur de violences conjugales, d'ajuster et tenir compte de la temporalité de l'intervention judiciaire et de renforcer les liens entre les différents acteurs judiciaires pour renforcer la dynamique de changement.



OBSERVATIONS

❖ Les mesures support de l'accompagnement de l'auteur dans le cadre des alternatives aux poursuites

Les mesures d'alternatives aux poursuites apparaissent un vecteur intéressant en faveur de l'évolution de l'accompagnement de l'auteur de violence conjugale.

- Assortir ces mesures **d'un contenu ciblé sur la problématique des violences intra-familiales** : il a pu être observé par exemple la pratique d'assortir la mesure de l'obligation **d'accomplir un stage** traitant spécifiquement des questions de violences au sein du couple (exemple du stage de responsabilisation mis en œuvre au TJ de Saintes). Pour aller plus loin dans l'individualisation du contenu de cet accompagnement, il a également pu être observé la mise en œuvre de stages distincts en fonction des premières évaluations de la situation (le TJ Angoulême a mis en œuvre le stage « conjoint violent » ainsi que le stage « Lieu Dit » lorsque la nécessité d'une prise en charge plus psychologique de l'auteur de violence conjugale a été mis à jour).

- **Compléter le dispositif d'éviction du domicile conjugal prévu dans le cadre de la composition pénale** : le principe est de mettre à profit la période d'éloignement de l'auteur pour débiter, avec lui, l'évaluation des différentes problématiques en jeu. Ce type d'accompagnement peut s'envisager au sein de structure d'hébergement mais doit également se réfléchir dans les hypothèses où l'auteur bénéficie d'un hébergement par un tiers (famille, ami ...).

❖ Les mesures support de l'accompagnement de l'auteur en phase pré-sentencielle :

Le placement sous contrôle judiciaire (CJ) de l'auteur de violence conjugale s'inscrit dans une optique de protection de la victime et dans une démarche prescriptive vis à vis de la personne poursuivie. Si l'objectif d'assurer l'effectivité du contrôle des obligations et interdictions qui sont imposées dans le cadre du CJ reste primordial pour les acteurs judiciaires, il n'est exclusif d'une démarche centrée sur l'insertion sociale du prévenu auteur d'infractions de violence conjugale.

Cette **intervention complémentaire d'accompagnement** peut être dévolue aux associations qui réalisent habituellement le contrôle du CJ ou à des structures tierces (institutionnelles ou associatives). Le plus souvent nommé « **suiti renforcé** », cette mesure doit permettre une intervention « proactive » dans le sens où des visites domiciliaires par les agents et des accompagnements lors des rendez-vous peuvent y être prévus. Elle sous-entend également une analyse globale de la situation (logement, travail, famille, santé ...). Enfin, elle peut utilement comporter des actions ciblées destinées à renforcer la dynamique de changement chez le prévenu auteur de violence conjugale, telles qu'observées au TJ de Saintes :

- ✓ Des rapports de suivis réguliers de l'agent à destination de ce magistrat ;
- ✓ Un accès du prévenu à des dispositifs complémentaires (lieu de rencontre médiatisé pour les enfants, groupes de parole dédiés aux auteurs de violence conjugale, structure d'hébergement Le Logis en cas d'éviction du domicile) ;
- ✓ Un accès direct de la victime à l'agent en charge du suivi (téléphone portable) et à des dispositifs d'hébergement d'urgence.

❖ Les mesures support de l'accompagnement de l'auteur en phase post-sentencielle

A titre liminaire, il faut souligner que le déploiement des référentiels des pratiques professionnelles (RPO) au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation constitue un réel soutien à la mise en œuvre d'offres de suivis post-sentenciels différenciés, pluridisciplinaires et d'une plus grande adaptabilité dans le temps. Ainsi, quelle que soit la nature de la peine prononcée, et spécialement lorsque le suivi se déroule en milieu ouvert, le SPIP constitue un relai essentiel de l'accompagnement des auteurs d'infractions de violence conjugale, que ce soit en terme de posture professionnelle que de mise en œuvre de dispositifs ciblés. Pour exemple, les programmes de prévention de la récidive (**PPR**) peuvent se décliner sous différentes formes à l'attention des auteurs de violence conjugale (groupe de parole notamment, stage de responsabilisation ...).

Dans l'optique de rechercher un traitement accéléré des procédures en matière de violence conjugale, il est nécessaire de porter une attention particulière aux circuits de transmission des pièces d'exécution des jugements de condamnation. En effet, il est primordial de viser un délai le plus court possible entre le prononcé de la peine et la mise en œuvre de son exécution. A Créteil comme à Valenciennes, il a été souligné la difficulté pour le juge de l'application des peines comme pour les services de l'administration pénitentiaire d'obtenir rapidement les informations précises sur la condamnation prononcée, la personnalité de l'auteur pris en charge et la situation de la victime.

La transmission de telles informations est pourtant indispensable à plusieurs titres :

- ✓ Permettre la définition des modalités d'exécution de la peine les mieux adaptées à la situation et la personnalité de l'auteur de violence conjugales ;
- ✓ Permettre les éventuelles inscriptions au fichier des personnes recherchées de nature à permettre aux forces de l'ordre d'intervenir en cas de violation d'une interdiction prononcée ;
- ✓ Permettre les avis dont la victime doit être destinataire avec les éléments du suivi mis en œuvre afin d'assurer l'exécution des interdictions prononcées pour sa protection ;

Dans une logique de célérité de transmission mais également de qualité des informations transmises au SPIP et au JAP, le circuit des transmissions de pièces résultant de l'article 474 du code de procédure pénale doit notamment faire l'objet d'un état des lieux au sein des juridictions. Si à Créteil, un circuit d'urgence a été créé afin que le greffe correctionnel priorise le traitement et l'envoi des pièces pénales dans les dossiers de violence conjugale, des délais de transmission importants restent régulièrement constatés. Cependant, en l'état, **cette priorisation du traitement des audiences par nature de faits et nature de peine, déterminée conjointement entre le siège et le parquet, semble opportune et indispensable.**

Enfin, l'observation a pu montrer **une zone critique au moment de la sortie de détention** des personnes condamnées ayant purgé une peine pour des faits de violence conjugale. A ce titre, les pratiques du TJ de Saintes et de Valenciennes ont montré l'intérêt de conclure des protocoles avec l'administration pénitentiaire (SPIP et direction d'établissement) sur le **renforcement des échanges d'information et d'évaluation** à l'attention des services judiciaires pour permettre d'anticiper les dispositifs de protection éventuellement nécessaire. A ce titre, le rôle centralisateur du parquet semble un relai pertinent.



PRECONISATIONS

- **Cartographier/recenser « l'offre de service »** : dans une optique stratégique, il est impératif de procéder initialement à un état des lieux des différents dispositifs judiciaires existant au niveau local et proposant un accompagnement des personnes placées sous-main de justice (au sens large). Cette recherche **ne doit pas se réduire aux dispositifs destinés spécifiquement aux auteurs de violences conjugales**. Au contraire, elle doit permettre de cartographier les différentes problématiques sociales, familiales et sanitaires pour lesquels un accompagnement est disponible sur le territoire. Elle doit s'accompagner d'une évaluation de leur fonctionnement et, si possible, de leur résultat. Enfin, il est important d'avoir une **vision « décroisée »** de ces dispositifs et d'évaluer leurs capacités d'adaptation aux différentes phases de la procédure judiciaire (alternatives aux poursuites, phase pré-sentencielle, post-sentencielle).
- **Evaluer de manière globale et anticipée** : il est crucial de rechercher une méthodologie d'évaluation globale de chacune des situations de violence conjugale qui sera soumise à l'intervention judiciaire. A ce titre, plusieurs sources d'évaluation peuvent être mobilisées opportunément (évaluation psychologique de l'auteur associée à celle de la victime, ESR, information sur de précédents suivi par le SPIP, ...). Le but est d'objectiver les **facteurs de risques** en lien avec le passage à l'acte, les **facteurs de protection**, les **besoins** de l'auteur et sa **réceptivité**. La réunion de ces éléments de manière rapide et systématique demande d'établir des process fluides, pragmatiques et sécurisés d'échange d'information entre les différents acteurs. Cette mobilisation importante de moyens en vue de l'évaluation globale est objectivement un outil efficace d'aide à la décision et prend tout son sens dès lors qu'elle est prévue **dès les premières heures de la procédure judiciaire**.

A cette fin, et tel qu'il résulte de l'expérimentation menée au niveau de la cour d'appel de Paris, la procédure introduite par la LPJ de **comparution à délai différé** constitue une ressource pertinente. Dans ce cadre, il pourra notamment être requis, en amont de la clôture de l'enquête, une expertise psychologique approfondie de l'auteur ayant vocation à être jointe au dossier en vue de l'audience de jugement.

- **Conjuguer l'orientation des poursuites et l'accompagnement de l'auteur** : fort d'une bonne connaissance des modalités et fonctionnement des dispositifs judiciaires disponibles, l'évaluation globale anticipée de la situation de violence conjugale permettra d'aboutir à une orientation ciblée des poursuites, choisies en fonction des enjeux de protection de la victime (intensité du contrôle de l'auteur, éloignement ...) mais également en fonction des problématiques de l'auteur pour lequel un accompagnement judiciaire aura été jugé opportun. Ce processus s'affranchit d'une réponse pénale plus ou moins systématisée reposant sur le rapprochement d'une nature de faits et des antécédents judiciaires de l'auteur. Il remet **l'individualisation de la décision** des magistrats du parquet sur l'orientation des poursuites au cœur de la politique pénale menée en matière de lutte contre les violences conjugales. Dès lors, il s'agit de conjuguer les modalités de traitement purement judiciaires (alternatives, composition pénale avec ou sans éviction, CPPVVCJ, COPJ, CRPC ...) aux modalités d'accompagnement individualisé de l'auteur. Les **processus « d'intégration »** des auteurs au sein des dispositifs identifiés d'accompagnement doivent faire l'objet d'une concertation sérieuse entre les instances judiciaires et les structures habilitées (protocole visant notamment le moment et la forme de la décision d'intégration, la définition des objectifs, les capacités et motifs d'exclusion du dispositif, les modes de transmission d'information des incidents)
- **Capitaliser sur les éléments d'appréciation jusqu'au choix de la mesure/peine et de ses modalités d'exécution** : La mise en perspective des éléments sur la situation antérieure au passage à l'acte, concomitante à celui-ci et des évolutions éventuelles de l'auteur reste un gage sérieux d'amélioration des conditions de la prise décision judiciaire. Parallèlement, l'attention portée à **la continuité d'intervention** auprès de l'auteur renforce nettement l'efficacité des dispositifs d'accompagnement qui auront été mis en œuvre en phase pré-sentencielle. A ce titre, la **possibilité juridique de désigner la structure habilitée ayant déjà engagé un suivi avec l'auteur de violence conjugale en phase pré-sentencielle pour la mise en œuvre de la peine de probation qui aura été prononcée** doit faire l'objet d'une attention particulière pour favoriser son prononcé (article 471 du code de procédure pénale). Cela doit reposer sur une concertation autour des modalités de suivi et sanctions des incidents en pré et post-sentenciel avec les acteurs judiciaires concernés (parquet, JAP). Parallèlement, cela doit induire une action de sensibilisation de chacun des acteurs de la chaîne pénale (avocats, parquet, siège pénal, greffe correctionnel et de l'exécution des peines) sur les modalités de désignation des services en charge du suivi de la peine (réajustement de trames, identification des services, définition de politiques de service...)
- Engager une démarche de **priorisation de traitement dans l'exécution** des audiences et plus globalement **expertiser le circuit de transmissions des pièces d'exécution** des condamnations en interne de la juridiction et en direction de l'administration pénitentiaire ;
- **Construire un contenu adapté à l'accompagnement de l'auteur de violence conjugale**: L'institution judiciaire peut également être partie prenante de la construction de dispositif particulier d'accompagnement des auteurs de violence conjugale. A ce titre, les enseignements tirés de l'étude⁴ des exemples étrangers (USA, Canada, Royaume-Unis notamment⁵) relatifs **aux juridictions résolutive de problèmes (JRP)** constituent une base solide pour envisager ce type d'initiative, exemples déclinés dans certaines juridictions françaises. Après les fondatrices « Drug court », ce modèle d'intervention s'est vite décliné pour envisager notamment les juridictions « violence domestiques », les juridictions « maladie mentale », ou encore les juridictions « sortant de prison ». Ce modèle montre des résultats très satisfaisants en termes d'impact sur la récidive et de soumission aux obligations, nettement meilleur dans les JRP que dans les juridictions classiques (cinq méta-analyses, la plupart d'entre elles sur les Drug Courts, ont été réalisées récemment). C'est pourquoi, l'étude des

⁴ Les travaux de recherche de Martine HERZOG-EVANS : « Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine »

⁵ Canada, Nouvelle Zélande, Angleterre, Pays-de-Galles, Australie, Bermudes, Brésil, Ecosse, Irlande du Nord, Israël, Jamaïque, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Macédoine, Surinam. Par ailleurs des exemples français notamment au TGI de Bobigny, TGI de Beauvais, TGI de LYON, TGI de Soissons (non exhaustif)

facteurs de réussite de ces juridictions peut permettre de structurer une nouvelle approche du traitement judiciaire et de l'accompagnement de l'auteur de violence conjugale. Sans détailler l'ensemble de ces facteurs identifiés par les études, on notera :

- ✓ L'impact structurant **de l'intervention du « juge »** au sein de ce modèle ; Celle-ci a une valeur intrinsèque très clairement isolée comme un facteur de réussite lorsque la rencontre avec le juge se réalise à fréquence régulière dans une posture respectueuse et motivationnelle.
 - ✓ Une approche « résolution des problèmes » qui tend vers une prise en charge du justiciable **dans toutes ses dimensions**, mais aussi avec toutes ses problématiques. Le suivi recense et agit sur l'ensemble des facteurs de récurrence (logement, travail, environnement familial, environnement amical, addictions...).
 - ✓ Une **collaboration et un travail partenarial** entre institutions intéressées au suivi. Il s'agit d'une réelle valeur ajoutée lorsqu'elle est totalement intégrée par l'ensemble des acteurs.
 - ✓ Une démarche intégrant **la responsabilisation des personnes suivies** (notamment auto-évaluation de la gravité des problématiques, co-construction des solutions d'évitement ou recherche partagée des facteurs de protection ..)
- **Favoriser** le développement de structure d'accueil et d'accompagnement des prévenus/auteurs d'infraction de violence conjugale

Seconde partie :
Modélisation du traitement juridictionnel
des affaires de violence conjugale

Filière et politique de juridiction



La mise en œuvre d'un circuit de l'urgence au sein des juridictions



ENJEUX

La notion **d'urgence** est consubstantielle à la bonne prise en charge des situations de violences conjugales. La situation de danger dans laquelle se trouve la victime implique par définition une réaction immédiate de l'autorité judiciaire, tant en amont qu'en aval de la dénonciation des faits.

A ce titre, la prise en considération de cette urgence résulte non seulement de l'instauration de **circuits de traitement prioritaires**, mais implique aussi une **anticipation de l'intervention de l'autorité judiciaire**, parfois même en amont de sa saisine formelle.

L'idée est ici de déplacer le point de contact entre l'autorité judiciaire et les victimes et d'aller à la rencontre de ces dernières, en favorisant ainsi la **détection** précoce de situations de violences conjugales et la **protection anticipée** des plaignantes.

Une fois identifiées, les situations de violences conjugales doivent faire l'objet d'un traitement rapide visant en première intention à préserver la **sécurité des victimes**, mais aussi à permettre la **judiciarisation** de la situation **dans les meilleurs délais**. La mise en œuvre d'actions visant au **contrôle immédiat de l'auteur** en amont comme en aval du jugement est en effet le gage de l'efficacité de la réponse judiciaire.

Toutes les juridictions visitées ont recours à un certain nombre de dispositifs permettant une prise en compte urgente des situations de violences conjugales. Ces dispositifs résultent tantôt de la stricte application de la loi (ordonnance de protection, téléphone grave danger) mais aussi parfois d'initiatives locales qui nécessitent d'être uniformisées au plan national, voire normées au plan législatif.

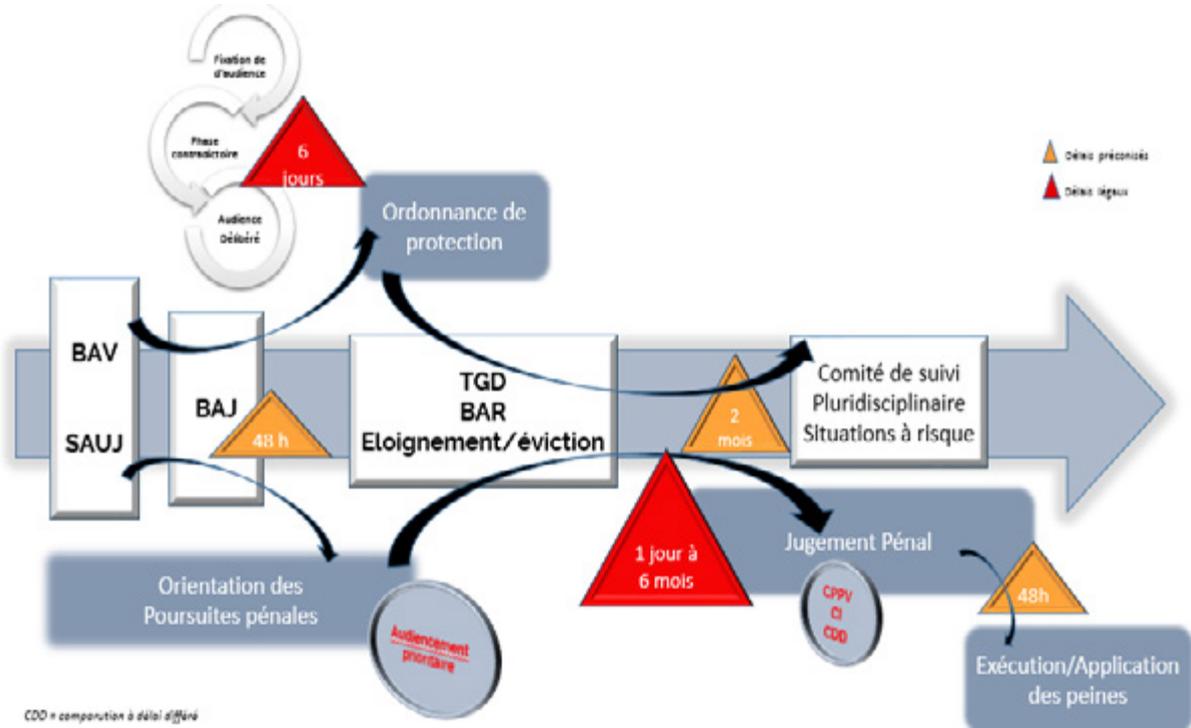
Additionnés, ils permettent de mettre en lumière l'existence de véritables **stratégies de l'urgence** en juridiction. Reste toutefois à pérenniser cet effort et à le poursuivre en l'étendant à l'ensemble des stades de la procédure, qu'elle soit pénale ou civile, de manière à élaborer un véritable **circuit de l'urgence** uniforme, pérenne et transposable à l'ensemble des juridictions.

Cette notion d'urgence, et la contraction temporelle qu'elle sous-tend, impliquent l'instauration d'un nouveau paradigme au sein de l'institution judiciaire, étant considéré que l'action de la justice se conçoit habituellement dans un temps « long ».

Le déploiement de filières d'urgence en la matière doit se faire en conciliant deux objectifs : l'impératif de célérité et le nécessaire respect du contradictoire en matière civile, et du respect des droits de la défense en matière pénale. Sa mise en œuvre peut, par ailleurs, s'avérer difficile lorsque le dimensionnement des juridictions ne permet pas d'y dédier les effectifs adéquats.



Modélisée sur axe temporel. la filière de l'urgence fait ressortir les délais les plus court en début et en fin de procédure (détection – protection – mise en place du suivi postsentenciel). Elle met également l'accent sur les incidences des orientations des poursuites et l'accélération des délais de jugement pénal.



Modélisée sous l'angle des actions, la filière de l'urgence rend compte d'une grande variété de dispositifs permettant la prise en compte urgente des situations de violences conjugales. Leur recensement a permis l'élaboration **de la grille « réflexes »** ci-dessous.

Les réflexes de l'urgence juridictionnelle en matière de violences conjugales

Bonnes pratiques et préconisations	La détection du danger		L'accueil de la victime et la priorisation du traitement			Dispositifs de protection de la victime / de prise en charge de l'auteur		Jugement et exécution à bref délai	
	SAUJ	BAJ	SAF	SAF	Parquet	Jugement et exécution			
<p>Favoriser la détection du danger</p> <p>Renforcer la proactivité des associations d'aide aux victimes et aller au contact de la victime dès le dépôt de plainte</p> <p>Favoriser la transmission des procédures par les services d'enquêtes aux BAV : création de passerelles directes de communication entre des organes peu habitués à collaborer</p> <p>Mettre en place des permanences MJD et d'urgences médico judiciaires afin d'accompagner les victimes en amont de toute procédure</p> <p>Formaliser des conventions avec les organismes de soins permettant un dépôt de plainte simplifié – transmission en urgence de la plainte aux services d'enquêtes</p>	<p>Mettre en place des guichets spécialisés dans l'accueil des victimes de violences (SAF et BAJ)</p> <p>Orienter les victimes en priorité vers le BAV et la permanence avocat</p> <p>Sensibiliser les agents des accueils à la notion d'urgence : création d'un circuit prioritaire pour ces cas</p> <p>Mettre en place une permanence avocats spécialisés dans les violences conjugales/ impliquer les huissiers dans la notification</p> <p>Mettre en œuvre d'une permanence juridique en cohérence avec les horaires d'ouverture du SAUJ</p> <p>Réceptionner les dépôts de plainte au SAUJ et favoriser leur transmission immédiate au BO</p> <p>Mettre en place un circuit court de communication entre les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité</p>	<p>Mettre en place une voie de traitement rapide pour les demandes d'AJ associées aux procédures de violences conjugales : « Circuits courts »</p> <p>Attribuer l'AJ en urgence –signature + notification de la décision d'attribution dans les 48h (voire 24h) du dépôt de la demande</p> <p>Délivrer systématiquement une décision d'AJ provisoire en matière d'ordonnance de protection</p> <p>Intégrer le défendeur dans la réflexion globale sur l'AJ (et lui octroyer le bénéfice de l'AJ provisoire en cas de protection)</p> <p>Sensibiliser et former les agents du BAJ à la thématique et l'urgence en résultant</p>	<p>Faire enregistrer en priorité les requêtes d'ordonnance de protection par le JAF</p> <p>Organiser une permanence du service affaires familiales en matière d'ordonnance de protection</p> <p>Généraliser l'attribution des dossiers d'ordonnance de protection au JAF de permanence</p> <p>Audier en urgence les requêtes en ODP (délai de 6 jours) : veiller à communiquer sans délai la date d'audience aux parties afin de permettre le respect du délai de 6 jours</p> <p>Favoriser au plan local la conclusion de protocoles avec les forces de l'ordre pour définir les modalités de recours à la convocation par notification administrative des parties dans le cadre de l'ordonnance de protection</p>	<p>Renforcer la proactivité des associations d'aide aux victimes en dynamisant les dispositifs existants, et en veillant à instituer des astreintes et des dispositifs de prise en charge urgents</p> <p>Développer les dispositifs d'hébergement d'urgence auteurs/victimes</p> <p>Mobiliser les parquets sur le recours aux dispositifs de comparution à délai différé</p> <p>Alléger les formalités pratiques de la procédure d'attribution du TGD</p> <p>Développer l'évaluation et le suivi psychologique de l'auteur dans le cadre pré-sentenciel</p> <p>Instaurer un suivi renforcé des mis en cause dans le cadre de procédures de violences conjugales et veiller à la communication immédiate des alertes résultant d'un manquement</p>	<p>Désigner des référént(s) violences conjugales</p> <p>Renforcer le contrôle exercé par le parquet sur les services d'enquête en la matière : exigence de compte rendu oral systématique en cas de procédures de violences conjugales</p> <p>Développer l'éviton de l'auteur dans le cadre de la composition pénale pour les faits de moindre gravité</p> <p>Orienter la procédure selon des modes de poursuites rapides : CPPV, comparution à délai différé et CI</p>	<p>Dédier des créneaux d'audience à brève échéance en vue de favoriser le jugement rapide des procédures de violences conjugales</p> <p>Prioriser le traitement dans l'exécution des condamnations par nature de faits et de peines : rédiger en priorité les jugements concernant les violences conjugales</p> <p>Transmettre en urgence les pièces d'exécution à l'EP et à l'administration pénitentiaire</p> <p>Anticiper la sortie de détention d'un auteur de violences conjugales par la mise en œuvre d'un circuit de communication préalable obligatoire entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire en charge du suivi</p>			

SYNTHESE





PRINCIPES DIRECTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA FILIÈRE DE L'URGENCE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

La spécificité du phénomène des violences conjugales, et la situation de danger dans laquelle se trouve la victime, commandent de créer des mécanismes de traitement immédiat.

Si la plupart des juridictions ont développé de tels mécanismes (tels que listés supra), leur mise en œuvre doit toutefois s'inscrire dans le cadre d'une **réflexion globale** visant à établir une **véritable filière de l'urgence** afin d'en garantir la **pérennité** et l'**efficacité** :

- **quel que soit le stade procédural visé (et même en amont de toute procédure judiciaire)** : à cet égard, la conclusion entre la juridiction et les partenaires de conventions visant à garantir une meilleure détection des situations à risque est pertinente. L'ancrage de la juridiction sur un territoire donné, la richesse de ses partenariats, l'étroitesse des relations qui la lient aux différents acteurs locaux sont de nature à favoriser la **détection** et le **traitement précoce** des situations de violences conjugales.
- **quel que soit le contentieux concerné (civil ou pénal)** : à ce titre, le parquet doit pleinement investir le rôle de **pivot** qui lui est dévolu par la loi, tant en matière d'ordonnance de protection que de téléphone grave danger. Les dispositions de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille confortent d'ailleurs ce rôle, le parquet ayant vocation à être immédiatement avisé lorsque le mis en cause s'oppose au port du bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'une ordonnance de protection. La **transversalité** permet par définition la prise en compte rapide des situations de violences conjugales, et ce dans tous ses aspects. Il est important que le parquet investisse à parts égales l'ensemble des champs qui lui sont dévolus dans ce domaine, qui comprend également les **aspects civils** de ses prérogatives (affaires familiales, assistance éducative).
- **quelle que soit la personne visée (victime mais aussi auteur)** : si la **protection de la victime** constitue l'enjeu prioritaire de l'intervention d'urgence, il n'en demeure pas moins que l'autorité judiciaire se doit de veiller dans une temporalité toute aussi contrainte à l'effectivité du **contrôle du mis en cause/condamné**, ce contrôle étant souvent la contrepartie de l'effectivité de la protection de la victime. Ainsi, la mise en œuvre de circuits d'urgence tendant à l'éviction et/ou au jugement rapide de l'auteur des violences est à privilégier, sans négliger la phase d'exécution de la peine dans le cadre de laquelle des circuits de transmission de pièces prioritaires devront être assurés. Cette prise en charge prioritaire constitue un moyen efficace de lutte contre la récidive en favorisant la réadaptation rapide du condamné.
- **quel que soit le territoire concerné** : à ce titre, la réflexion organisationnelle devra également porter sur les modalités de communication entre les tribunaux judiciaires et les **tribunaux de proximité**. Conformément aux préconisations de la note établie par la DSJ portant sur les modalités de **communication entre les SAUJ** dans le cadre de la LPJ (*diffusion du 3 décembre 2019*), des circuits de communication urgents devront être mis en place pour assurer une transmission immédiate d'une plainte ou d'une demande d'ordonnance de protection déposée au sein d'un tribunal de proximité vers le siège du TJ. L'agent du SAUJ récipiendaire aura ainsi vocation à adopter une attitude proactive en sensibilisant l'agent du SAUJ destinataire de la demande sur le caractère urgent de cette transmission, et ce par tout moyen.

La mise en œuvre d'une « politique de juridiction » dans la lutte contre les violences conjugales



ENJEUX

L'efficacité de la prise en compte des violences conjugales au sein des juridictions visitées ne résulte pas simplement de la mise en œuvre de circuits de procédures rapides. Elle est également liée à la **sensibilisation accrue de l'ensemble des personnels** de ces juridictions, lesquels agissent en synergie avec les partenaires extérieurs dédiés.

L'ensemble forme une communauté d'intérêt autour d'une même préoccupation : **le traitement optimal des situations de violences conjugales**. L'efficacité de ce traitement repose sur l'implication de l'intégralité des acteurs dédiés, depuis les agents d'accueil jusqu'au sommet de la **hiérarchie** juridictionnelle. Cette préoccupation doit se traduire à tous les stades de la procédure, et être partagée par l'intégralité des acteurs, de sorte qu'elle devienne un vecteur de communication et de décloisonnement entre les différents services de la juridiction.

L'implication de l'ensemble des acteurs intéressés est de nature à favoriser l'émergence d'un certain nombre de pratiques et processus innovants en interne, inscrite dans le cadre d'une véritable « **politique de juridiction** » volontariste, portée tant par le parquet que par le siège.

Celle-ci, pourra être utilement menée dans le cadre d'un **projet de juridiction** (conformément aux dispositions de l'article R212-63 du COJ).



OBSERVATIONS

- Une dynamique incarnée

Chacun des **chefs de juridiction** du TJ de **Créteil** est personnellement impliqué dans le traitement des violences conjugales. La procureure de la République intervient dans le processus d'attribution du téléphone grave danger, solennisant par son intervention la remise du matériel à la victime. Le Président de la juridiction attribue systématiquement l'aide juridictionnelle au profit des requérants dans le cadre du circuit de traitement urgent en matière d'ordonnance de protection.

Cette implication directe, dans le cadre de processus purement juridictionnels, est particulièrement notable au regard de la taille de la juridiction concernée, et atteste de la **priorité** donnée au traitement des violences conjugales.

Dans le même esprit, l'implication particulière des chefs de juridiction **d'Angoulême** doit être soulignée. A la suite de la survenance d'une tentative d'assassinat impliquant un individu initialement placé en rétention

administrative, le procureur de cette juridiction a engagé une réflexion portant sur les modalités de communication entre les services judiciaires et administratifs.

Les conclusions qui en ont été tirées ont fait l'objet d'une note d'action publique détaillée tendant à améliorer la communication entre les différents services de l'Etat. Egalement, en complément de l'action du parquetier référent en la matière, le procureur supervise l'ensemble des procédures de violences conjugales et est rendu destinataire des informations portant sur les situations familiales dégradées. Il participe enfin au **COPIL TGD** au sein duquel ces situations à risques sont évoquées.

- Un dialogue des juges

La priorité accordée au traitement des violences conjugales induit une prise en compte transversale du phénomène. Elle nécessite un **décloisonnement** des services, ainsi qu'un dialogue entre des interlocuteurs peu habitués à échanger alors qu'ils sont souvent en charge d'une même situation sous des angles différents.

Ainsi, outre les canaux de transmission classiques, notamment entre Parquet et JAF dans le cadre de l'ordonnance de protection (article 515-11 code civil), entre JAP et formation correctionnelle de jugement (article 132-48 du code pénal) ou encore entre JAF et JE dans le cadre de la protection de l'enfance (article 1187-1 code de procédure civile), un canal de communication original entre le juge aux affaires familiales et le juge de l'application des peines a été institué à **Créteil**, bien que la loi ne le prévoit pas. Si les modalités pratiques et l'assise juridique de cet échange d'informations sont encore à préciser, il n'en demeure pas moins que cette initiative participe non seulement d'une meilleure appréciation des risques mais également d'une prise en charge transversale et globale de la victime comme de l'auteur. La thématique des violences conjugales invite donc à un véritable « dialogue » entre les différents magistrats d'une même situation au sein du TJ de Créteil.

De la même manière, le parquet d'**Angoulême** a créé un répertoire recensant les cas de situations familiales dégradées. Ces situations individuelles sont évoquées lors du **COPIL TGD** auquel les juges aux affaires familiales, les juges d'application des peines et le juge des enfants, mais aussi des partenaires extérieurs (association d'aide aux victimes, SPIP, gendarmerie ...) sont associés. Cette instance constitue le lieu d'un échange d'informations sur ces situations à risques et se réunit une fois par trimestre. Chaque intervenant y fait état des informations dont il dispose : état du suivi éducatif des enfants, date de sortie d'incarcération ...

- Une proactivité des agents

Il doit être souligné que des **partenaires extérieurs**, et plus particulièrement les associations d'aide aux victimes et les avocats, s'inscrivent pleinement à **Créteil**, à **Angoulême** ou à **Rouen** dans une démarche **volontariste** et jouent des rôles essentiels dans l'accompagnement des victimes. « Devancer » la parole de la victime et/ou certaines de ses démarches apparaît pour ces professionnels comme indispensable afin d'atténuer les multiples freins préexistants en cette matière (fragilité, isolement social, familial, ambivalence ...).

Ce positionnement proactif a été plus particulièrement observée dans les pratiques judiciaires au TJ de **Créteil**.

En effet, chacun des agents de la juridiction est sensibilisé à la thématique et a vocation à adopter une démarche **proactive** lorsqu'une telle situation se présente à lui, sortant par là même de ses schémas de traitement habituels. Il en est ainsi de l'agent du bureau de l'aide juridictionnelle ou de l'agent du service aux affaires familiales qui prend en charge le dossier de la plaignante d'un bout à l'autre de la chaîne jusqu'à en assurer, en temps réel, son acheminement vers le destinataire adéquat. Cette attention garantit une **individualisation** de la prise en charge des victimes, outre le traitement **rapide** de son dossier. Au-delà des circuits de traitement, il s'agit d'une posture professionnelle partagée en lien avec la spécificité de la problématique traitée.



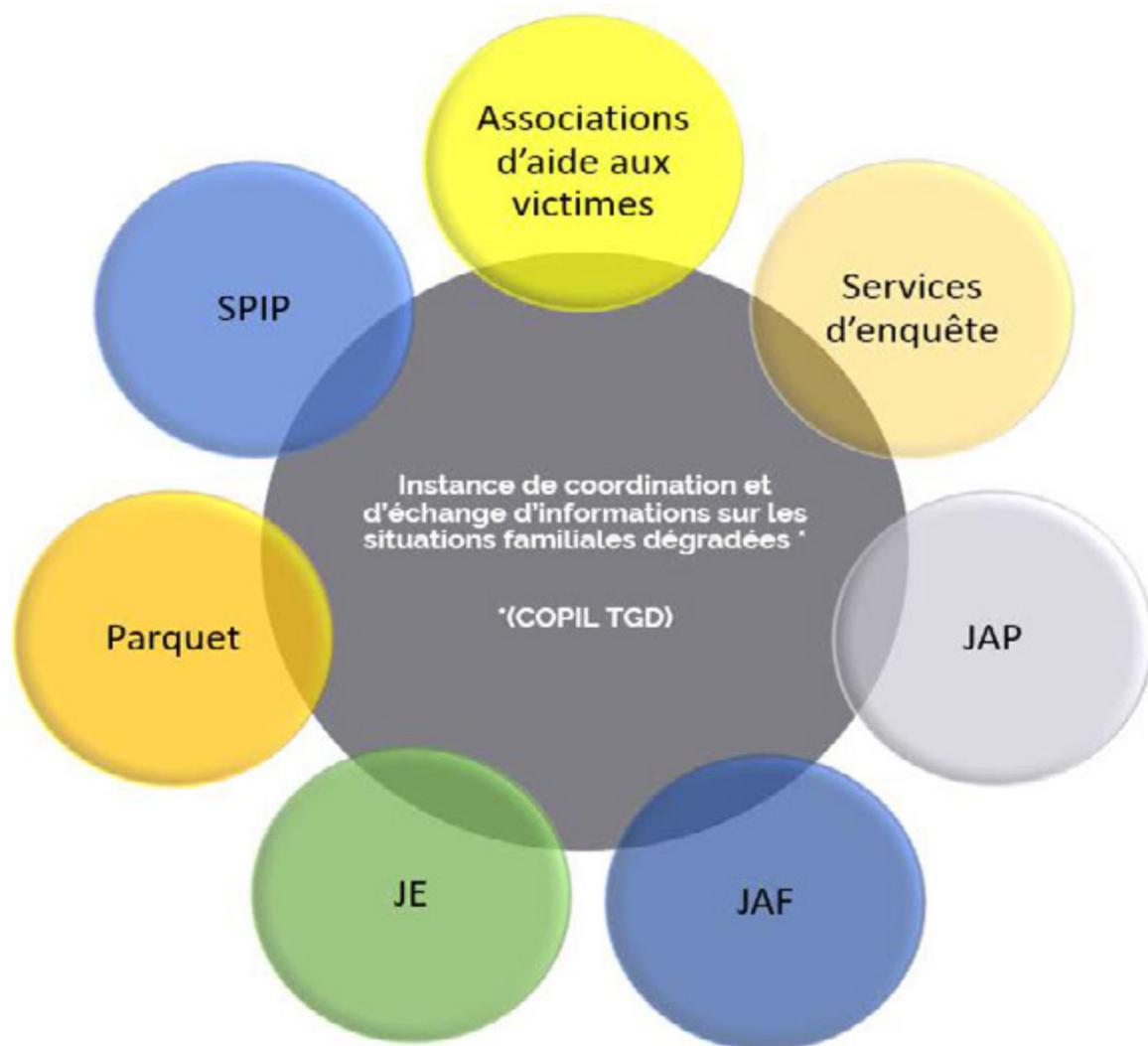
PRECONISATIONS

- Favoriser la **circulation de l'information** en sensibilisant et formant l'ensemble des acteurs juridictionnels quant à l'intérêt de cette problématique, mais aussi en promouvant la création **d'instances dédiées** à l'échange entre magistrats et partenaires portant sur les situations familiales dégradées. Le COPIL TGD pourrait à ce titre en être le siège pertinent. Cette instance doit être conçue de manière élargie tant au niveau des mesures qui le justifie (BAR par exemple) qu'au niveau des acteurs (JAF, JE, JAP notamment).
- En cas de survenance d'un fait de violence grave ou d'homicide conjugal, encourager **un retour d'expérience** associant l'ensemble des acteurs ayant eu à connaître de la situation afin d'analyser les éventuels dysfonctionnements intervenus et en tirer, le cas échéant, les conséquences par la mise en œuvre d'actions concrètes.
- Etablir des **passerelles de communication dédiées avec les autorités administratives** afin de favoriser le partage de l'information portant sur des situations impliquant l'intervention de plusieurs administrations (services sociaux, service hospitaliers, éducation nationale ...)

A ce titre, les **comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)** constituent des ressources utiles. Présidé par le préfet du département et le procureur de la République, le CLAV est chargé de l'adaptation du dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes dans la durée, en lien avec le ministère de la Justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes. Il lui incombe de définir un **schéma local de l'aide aux victimes**.

Un volet spécifiquement dédié à la thématique des violences conjugales devra systématiquement être inséré à l'ordre du jour de ces CLAV.

- Asseoir la pérennité de la **politique de juridiction** ainsi menée en inscrivant la réflexion organisationnelle du traitement des violences conjugales dans le cadre d'un **projet de juridiction**, sur le fondement des dispositions de l'article R212-63 du code de l'organisation judiciaire.



Pour aller plus loin : la mise en œuvre d'une politique de juridiction au travers d'une instance dédiée

DSJ-SDOJI-AccOr.J
oi2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr



justice.gouv.fr

Conclusions et perspectives législatives

Certaines des préconisations édictées impliquent plusieurs évolutions au plan législatif dont certaines sont déjà intervenues depuis la fin de l'année 2019. Le cadre du Grenelle a en effet été propice aux réflexions en la matière et devrait non seulement aboutir à la mise en œuvre de dispositifs particulièrement innovants, mais également à la simplification du recours aux dispositifs existants.

A cet égard, la loi du 28 décembre 2019 visant à lutter contre les violences au sein de la famille a déjà contribué à la simplification du droit existant en allégeant les conditions préalables à la remise d'un dispositif **TGD**.

Des dispositifs innovants tels que le **bracelet anti-rapprochement**, dont la mise en œuvre sera effective au mois de septembre 2020 ont également été créés.

Les réflexions issues du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales ont également conduit à formuler des propositions s'insérant dans le cadre d'autres propositions législatives. A ce titre, la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales déposée le 3 décembre 2019 par la députée Couillard, doit être examinée en première lecture à l'Assemblée Nationale le 28 janvier 2020.

Au plan pénal, cette proposition de loi se concentre sur 3 axes de lutte contre les violences au sein du couple :

- **L'enquête et les poursuites en matière de violences conjugales**, notamment en prévoyant une exception à l'accord de la victime pour la révélation de faits de violences au sein du couple par le médecin au procureur de la République, et en édictant une interdiction absolue de la médiation pénale en cette matière ;
- **L'élargissement des conditions d'incrimination et de répression** en la matière, notamment en réprimant de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le harcèlement au sein du couple qui aura conduit la victime à se suicider ou à tenter de le faire, et en pénalisant plus largement les comportements d'espionnage au sein du couple et en aggravant la peine ;
- **L'aménagement de l'autorité parentale**, en permettant au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de prévoir spécifiquement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, avant toute condamnation, en cas de violences conjugales, la suspension du droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants, y compris en l'absence de violences directes à leur rencontre.

En toutes hypothèses, l'observation des pratiques juridictionnelles a démontré qu'une formation de tous les acteurs au phénomène des violences conjugales permettrait d'obtenir de meilleurs résultats en termes de réduction des délais de procédure. Aussi, la garde des Sceaux a-t-elle préconisé **la formation obligatoire de tous les magistrats** en la matière. La création cette année d'un module obligatoire dédié aux violences conjugales dans le cadre du stage « changement de fonctions » permettra de répondre à cette préconisation, au-delà des formations continues déjà disponibles et renforcées par la mise à disposition d'un kit de formation spécialisé depuis septembre 2019.

